



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER
CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE SECURITE SOCIALE DANS LE SECTEUR PRIVE

FASCICULE 2

- ▶ Régime des salariés agricoles
- ▶ Régime des pêcheurs
- ▶ Régime des travailleurs non salariés
- ▶ Régime des travailleurs tunisiens à l'étranger
- ▶ Régime des étudiants et des stagiaires
- ▶ Régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs
- ▶ Régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER
CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE



TEXTES
LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
DE SECURITE SOCIALE
DANS LE SECTEUR PRIVE

FASCICULE 2

- **Régime des salariés agricoles**
- **Régime des pêcheurs**
- **Régime des travailleurs non salariés**
- **Régime des travailleurs tunisiens à l'étranger**
- **Régime des étudiants et des stagiaires**
- **Régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs**
- **Régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels**

2007



SOMMAIRE

Page

I - ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

1) *Texte de base*

Loi

- Loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole 11

2) *Texte d'application*

Décret

- Décret n°81-224 du 24 février 1981, fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale dans le secteur agricole et réglant les modalités de leur versement. 39

II - ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES PECHEURS

A - régime institué par le décret n°77-546 du 15 juin 1977

1) *Texte de base*

Loi

- Loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale,

2) *Texte d'application*

Décret

- Décret n°77-546 du 15 juin 1977, organisant la sécurité sociale des pêcheurs 43

B - régime institué par le décret n°90-548 du 27 mars 1990

1) *Texte de base*

Loi

- Loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole .

2) *Texte d'application*

Décret

- Décret n°90-548 du 27 mars 1990 fixant les modalités de calcul des cotisations des pêcheurs indépendants et des petits armateurs et la répartition du taux de cotisation entre les régimes de sécurité sociale 50

III - ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

1) Texte de base

Loi

- Loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale,

2) Textes d'application

Décret

- Décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole..... 53

Arrêtés

- Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 juillet 1995, relatif au classement des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole. 69
- Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 mars 2008, relatif à la détermination des procédures et modalités d'application du décret n°2004-167 du 20 janvier 2008, modifiant et complétant le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole. 74

IV - ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS TUNISIENS A L'ETRANGER

1) Texte de base

Loi

- Loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale,

2) Texte d'application

Décret

- Décret n°89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger. 79

V - ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS ET DES STAGIAIRES

ETUDIANTS :

1) Texte de base

Loi

- Loi n°65-17 du 28 juin 1965 (28 safar 1385), étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants. 87

2) Textes d'application

Décrets

- Décret n°81-840 du 18 juin 1981, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger 89
- Décret n°92-631 du 23 mars 1992, fixant les conditions de bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants. 90

Arrêtés

- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université. 91

3) Annexes

Loi

- Loi n°2006-51 du 24 juillet 2006, relative à la couverture sanitaire des diplômés. 101

Décret

- Décret n° 2007-188 du 29 janvier 2007, fixant le montant dû pour ouvrir droit aux prestations sanitaires, les modalités et les procédures de bénéfice de la couverture sanitaire des diplômés..... 102

STAGIAIRES :

A - Exonération patronale

1) Texte de base

Loi

- Loi n°81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes. 107

2) Texte d'application

Décret

- Décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes. 109

B - Assujettissement

1) Textes de base

Lois

- Loi n°88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale. 111
- Loi n°89-67 du 21 juillet 1989 étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stage de formation professionnelle. 112

2) Textes d'application

Décrets

- Décret n°98-973 du 27 avril 1998, étendant la couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle. 113
- Décret n°2000-115 du 18 janvier 2000, étendant la couverture sociale aux stagiaires poursuivant une formation professionnelle initiale au sein des établissements publics et privés de formation professionnelle. 114
- Décret n°2000-2279 du 10 octobre 2000, étendant la couverture sociale et le régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21. 115

VI- ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET NON AGRICOLE

1) Texte de base

Loi

- Loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole. 119

2) Textes d'application

Décret

- Décret n°2002-916 du 26 avril 2002, relatif aux modalités d'application de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole. 131

Arrêtés

- Arrêté du 28 mai 2002, fixant les modèles des demandes d'affiliation et d'immatriculation pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole.... 140
- Arrêté du 23 juillet 2002, fixant les pièces d'affiliation pour les artisans travaillant à la pièce selon le régime de sécurité sociale prévu par la loi n°2002-32 du 12 mars 2002. 141
- Arrêté du 23 juillet 2002 fixant les activités artisanales et les conditions de bénéfice du régime de sécurité sociale prévu par la loi n°2002-32 du 12 mars 2002. 143
- Arrêté du 23 juillet 2002, fixant les pièces d'affiliation et d'immatriculation pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole 146

VII- ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ARTISTES, DES CREATEURS ET DES INTELLECTUELS

1) Texte de base

Loi

- Loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale de artistes, des créateurs et des intellectuels..... 149

2) Texte d'application

Décret

- Décret n°2003-894 du 21 avril 2003, fixant les procédures et modalités d'application de la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002 relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels. 161

I - ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

1) TEXTE DE BASE

Loi n°81-6 du 12 Février 1981

Loi n°81-6 du 12 Février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole telle que modifiée et complétée par les textes suivants :

***loi n°89-73 du 2 septembre 1989.**

***loi n°95-102 du 27 novembre 1995.**

***loi n°96-66 du 22 juillet 1996.**

***loi n°97-61 du 28 juillet 1997.**

***loi n°2007-43 du 25 juin 2007.**

Loi n°81-6 du 12 Février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole telle que modifiée et complétée par la loi n°2007-43 du 25 juin 2007.

Au nom du peuple ;
Nous Habib Bourguiba,
Président de la République Tunisienne,
L'Assemblée Nationale ayant adopté ;
Promulguons la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER
ORGANISATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE
DANS LE SECTEUR AGRICOLE
CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

Art. premier - Il est institué un régime de sécurité sociale au profit des travailleurs salariés et des coopérateurs de l'agriculture.

Ce régime assure dans le cadre des prescriptions fixées par la présente loi, des prestations en matière d'assurances sociales : maladie, maternité, décès et de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Des décrets pourront attribuer aux salariés agricoles le bénéfice d'autres prestations de sécurité sociale et en fixer les modalités. L'octroi de prestations ⁽¹⁾ de sécurité sociale a d'autres catégories de travailleurs et d'exploitants agricoles pourra être également décidé par décret.

Art. 2 - Bénéficiaire du régime prévu par la présente loi, les travailleurs salariés et les coopérateurs exerçant les activités considérées comme agricoles au sens de l'article 3 du Code du Travail à l'exception de ceux qui seraient employés par des entreprises affiliées à un régime légal, couvrant les mêmes risques, l'affiliation à l'un ou l'autre régime doit couvrir l'ensemble du personnel.

Art. 3 - La gestion du régime visé à l'article 1^{er} ci-dessus est confiée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dénommée ci-après "Caisse Nationale".

L'administration du régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants est déléguée, par la Caisse Nationale, à la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants (CAVIS) telle qu'elle a été organisée par le décret n°76-981 du 19 novembre 1976 modifié par les textes subséquents. ⁽²⁾

(1) Rectificatif au JORT n°26 du 17 avril 1981,

(2) Ce décret a été abrogé par le décret n° 94-1477 du 4 juillet 1994

CHAPITRE II

Ressources et Organisation Financière

Art. 4 - Les ressources du régime prévu par la présente loi sont constituées par les éléments suivants :

a) les cotisations des employeurs et des travailleurs fixées conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi ;

b) les majorations encourues pour cause d'inobservation des dispositions relatives aux obligations des employeurs assujettis en matière d'affiliation, et de versement des cotisations ;

c) le produit des placements du fonds de réserve du régime, prévu à l'article 7 de la présente loi ;

d) la quote-part revenant au régime des dons et legs ainsi que toutes autres ressources attribuées à la Caisse Nationale par une disposition législative ou réglementaire ;

Art. 5 - Les dépenses du régime défini par la présente loi comprennent exclusivement:

a) le service des prestations prévues par le dit régime ;

b) la partie des frais d'administration (et, le cas échéant, des dépenses au titre de l'action sanitaire et sociale) imputés au régime.

Art. 6 - Le régime fait l'objet d'une gestion financière distincte dans le cadre de l'organisation financière générale de la Caisse Nationale ou de la CAVIS.

La part des frais d'administration à imputer au régime agricole est fixée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale ou le Comité de gestion de la CAVIS selon des critères objectifs.

Les cotisations sont payables trimestriellement. Toute période de travail égale ou supérieures à 45 jours chez le même employeur est comptée pour un trimestre, toute période inférieure à 45 jours est négligée.

Art. 7 - La réserve du régime est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses du régime, telles qu'elles sont visées aux articles 4 et 5 ci-dessus. La réserve initiale du régime des pensions est constituée par une dotation d'un montant de vingt-cinq millions de dinars prélevés par la Caisse Nationale sur les excédents des autres régimes.

Art. 8 - Les fonds de la réserve doivent être placés, soit à moyen terme, soit à long terme, selon un plan financier établi par le Conseil d'Administration. Ce plan doit réaliser la sécurité réelle de tout investissement. Il doit viser, en outre, à obtenir un rendement optimal dans le placement des fonds et à apporter un concours

efficace au progrès social et au développement économique du pays.

Art. 9 - Les fonds de la réserve, leur placement et leur produit seront comptabilisés séparément pour le régime d'assurances sociales et pour le régime de pensions.

Art. 10 - La Caisse Nationale doit effectuer au moins une fois tous les cinq ans une analyse actuarielle et financière des régimes.

Si l'analyse prévue à l'alinéa précédent révèle un danger de déséquilibre financier des régimes, le taux de cotisation est réajusté.

CHAPITRE III

Affiliation et immatriculation

Art. 11 - Les employeurs, occupant du personnel dans les conditions définies à l'article 2 précédent, doivent s'affilier à la Caisse Nationale dès le moment où ils engagent des travailleurs susceptibles de bénéficier des prestations de la présente loi. Ils doivent, par la même occasion, faire immatriculer ces travailleurs.

Les opérations d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des travailleurs sont effectuées avec le concours des autorités locales relevant du Ministère de l'Agriculture, des Omdas et des organisations professionnelles intéressées.

Ces affiliations et immatriculations se font conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi et à celles du règlement intérieur de la Caisse Nationale qui en informe sans délai l'employeur et les travailleurs intéressés. Elle avise le contrôleur technique des refus d'affiliation et d'immatriculation.

Les prestations sociales ne sont accordées qu'aux travailleurs immatriculés à la Caisse Nationale et cela dans le cadre du délai de prescription.

"Les décisions prises à ce sujet sont portées à la connaissance des intéressés" (*).

Art. 12 - Les personnes, employant des travailleurs visées à l'article 2 de la présente loi, doivent se faire connaître à la Caisse Nationale dans le mois qui suit la date à laquelle ils commencent à être assujettis au régime de sécurité sociale.

L'affiliation prend effet à compter de la date d'assujettissement si la demande a été introduite dans les 30 jours de celui-ci.

Dans le cas contraire, elle prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de réception par la Caisse Nationale de la demande d'affiliation ou, s'il s'agit d'une affiliation d'office, de l'envoi à l'employeur de la mise en demeure prévue à l'article 106 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 si l'employeur n'a pas

(*) Rectificatif au JORT n°26 du 17 avril 1981,

fait opposition dans les formes et délais légaux et cela sans préjudice du droit pour la Caisse de demander le versement des cotisations arriérées, calculées à compter de la date d'assujettissement et augmentées des pénalités de retard, dans la limite du délai de prescription.

Art. 13 - L'immatriculation des assurés sociaux se fait à la demande des employeurs dans le délai d'un mois à compter de l'affiliation de ces derniers, que celle-ci ait été effectuée de leur chef ou prononcée d'office.

Pour les travailleurs engagés après cette affiliation, les employeurs doivent requérir leur immatriculation à la Caisse Nationale dans le mois à compter de leur engagement.

La demande d'immatriculation doit être accompagnée des pièces justificatives.

Les travailleurs intéressés doivent faire parvenir à leur employeur, aux fins de transmission à la Caisse Nationale, toutes les pièces constitutives ou modificatives de leurs droits aux prestations de sécurité sociale, et cela dans le délai d'un mois de la survenance de l'événement affectant leur situation d'assuré social. Faute de quoi, leurs droits sont exposés à la prescription énoncée à l'article 111 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960. Dans le cas où l'employeur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du présent article, le travailleur peut s'adresser directement à la Caisse Nationale pour faire procéder à son immatriculation.

A titre transitoire, les délais prévus par le présent article et l'article 12 de la présente loi sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1981 sans que cette prorogation ne porte atteinte aux droits acquis par les travailleurs au cours de la période transitoire.

Art. 14 - L'employeur est tenu de justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'application des dispositions de la présente loi, de son affiliation à la Caisse Nationale, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

Art. 15 - La Caisse Nationale délivre au travailleur immatriculé une carte d'assuré social.

CHAPITRE IV

Le Recouvrement des cotisations

Art. 16 - La cotisation due par le travailleur est précomptée d'office sur le salaire. l'employeur verse la cotisation du travailleur et la sienne conformément aux modalités prévues à l'article 18 ci-après.

Art. 17 - L'employeur ne peut pas récupérer sur le travailleur des précomptes qu'il a négligés d'effectuer et il est tenu de réparer tout préjudice découlant de sa négligence ou de son retard dans le versement des cotisations.

Art. 18 - Le versement des cotisations à la Caisse Nationale se fait trimestriellement. Le taux des cotisations, destinées à financer les régimes de sécurité sociale prévus par la présente loi, est fixé à 6,45% d'un salaire forfaitaire calculé sur la base du salaire minimum agricole garanti rapporté à une durée de travail de 45 jours par trimestre et affecté le cas échéant des coefficients multiplicateurs suivants, selon la spécialité du travailleur :

- ouvrier ordinaire : coefficient 1
- ouvrier spécialisé : coefficient 1,5
- ouvrier qualifié : coefficient 2

Toute période de travail, égale ou supérieure à 45 jours chez le même employeur, est comptée pour un trimestre. Toute période inférieure à 45 jours est négligée.

La répartition des cotisations entre les différents régimes et entre employeurs et travailleurs ainsi que les modalités de leur paiement sont fixées par décret ⁽¹⁾.

TITRE II

LES PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Communes

Art. 19 - La Caisse Nationale ne pourra refuser, suspendre ou supprimer le service des prestations dont la demande aura été assortie des pièces reconnues valables, exigées par son règlement intérieur.

Elle aura, toutefois, la faculté de vérifier la matérialité des situations justificatives des droits en cause, mais sans que le temps, nécessaire à l'accomplissement de ces opérations de contrôle, puisse dépasser une période de trois mois, venant s'ajouter aux délais fixés pour chaque régime.

La décision de refus de suspension ou de suppression du service de la prestation devra être notifiée à l'intéressé et portée à la connaissance du contrôleur technique.

Toute remise ou communication de pièces par le demandeur de prestations, soit à la caisse Nationale, soit à son employeur pour transmission à la Caisse nationale, devra faire l'objet d'un récépissé daté décrivant avec précision les documents remis ou communiqués.

Chaque fois que le demandeur de prestations aura omis de présenter une ou plusieurs des pièces exigées au cas considéré par le règlement intérieur de la Caisse Nationale, celle-ci aura l'obligation de l'en avertir, par lettre recommandée, dans le délai maximum de 30 jours ou par notification écrite, remise au guichet contre accusé de réception.

(1) Cf : Décret n° 81-224 du 24 février 1981- p.39

Les assurés appelés sous les drapeaux bénéficient, de plein droit, le cas échéant pendant toute la durée de leurs obligations militaires, du maintien des soins gratuits en faveur de leurs ayants droit.

L'hospitalisation est accordée aux ayants droit pendant cette période si l'assuré remplissait, avant son départ sous les drapeaux, les conditions d'immatriculation et de durée de travail prévues pour le bénéfice des assurances sociales.

En outre et jusqu'à l'expiration du trimestre qui suit le retour au foyer, l'assuré conserve pour lui-même et pour ses ayants droit le bénéfice de l'hospitalisation et les indemnités en espèces de maladie et de décès s'il justifiait, avant son départ sous les drapeaux, des conditions d'immatriculation et de durée de travail prévues pour ces prestations.

Art. 20 - Les prestations en espèces fournies par la Caisse Nationale sont incessibles et insaisissables, sauf s'il s'agit du paiement de dettes alimentaires, dans ce cas, la quotité de la cession ou la saisie ne peut dépasser celle autorisée sur les salaires .

Toutefois, la Caisse Nationale pourra imputer le montant des prestations sociales, indûment perçues, sur le montant des prestations sociales qui seraient éventuellement dues aux intéressés. Cette retenue ne pourra se faire, qu'après constatation judiciaire définitive de la créance en répétition de l'indice de la Caisse Nationale et dans la limite permise pour la saisie des salaires.

Lorsque la perception des prestations indues est imputable à une faute caractérisée de l'assuré, la constatation judiciaire de la créance de la Caisse Nationale pourra être remplacée par une reconnaissance de dette signée par l'intéressé. En aucun cas, la retenue effectuée par la Caisse Nationale ne pourra excéder la limite permise pour la saisie des salaires^(*).

CHAPITRE II

Les Assurances Sociales : maladie, maternité, décès

Art. 21 - Les assurances sociales ouvrent droit à :

1) des indemnités en espèces, en cas de maladie, de maternité ou de décès, dont le service est assuré par la Caisse Nationale ;

2) l'octroi des soins, en cas de consultation ou d'hospitalisation dans les établissements sanitaires et hospitaliers relevant du Ministère de la Santé Publique ou de la Caisse Nationale.

(*) Cf : articles 354 du code de procédure civile et commerciale et 151-2 du code du travail.

Art. 22 - Bénéficient de ces régimes, les travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que leurs familles dans les conditions définies au présent chapitre .

Toutefois, le bénéfice de ce régime n'est pas accordé aux travailleurs étrangers qui cesseraient de résider sur le territoire tunisien, sauf conclusion d'un accord de réciprocité portant obligation de la solution contraire.

Art. 23 - En dehors des cas couverts par le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, lorsqu'un bénéficiaire des régimes d'assurances sociales est victime d'un accident ou d'une blessure imputable à un tiers, la Caisse Nationale est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses entraînées par l'accident ou la blessure.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et la victime ne peut être opposé à la Caisse Nationale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer, par lettre recommandée, et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

En cas de poursuites judiciaires intentées directement par l'assuré ou ses ayants-droit pour obtenir la condamnation du tiers responsable ou de son assureur substitué, la Caisse Nationale devra, à peine de nullité de la procédure, être obligatoirement appelée à l'instance. La victime ou ses ayants-droit doivent, en tout état de la procédure, indiquer la qualité d'assuré social de la personne accidentée.

SECTION I

Prestations en espèces

Sous-Section I. Indemnités de maladie

Art. 24 - Le travailleur, atteint d'une incapacité de travail par suite de maladie, d'accident ou de blessure, a droit, pendant la période fixée à l'article 25 ci-après, à une indemnité journalière, dite "indemnité de maladie" si les conditions suivantes sont réalisées :

- 1)** l'incapacité du travailleur doit avoir été dûment constatée par un médecin ;
- 2)** la maladie, la blessure ou l'accident ne doivent pas avoir été provoqués intentionnellement;
- 3)** le travailleur doit justifier, soit d'un trimestre de cotisation au moins pendant les deux trimestres précédent celui au cours duquel a débuté l'incapacité de travail, soit de deux trimestres de cotisation au moins pendant les quatre trimestres qui ont précédé le trimestre au cours duquel a débuté l'arrêt de travail.

La condition d'une période de travail, calculée comme il est dit au présent article, effectuée antérieurement à l'événement qui a entraîné l'arrêt de travail, n'est pas exigée lorsque l'assuré social est victime d'un accident ou d'une blessure.

Toute journée, pour laquelle un travailleur assuré a perçu, soit une indemnité journalière de maladie ou de couches au titre des assurances sociales, soit une indemnité journalière pour incapacité temporaire au titre du régime de réparation d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est considérée comme équivalente à une journée de travail pour l'appréciation de la durée de travail exigée au 3 du présent article et aux articles 31, 36 et 43 de la présente loi.

Art. 25 - L'indemnité de maladie est due pour chaque jour ouvrable ou non, compris dans la période débutant le sixième jour d'incapacité et se terminant le cent quatre-vingtième jour de celle-ci. L'assuré social, pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle période d'indemnisation, doit remplir à nouveau les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus. Dans ce dernier cas, les journées reconnues équivalentes à des journées de travail effectif ne sont pas retenues dans l'appréciation de la durée de travail exigée au 3 de l'article 24 ci-dessus.

Le délai de carence prévu à l'alinéa précédent est supprimé dans le cas des maladies de longue durée, d'une hospitalisation, d'une blessure ou d'un accident. Il est fait application des dispositions relatives au régime de sécurité sociale dans le secteur non agricole, concernant la liste des maladies de longue durée et la commission médicale chargée de statuer sur la prise en charge des assurés sociaux et leurs ayants-droit et de fixer la durée de cette prise en charge.

L'indemnité n'est pas due si le travailleur a droit, pour des mêmes jours, à une indemnité pour incapacité de travail au titre du régime relatif à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ou au maintien de la totalité de sa rémunération en vertu d'une disposition légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle.

Art. 26 - Toute nouvelle période d'incapacité, qui se présente dans le courant des dix jours suivant une période d'indemnisation, est considérée comme la prolongation de celle-ci.

Art. 27 - Le médecin traitant fixe la durée probable de l'incapacité.

Afin de faire constater le début de l'incapacité de travail, le travailleur doit faire parvenir à la Caisse Nationale, avant le onzième jour d'incapacité, une déclaration de cessation de travail pour cause de maladie délivrée par l'employeur.

A cette déclaration est joint, sous pli confidentiel destiné au médecin contrôleur, un certificat médical mentionnant la nature, la durée de l'incapacité et, le cas échéant, une indication sur la nécessité de l'hospitalisation.

La date indiquée par le médecin traitant, si elle est approuvée par le médecin contrôleur, est la date du début de l'incapacité à prendre en considération. Si cette date n'est pas approuvée, le début de l'incapacité est fixé par le médecin contrôleur.

L'assuré peut introduire dans le mois suivant la notification qui lui est faite de la décision du médecin contrôleur, un recours auprès du service du contrôle médical de la Caisse Nationale, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par dépôt au guichet de la caisse contre récépissé.

Art. 28 - la date d'incapacité ne peut toutefois être prise en considération pour fixer le début de la période d'indemnisation que si la "déclaration de cessation de travail" est envoyée ou remise à la Caisse Nationale avant le onzième jour d'incapacité.

En cas de retard, l'indemnité de maladie ne sera versée que du jour de l'envoi ou de la remise à la Caisse Nationale de la "déclaration de cessation de travail".

Art. 29 - L'employeur délivre, à la demande du travailleur, une feuille de maladie contenant les indications nécessaires à la Caisse Nationale pour la liquidation des droits à indemnité journalière.

Art. 30 - L'indemnité journalière est égale à 50 % du salaire journalier forfaitaire, calculé sur la base du SMAG, affecté, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur en application des dispositions de l'article 18 ci-dessus, et rapporté à une durée d'occupation de 300 jours par an.

Cette indemnité journalière est portée au 2/3 du salaire journalier à partir du 45ème jour suivant celui du début de l'incapacité.

Les prolongations, admises par la commission médicale visée à l'article 25 ci-dessus au-delà du délai normal de 180 jours, sont indemnisées sur la base de 50 % du salaire journalier mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Cette indemnité est payable deux fois par mois à terme échu.

Sous-Section II

Indemnités de couches

Art. 31 - La femme salariée, suspendant son travail à cause de son état de grossesse ou de son accouchement, a droit, pendant la période fixée à l'article 32 ci-après, à une indemnité journalière, dite indemnité de couches à condition de justifier d'un total de deux trimestres de cotisation au moins pendant les quatre trimestres civils précédant le trimestre de l'accouchement.

Pour l'application des dispositions du présent article, la date de l'accouchement est, soit la date effective mentionnée sur le bulletin de naissance ou l'attestation d'accouchement, soit la date probable indiquée par les médecins ou une sage-femme, dans une attestation transmise par l'assuré à la Caisse, avant le début de son repos prénatal.

Art. 32 - L'indemnité de couches est due pour chaque jour, ouvrable ou non, de

la période légale de couches, telle qu'elle est déterminée à l'article 64 alinéa a), du Code du travail pendant laquelle la femme n'a pas droit à son salaire.

Si la femme salariée bénéficie en cas d'accouchement du maintien de la totalité de son salaire, il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 25 de la présente loi.

Art. 33 - L'indemnité n'est due pour la période prénatale qu'à partir de la date d'envoi ou de la remise à la Caisse Nationale, d'une attestation d'un médecin ou d'une sage-femme, déterminant la date probable de l'accouchement.

Art. 34 - L'indemnité n'est due, pour la période postnatale, que s'il est envoyé ou remis à la Caisse Nationale, dans le mois qui suit l'accouchement, une copie de l'acte de naissance; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accouchement d'un enfant mort-né, il est exigé la production d'une attestation d'accouchement établie par un médecin ou une sage-femme ou d'une copie de permis d'inhumer.

Art. 35 - L'indemnité journalière est égale à 50% du salaire journalier forfaitaire mentionné au premier alinéa de l'article 30 ci-dessus.

Cette indemnité est due à terme échu. Elle est payable mensuellement.

Sous-Section III Indemnités de décès

Art. 36 - Il est accordé à l'assuré, en cas de décès de son conjoint ou de ses enfants non assurés et à sa charge, une indemnité dite indemnité de décès, à condition de justifier, soit d'un total d'un trimestre de cotisation au moins pendant les deux trimestres civils, soit d'un total de deux trimestres de cotisation pendant les quatre trimestres précédents le trimestre au cours duquel est survenu le décès, ou de bénéficier de l'indemnité de maladie ou de couches au moment du décès.

Bénéficiaire de cette indemnité, les ayants-droit de l'assuré décédé qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 37 - L'indemnité de décès est due sur production d'une copie de l'acte de décès. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant mort-né, il est exigé la production d'une attestation d'accouchement établie par un médecin ou une sage-femme ou une copie de permis d'inhumer.

Art. 38 - L'indemnité de décès n'est pas due, si le décès a été provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Art. 39 - Le montant de l'indemnité de décès est égal au montant de l'indemnité journalière de maladie multiplié par :

- 1) 180 en cas de décès du travailleur ;

- 2) 90 en cas de décès du conjoint ou d'un enfant de plus de 16 ans ;
- 3) 45 en cas de décès d'un enfant de plus de 6 ans et n'ayant pas dépassé 16 ans ;
- 4) "30 en cas de décès d'un enfant de plus de 2 ans et n'ayant pas dépassé 6 ans" (*)
- 5) 10 en cas de décès d'un enfant n'ayant pas dépassé 2 ans.

Art. 40. - L'indemnité de décès est payée dans les quinze jours qui suivent la production des attestations visées à l'article 37ci-dessus.

Sont, pour l'application des articles 36 et 39, considérés comme ayants-droit, dans l'ordre de priorité indiqué ci-après :

- 1) en cas de décès du travailleur ou du conjoint non assuré : le conjoint survivant, les enfants ;
- 2) en cas de décès d'un enfant : le travailleur, son conjoint, les autres enfants.

Section 2

Octroi de soins en cas de consultation ou d'hospitalisation

Art. 41. (nouveau) (abrogé et remplacé par la loi n°97-61 du 28 juillet 1997 et prend effet à compter du 1er mai 1997) - Bénéficient de l'accès gratuit aux consultations externes, ainsi que de l'hospitalisation gratuite dans les formations sanitaires et hospitalières relevant du Ministère de la Santé Publique ou de la Caisse Nationale.

1) Le travailleur assujetti au régime institué par le présent chapitre, et à condition qu'il ne soit pas pris en charge par le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

2) son conjoint;

3) ses enfants mineurs s'ils sont à charge et non assurés. Toutefois, le droit au bénéfice des soins est ouvert au delà de 20 ans au titre des enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité permanente et absolue de se livrer à un travail salarié, quand ils ne sont pas pris en charge par un organisme privé, bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales, ainsi qu'au profit de la fille tant qu'elle ne dispose pas des ressources ou qu'elle n'est pas à la charge de son mari.

4) ses ascendants à charge, dans les conditions définies pour semblables circonstances, par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960.

(*) Rectificatif au JORT N°26 du 17 avril 1981.

Art. 42. - L'accès aux consultations externes ouvre droit aux prestations de soins dans les conditions définies par la convention prévue à l'article 95 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960.

L'hospitalisation dans les établissements de la Santé Publique est complète et comprend, notamment, les interventions chirurgicales, les prestations techniques relevant de spécialistes, les examens radiologiques, les analyses de laboratoires, les fournitures pharmaceutiques.

Art. 43. - L'accès aux consultations externes est accordé aux personnes visées à l'article 41 de la présente loi, à condition que le salarié du chef duquel les prestations sont requises soit immatriculé à la Caisse Nationale au titre des assurances sociales.

Le droit à l'hospitalisation gratuite, pour l'assuré social et ses ayants-droit visés à l'article 41 de la présente loi, est subordonné à la condition que l'assuré justifie d'un total d'un trimestre de cotisation au moins pendant les deux trimestres ou de deux trimestres de cotisation pendant les quatre trimestres précédant le trimestre du début de l'hospitalisation.

Pour bénéficier de ces prestations, le salarié ou ses ayants-droit doivent produire le carnet de soins familial délivré à l'assuré social par la Caisse Nationale.

Le carnet de soins cesse d'être valable si l'assuré social ne peut justifier avoir exercé aucune activité salariée assujettie aux régimes de sécurité sociale, ou, n'a pas versé de cotisations et cela pendant huit trimestres consécutifs alors qu'il ne se trouve pas dans une situation entraînant l'assimilation de la période en question à une période de travail en application du dernier alinéa de l'article 24 de la présente loi, ou qu'il n'était pas en arrêt de travail, en raison d'une maladie de longue durée reconnue par la Caisse Nationale ou d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 40% résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (*).

Art. 44.- L'hospitalisation doit être préalablement autorisée du point de vue administratif par la Caisse Nationale.

L'autorisation préalable n'est toutefois pas requise en cas d'urgence. Dans ce cas, l'établissement, où l'assuré a été admis, avertit dans les 48 heures la Caisse Nationale de cette admission. La Caisse Nationale fait savoir l'établissement si les droits de l'assuré sont ouverts. Dans l'affirmative et seulement dans ce cas, les frais d'hospitalisation sont pris en charge par la Caisse Nationale dans les mêmes conditions qui sont prévues pour les assurés sociaux du secteur non agricole.

(*) Rectificatif au JORT N°26 du 17 avril 1981.

CHAPITRE III

Les Pensions de Vieillesse, d'Invalidité et de Survivants

Art. 45.- Entrent en ligne de compte pour la détermination des droits à pension ou à allocation en vertu de la présente loi, les périodes de cotisations effectives.

Sont assimilées à des périodes effectives de cotisations, sous réserve qu'elles aient été accomplies ou constatées depuis la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

a) les périodes d'incapacité temporaire indemnisées au titre de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

b) les périodes d'incapacité permanente pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une rente allouée au titre de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, basée sur un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66,66%

c) les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des indemnités journalières de l'assurance maladie, longue maladie ou maternité ;

d) sous réserve des dispositions de l'article 52 avant-dernier alinéa ci-après, les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité en vertu de la présente loi ^(*).

Art. 46.- Lorsque des périodes effectives d'emplois assujettis au versement de cotisations en vertu de la présente loi, n'ont pas donné lieu à déclaration en application des dispositions de l'art.18 précédant, la validation de ces périodes peut être réclamée par toute personne intéressée moyennant le versement des cotisations patronales et ouvrières arriérées pour l'ensemble du régime, calculées sur la base du revenu de référence à la date de la demande ou le cas échéant, à la date de cessation définitive d'activité professionnelle assujettie.

Section I

La Pension de Vieillesse

Art. 47.- Le droit à pension de vieillesse s'acquiert et oblige à mettre fin aux relations de travail dans l'entreprise lorsque l'assuré atteint l'âge d'admission à la retraite défini à l'article 48. Toutefois, l'accord des parties, homologué par l'Inspection du Travail compétente, peut différer l'ouverture de ce droit en stipulant le maintien des relations de travail pour une durée déterminée.

(*) Rectificatif au JORT N°26 du 17 avril 1981.

Art. 48.- Bénéficie d'une pension de vieillesse, la personne remplissant les conditions suivantes :

- a) être âgée de 60 ans au moins,
- b) justifier d'un stage minimum de 40 trimestres de cotisations effectives ou assimilées dans les conditions de l'article 45 précédent ;
- c) ne pas exercer une activité professionnelle assujettie aux régimes de sécurité sociale.

Art. 49.- Le taux de la pension de vieillesse est fixé à 40% du salaire moyen de référence tel que déterminé à l'article 50 ci-après lorsque se trouve réalisée la condition de 40 trimestres de cotisations, énoncée à l'article 48b) précédent.

Toute fraction de cotisation supérieure à 40 trimestres ouvre droit par période d'un trimestre de cotisation supplémentaire à une majoration égale à 0,5% dudit salaire moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80% dudit salaire.

Art. 50.- Le salaire annuel moyen de référence est égal au salaire minimum agricole garanti rapporté à une durée de travail de 300 jours par an, affecté du coefficient multiplicateur moyen ayant servi de base au calcul des cotisations au cours des trois ou cinq dernières années précédent l'âge d'ouverture du droit à pension ou allocation, selon que l'une ou l'autre de ces périodes de référence est plus avantageuse pour lui.

Section II

La Pension d'Invalidité

Art. 51.- Est considéré comme invalide, l'assuré dont l'état présente une invalidité d'origine non professionnelle réduisant des deux tiers au moins sa capacité de travail ou de gain lorsque cette invalidité est présumée permanente ou lorsqu'elle subsiste à l'expiration du droit aux indemnités de maladie.

Art. 52.- Pour prétendre à la pension d'invalidité, l'assuré reconnu invalide au sens de l'article précédent doit :

- a) n'avoir pas atteint l'âge requis pour pouvoir prétendre à pension de vieillesse ;
- b) avoir accompli un stage au moins égal à 20 trimestres de cotisations dont 2 au cours des 12 mois précédant la première constatation de la maladie ou la déclaration de l'accident ayant entraîné l'état d'invalidité.

Pour l'appréciation de la durée de stage prévue au présent article, les périodes visées à l'article 45 d) sont négligées.

Aucune condition de stage de cotisations n'est exigée de l'assuré victime d'un

accident non professionnel qui justifie de l'antériorité de son immatriculation à la sécurité sociale.

Art. 53.- L'invalidité ouvre droit à une pension d'invalidité dont le taux est fixé à 40% du salaire moyen de référence défini à l'article 50 lorsque se trouve réalisée la condition de 20 trimestres de cotisation, énoncée à l'article 52b) précédent.

Toute fraction de cotisation supérieure à 40 trimestres ouvre droit par période d'un trimestre de cotisations supplémentaire à une majoration égale à 0,5% dudit salaire moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80% dudit salaire.

Art. 54.- Lorsque l'invalidé est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension d'invalidité est majorée d'une bonification égale à 20% de son montant.

Art. 55.- Lorsque l'invalidé, bénéficiaire d'une pension d'invalidité, atteint l'âge requis pour ouvrir droit à pension de vieillesse, ladite pension est convertie en une pension de vieillesse. Le bénéfice de la bonification pour assistance d'une tierce personne, prévue à l'article précédent, demeure acquis à l'intéressé.

Art. 56.- La Caisse Nationale procédera, une fois par an, à un contrôle de l'état d'invalidité.

La pension d'invalidité doit faire l'objet d'un retrait de concession lorsque l'état d'invalidité du titulaire ne répond plus à la définition de l'article 51 ci-dessus.

En aucun cas, il ne sera procédé à une révision de l'état d'invalidité lorsque le titulaire de la pension atteint l'âge de 55 ans.

Art. 57.- L'évaluation ou la révision de l'état d'invalidité ressortit à la compétence de la commission médicale prévue à l'article 25 de la présente loi (*).

Art. 58.- Le titulaire d'une pension d'invalidité doit se soumettre aux règles de contrôle médical. celui qui refuse de se soumettre à ce contrôle est sanctionné par la suspension immédiate du service des arrérages de la pension d'invalidité.

Art. 59.- En cas de cumul d'une pension d'invalidité avec une rente d'accident du travail, la pension est réduite d'un montant égal à la moitié de la rente, sans que toutefois, cette réduction puisse excéder la moitié du montant total de la pension.

(*) Rectificatif au JORT N°26 du 17 avril 1981.

Section III

La Pension de Survivants

Art. 60 (Nouveau)-(Abrogé et remplacé par la loi n°96-66 du 22 juillet 1996).- Le conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'un assuré remplissant, au moment de son décès, la condition de stage requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse ou d'invalidité, bénéficie d'une pension de survivants .

Art. 61 (Nouveau)-(Abrogé et remplacé par la loi n°96-66 du 22 juillet 1996).- La pension de survivant est due lorsque les liens de mariage existent au moment du décès du conjoint assuré .

Art. 62 .- Le taux annuel de la pension de réversion est égal à 50% de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt au moment de son décès. Au cas où ce dernier laisse plusieurs conjoints, la pension de réversion est répartie définitivement entre elles par parts égales.

Art. 63 (Nouveau) - (Abrogé et remplacé par la loi n°96-66 du 22 juillet 1996).- Le paiement de la pension du conjoint survivant est suspendu lorsque l'intéressé se remarie après le décès de son conjoint et sans avoir atteint l'âge de 55 ans. En cas de décès du nouveau conjoint ou dissolution du mariage, le service de la pension est rétabli et révalorisé le cas échéant, compte tenu des différentes modifications intervenues au cours de la période de suspension.

Le cumul de pensions de conjoint survivant au titre de mariages successifs est interdit.

Toutefois, au cas où le conjoint survivant ouvre droit à une nouvelle pension de survivant au titre du second mariage, seule la pension dont le montant est le plus élevé est servie .

Art. 64 (Nouveau) - (Abrogé et remplacé par la loi n°97-61 du 28 juillet 1997 et modifié par la loi n°2007-43 du 25 juin 2007)). Chaque orphelin d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ou d'un assuré remplissant, à la date de son décès, la condition de stage requise pour l'ouverture du droit à pension d'invalidité ou de vieillesse, a droit à une pension temporaire d'orphelin dans les conditions suivantes :

- a) jusqu'à l'âge de 16 ans, sans condition ;
- b) jusqu'à l'âge de 21 ans, sur justification de la poursuite de leurs études dans un établissement d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, public ou privé ;
- c) jusqu'à l'âge de 25 ans sur justification de la poursuite des études supérieures, et à condition qu'il ne soit pas bénéficiaire d'une bourse universitaire ;

d) «Sans limite d'âge, pour la fille dont il est établi qu'elle ne dispose pas de ressources ou que l'obligation alimentaire n'incombe pas à son époux à la date de décès de son ascendant bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui à la date de son décès la condition d'ancienneté minimum ouvrant droit à l'une des deux pensions ; le paiement de la pension qui lui est attribuée est définitivement suspendu au cas où l'une de ces deux conditions fait défaut». ⁽¹⁾ **(Abrogé et remplacé par la loi n°2007-43 du 25 juin 2007)**

e) sans limitation d'âge lorsque l'orphelin est atteint d'une affection incurable ou d'une infirmité qui le rend absolument incapable de se livrer à une quelconque activité rémunérée.

Art. 65.- Le taux de la pension d'orphelin, prévue à l'article 64 précédent est égal à 20% du montant de la pension d'invalidité ou de vieillesse dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt au moment de son décès. Ce montant est porté à 30% pour les orphelins de père et de mère.

Art. 66.- Les pensions d'orphelins, allouées en vertu des dispositions de la présente section, sont collectives et réduites au fur et à mesure que chaque orphelin cesse de remplir les conditions requises pour en bénéficier ou vient, soit à occuper un emploi salarié, soit à contracter mariage, soit à décéder.

Art. 67.- La pension due au titre d'un orphelin est suspendue aussi longtemps que le bénéficiaire est pris en charge par une institution publique ou privée bénéficiant de l'aide de l'Etat.

Art. 68.- Au regard des dispositions de la présente section, on entend par orphelin les enfants vis à vis desquels l'assuré défunt se trouvait dans l'une des situations définies à l'article 53 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960.

Art. 69 - Nouveau - (Abrogé et remplacé par la loi n°96-66 du 22 juillet 1996.) En aucun cas, le montant cumulé des pensions de conjoint survivant et d'orphelins ne doit excéder le montant de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt . Il est procédé le cas échéant, à une réduction temporaire des pensions d'orphelins .

(1) N.B. A titre transitoire l'article 5 de la loi n°2007-43 du 25 juin 2007 stipule que : « Ne peut être reprise, la pension temporaire d'orphelin, visée aux dispositions des articles suivants :

- l'article 64 de la loi n°81-6 du 12 février 1981 susvisée.

(...)

(...)

(...)

et dont le paiement a été interrompu à l'égard de la fille, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour défaut de l'une des deux conditions de non disposition de ressources ou d'obligation alimentaire n'incombant à son époux à la date de décès de son ascendant. » (Voir JORT n°51 du 26 juin 2007 page 2199)

Section IV **L'Allocation de Vieillesse**

Art. 70.- Bénéficiaire de l'allocation de vieillesse, l'assuré qui, se trouvant remplir les conditions d'âge et de cessation d'activité assujettie pour ouvrir droit à une pension de vieillesse, ne satisfait pas à la durée de stage minimum exigée à l'article 48 précédent.

Art. 71.- Pour ouvrir droit à l'allocation de vieillesse, l'assuré doit avoir accompli une période effective de cotisations au moins égale à 20 trimestres.

Art. 72.- L'allocation de vieillesse donne lieu à un versement unique sous forme de capital. Le montant de ce capital est égal pour toute période de deux trimestres de cotisations à l'équivalent d'une mensualité de la pension à laquelle l'assuré aurait ouvert droit s'il avait accompli le stage minimum prévu à l'article 48 précédent.

Art. 73.- Le droit de réclamer l'attribution de l'allocation de vieillesse se prescrit par l'écoulement d'un délai d'un an commençant à courir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré remplit la condition d'âge requise pour ouvrir droit à pension ou a cessé définitivement son activité professionnelle assujettie.

Section V **Modalités de Liquidation des Pensions^(*)**

Art. 74 (Nouveau) - (abrogé et remplacé par la loi n°95-102 du 27 novembre 1995).- Toute demande de pension doit être formulée auprès de la Caisse Nationale dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour où le bénéficiaire a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension et a cessé son activité professionnelle assujettie, a été déclaré invalide ou est décédé

La production tardive de la demande de liquidation de pension entraîne déchéance du droit à réclamer le paiement des arrérages échus antérieurement à l'accomplissement de cette formalité^(*).

Art. 75.- L'entrée en jouissance des pensions^(*) prévues par la présente loi est fixée au 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a cessé son activité professionnelle assujettie, a été reconnu invalide ou est décédé.

Le droit à pension s'éteint à l'expiration du mois au cours duquel le titulaire cesse de remplir les conditions exigées par la présente loi ou est décédé.

Art. 76.- Les arrérages de pension^(*) sont payables mensuellement et à terme échu au dernier domicile du titulaire.

(*) Rectificatif au JORT N°26 du 17 avril 1981.

La mise en paiement des premiers arrérages doit intervenir au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel a été réalisée la constitution définitive du dossier.

Art. 77.- L'octroi des pensions (*) prévues par la présente loi est subordonnée à la condition que les requérants résident en Tunisie à la date de la demande de pension (*)

Pour les titulaires de pensions ressortissants de pays étrangers, le droit à jouissance des arrérages est subordonné à la condition de résidence en Tunisie.

Toutefois, la condition de résidence prévue au présent article est écartée pour les ressortissants des pays qui sont liés à la Tunisie par un traité diplomatique portant arrangement d'un régime de réciprocité en matière d'assurance vieillesse, invalidité, et survivants ou ayant adhéré à une convention multilatérale de même objet.

Art. 78.- Le droit à jouissance de la pension est suspendu dans tous les cas de condamnation du titulaire pour abandon de famille.

Toutefois, lorsque le titulaire a une épouse et des enfants mineurs et à charge, une pension temporaire leur est allouée pendant la durée de la dite suspension. Le montant de la pension temporaire est égal à 80% de la pension dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le mari.

Le rétablissement de la pension du titulaire, en conséquence de la disparition de la cause de suspension, donne lieu à un rappel d'arrérages échus antérieurement sous déduction des arrérages de la pension temporaire versée à l'épouse et aux enfants.

Art. 79.- Le cumul d'une pension d'invalidité et d'une pension de survivants est interdit. Dans ce cas, seule, la pension la plus élevée est servie.

Art. 80.- Les pensions, attribuées en application des articles 47 à 69 précédents, sont révisées lors de chaque paiement proportionnellement à la variation du SMAG par rapport à celui qui a servi au calcul du salaire de référence de l'assuré lors de la liquidation initiale de la pension.

Section VI

Dispositions Transitoires

Art. 81.- A titre transitoire, tout assuré âgé d'au moins quarante ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant cotisé deux trimestres en moyenne par an jusqu'à l'âge effectif du départ à la retraite, bénéficie, pour chaque année non considérée déjà comme période de cotisations comprise entre 40 ans et son âge, d'une validation forfaitaire d'un trimestre de cotisations dans une limite maximale de 18 trimestres.

(*) Rectificatif au JORT N°26 du 17 avril 1981.

Toutefois, les assurés, âgés d'au moins 58 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, pour bénéficier de la validation mentionnée à l'alinéa précédent, justifier d'un minimum de 4 trimestres de cotisations répartis sur deux années suivant cette date.

Pendant la période transitoire, et dans le cas où le total des trimestres cotisés et validés ne dépasse pas les 40 trimestres, le montant des pensions sera calculé au prorata du nombre de trimestres de cotisations validés par rapport à la durée de stage minimum, prévue à l'article 48 b.

Art. 82.- Les assurés, visés à l'article précédent, qui justifieraient d'une moyenne de cotisations comprise entre un et deux trimestres par an et d'un minimum de 10 trimestres de cotisations effectives ou assimilées, auront droit à une allocation de vieillesse. Celle-ci est équivalente pour chaque période de deux trimestres de cotisations à une mensualité de la pension à laquelle aurait droit l'assuré ayant accompli le stage minimum prévu à l'article 48 précédent.

Section VII

Dispositions Diverses

Art. 83.- Les titulaires de pensions, ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et leurs ascendants à charge bénéficient, à titre gratuit, des soins et de l'hospitalisation dans les formations sanitaires et hospitalières de l'Etat ou de la Caisse Nationale.

Art. 84.- Lorsque la cause d'invalidité ou de décès, ayant donné lieu à l'attribution de la pension, est imputable à un tiers, la Caisse Nationale est subrogé de plein droit à l'assuré ou à ses ayants droit pour le remboursement de prestations versées à ce titre. Les dispositions de l'article 23 de la présente loi s'appliquent à la procédure engagée pour le recouvrement des avantages accordés à l'invalidé ou à ses ayants droit.

Section VIII

Coordination entre les Régimes Agricoles et Non Agricoles

Art. 85.- Les conditions d'ouverture du droit aux prestations fixées :

- pour le présent régime par les articles 48 et 51 ci-dessus.
- pour le régime des pensions du secteur non agricole par les articles 15 et 21 du décret n°74-499 du 27 avril 1974,

Sont supposées remplies si elles le sont dans l'ensemble des deux régimes.

Dans chacun des régimes, pour l'appréciation des conditions de stage, les périodes de cotisations retenues et validées par le régime agricole en application

de l'article 81 de la présente loi au titre des services antérieurs à l'entrée en vigueur du régime interviendront dans le calcul. Le droit à validation de ces périodes est supposé rempli si les conditions de cotisation effective, imposées par l'article 81, sont indifféremment remplies dans l'un ou l'autre des deux régimes.

Dans le cas où une période pourrait être validée au titre de chacun des régimes, elle ne sera comptée qu'une seule fois.

Les prestations sont déterminées dans chaque régime au prorata des périodes effectivement retenues par ce régime, sur la base d'une pension théorique calculée en fonction de ses règles propres pour la durée totale validée sur l'ensemble des deux régimes, suivant les règles prévues ci-dessus.

TITRE III

Dispositions particulières applicables aux salariés employés par certaines entreprises agricoles (Titre ajouté par la loi n°89-73 du 2 septembre 1989)

Art. 86 (nouveau).- Les dispositions du présent titre s'appliquent obligatoirement aux :

- coopérateurs et salariés employés par les entreprises agricoles ayant la forme de société, les sociétés de mise en valeur, les coopératives agricoles ainsi que toutes les personnes morales agricoles non assujetties à un régime de sécurité sociale couvrant les mêmes risques ;

- tous les salariés des autres exploitants agricoles employant 30 salariés permanents au moins;

- pêcheurs employés sur des bateaux dont la jauge brute est inférieure à 30 tonneaux, pêcheurs indépendants et petits armateurs tels que définis par le code du pêcheur promulgué par la loi n°75-17 du 31 mars 1975⁽¹⁾ ;

Le champ d'application du régime prévu par le présent titre peut être étendu par décret à d'autres catégories de travailleurs et d'exploitants agricoles.

Art. 87.- L'adhésion au régime prévu par le présent titre doit couvrir l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Toutefois, les travailleurs immatriculés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi à un régime de sécurité sociale plus favorable, conservent leur affiliation au dit régime.

(1) Cf : loi n°2002-32 du 12 mars 2002- p.119 et décret n°2002-916 du 22 avril 2002- p.131 qui autorisent certaines catégories à adhérer au régime prévu par cette loi.

Art. 88.- Le régime prévu par le présent titre fait l'objet d'une gestion financière distincte dans le cadre de l'organisation financière de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Survivants

Art. 89.- Les cotisations destinées à financer le régime prévu par le présent titre sont calculées sur la base des salaires servis aux travailleurs intéressés à savoir l'ensemble des versements en espèces ou en nature effectués par l'employeur en rétribution du travail du salarié y compris les indemnités et primes de toute nature se rattachant au salaire.

Des décrets pourront déterminer une évaluation forfaitaire des salaires servant de base au calcul des cotisations pour certaines catégories d'assurés et fixer des modalités spéciales de calcul desdites cotisations lorsqu'il s'agit notamment de travailleurs occasionnels⁽¹⁾

Art. 90.- Le taux des cotisations est fixé à 15% des salaires visés à l'article 89 de la présente loi se répartissant à raison :

- de **10%** à la charge de l'employeur;
- de **5%** à la charge du salarié ou du coopérateur ;

Les travailleurs non salariés couverts par le présent régime supportent la totalité de la cotisation.

La répartition du taux global des cotisations sus-mentionné entre les différentes branches couvertes, ainsi que les modalités de paiement des dites cotisations sont fixés par décret⁽¹⁾

Art. 91.- Les assurés soumis au régime prévu par le présent titre, bénéficient des prestations prévues par la présente loi ainsi que des allocations familiales.

Art. 92.- les allocations familiales sont servies du chef des trois premiers enfants de l'assuré selon les mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux prévus par les articles 52 à 65 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale. Le service de ces allocations est maintenu au profit des titulaires de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, octroyées au titre du régime prévu par le présent titre, du chef des enfants qui y ouvraient droit au moment de la cessation définitive d'activité professionnelle assujettie du travailleur.

Art. 93.- Pour l'ouverture du droit aux prestations des régimes d'assurances sociales et de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, sont pris en considération des trimestres de cotisation ayant donné lieu à déclaration d'un salaire au moins égal à 50 fois le salaire minimum agricole garanti.

(1) Voir le décret n°90-548 du 27 mars 1990- p. 50

Art. 94.- Les prestations en espèces d'assurances sociales sont calculées sur la base des salaires prévus à l'article 89 de la présente loi, déclarés au titre d'un trimestre choisi parmi les quatre trimestres précédant la réalisation de l'éventualité (maladie, maternité ou décès) au cours duquel l'assuré a perçu les salaires les plus élevés.

Les salaires de référence sont plafonnés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 88 alinéa 2 de la loi sus-visée n°60-30 du 14 décembre 1960.

Art. 95.- Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dues en application du présent titre sont calculées sur la base des salaires déclarés de l'assuré au cours des trois ou cinq années précédant l'année au cours de laquelle, le droit à pension est ouvert, selon que l'une ou l'autre de ces périodes de référence est plus avantageuse pour lui. Les dits salaires ne sont pris en compte pour une année déterminée que dans la limite de 6 fois de salaire minimum agricole garanti rapporté à une durée d'occupation annuelle de 300 jours.

Art. 96.- Le montant annuel des pensions de vieillesse ou d'invalidité ne peut être inférieur à la moitié du salaire minimum agricole garanti rapporté à une durée d'occupation de 300 jours.

Art. 97.- Le montant des pensions en cours de paiement est revalorisé automatiquement à chaque augmentation du salaire minimum agricole garanti.

Le montant mensuel des majorations est déterminé par référence au montant d'augmentation du salaire minimum agricole journalier rapporté à une durée d'occupation de 25 jours.

Pour le calcul des majorations des pensions de vieillesse ou d'invalidité, le montant de référence visé à l'alinéa 2 est affecté du taux de la pension.

Pour le calcul des majorations des pensions des veuves et des orphelins, il sera tenu compte du taux de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait pu en bénéficier le défunt au moment de son décès ainsi que du taux de réversion.

Art. 98.- Les majorations prévues par l'article 97 précédent ne peuvent pas se cumuler avec les augmentations découlant de l'application de l'article 96.

dans le cas où un assuré social a pu ou pourrait bénéficier de l'application de l'article 96, l'augmentation découlant de l'article 97 en serait appliquée que si elle devrait être plus élevé.

Art. 99.- Les périodes d'emploi effectif dans le secteur agricole accomplies depuis le 1er janvier 1981, qui n'ont pas été comptées au titre d'un autre régime de sécurité sociale peuvent être validées au titre du présent régime à la demande de la personne intéressée, moyennant le versement des cotisations patronales et ouvrières arriérées prévues à l'article 90, calculées sur la base du salaire déclaré

du travailleur concerné au moment de la demande, ou le cas échéant, à la date de cessation définitive de l'activité professionnelle.

Art. 100.- Une somme de 10 millions de dinars est prélevée sur la dotation au régime de sécurité sociale agricole prévue à l'article 7 de la présente loi et constituera la réserve initiale du régime prévu par le présent titre.

Art. 101.- Les dispositions des titres I et II de la présente loi s'appliquent aux personnes visées à l'article 86 dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent titre.

TITRE IV

Dispositions Finales ⁽¹⁾

Art. 102.- Les dispositions des chapitres I et II du titre III de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 sont applicables aux infractions aux dispositions de la présente loi ⁽¹⁾

Art. 103.- Sont abrogées, les dispositions du titre II bis de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 ⁽¹⁾

Art. 104.- La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1981 ⁽¹⁾

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 12 Février 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi N°89-73 du 2/9/1989 relatives aux dispositions finales de la loi susvisée n°81-6 du 12/2/1981. Le titre III devient titre IV et les articles 86, 87 et 88 sont numérotés respectivement 102, 103 et 104.

**- I - ORGANISATION DU REGIME
DE SECURITE SOCIALE DANS
LE SECTEUR AGRICOLE**

2) TEXTE D'APPLICATION

Décret n° 81-224 du 24 février 1981

Décret n°81-224 du 24 février 1981, fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale dans le secteur agricole et réglant les modalités de leur versement.

Nous, Habib Bourguiba,
Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole et notamment son article 18 ;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale telle qu'amendée et complétée par les textes subséquents ;

Vu le décret n°76-981 du 19 novembre 1976, modifié par le décret n°78-962 du 7 novembre 1978, organisant la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'agriculture et des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrétons :

Article Premier.- Le taux de cotisations destinées à financer les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, tel qu'il est fixé par l'article 18 de la loi susvisée n°81-6 du 12 février 1981 est réparti comme suit :

I - Régime des assurances sociales maladie, maternité, décès

Cotisation globale de **1,20%** du salaire se répartissant en :

0,9% à la charge de l'employeur et

0,3% à la charge du salarié ;

II - Régime de pensions de vieillesse, invalidité et survivants :

Cotisation globale de **5,25%** du salaire se répartissant en :

3,5% à la charge de l'employeur et

1,75% à la charge du salarié.

Art.2.- Les employeurs qui emploient des travailleurs pour une durée de 45 jours au moins par trimestre sont tenus de déclarer à la caisse nationale de sécurité sociale, au plus tard dans le mois qui suit chaque trimestre, le montant des salaires effectivement versées pour chaque travailleur au cours du trimestre écoulé avec l'indication des jours travaillés, la qualification professionnelle de chaque travailleur, le taux journalier du salaire, ainsi que les cotisations de sécurité sociale.

Le montant des cotisations doit être versé à la caisse nationale en même temps que sont déposées les déclarations des salaires.

Art.3.- Toute infraction aux obligations mentionnées à l'article précédent est sanctionnée en application des dispositions de l'article 86 de la loi susvisée n°81-6 du 12 février 1981.

Art.4.- Les ministres du plan et des finances, de l'agriculture et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée n°81-6 du 12 février 1981, et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 février 1981.

P./Le Président de la République Tunisienne et par délégation

Le Premier ministre

Mohamed MZALI

II - ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES PECHEURS

A - RÉGIME INSTITUÉ PAR LE :

Décret n° 77-546 du 15 juin 1977

Décret 77-546 du 15 juin 1977, tel que modifié et complété par les décrets, n°80-103 du 23 janvier 1980 et n°82-1028 du 8 juillet 1982, organisant la sécurité sociale des pêcheurs.

Nous, Habib Bourguiba,

Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocations de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole.

Vu la loi n°75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur ;

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole ;

Vu le décret n°76-981 du 19 novembre 1976, organisant la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture et des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrètons :

Article Premier. - L'ensemble des régimes de sécurité sociale découlant des lois susvisées n°60-30 et 60-33 du 14 décembre 1960, et du décret susvisé n°74-499 du 27 avril 1974, est étendu aux pêcheurs aux patrons pêcheurs même propriétaires de leur barque ainsi qu'aux armateurs travaillant sur un bateau de pêche dont ils assurent l'équipement, ces trois catégories de personnels étant définis à l'article 1er du code du pêcheur promulgué par la loi susvisée n°75-17 du 31 mars 1975.

Sont pareillement couverts les petits armateurs visés à l'article 65 du même code **(sont abrogées les dispositions de ce décret qui sont contraires à celles de l'article 86 al 3 de la loi n°81-6 du 12 février 1981 telle que modifiée et complétée par la loi n°89-73 du 2 septembre 1989)(*)**.

(*) Cf : Sont assujettis aux dispositions de la loi n°89-73 du 2 septembre 1989, modifiant et complétant la loi n°81-6 du 12 février 1981, les pêcheurs employés sur des bateaux dont la jauge brute est inférieure à 30 tonneaux, les pêcheurs indépendants et les petits armateurs définis par la loi n°75-17 du 31 mars 1975 étant précisé que les pêcheurs employés sur des bateaux dont la jauge brute est égale ou supérieure à 30 tonneaux sont assujettis aux dispositions de la loi n°60-30 du 14/12/60. Cependant, depuis la promulgation de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute est inférieure à 5 tonneaux, les pêcheurs indépendants les petits armateurs, les agriculteurs travaillant pour leurs propre compte sur des superficies inférieures à 5 hectares en sec ou 1 hectare en irrigué peuvent opter soit pour les dispositions de cette loi soit pour les régimes antérieurs spécifiques un délai d'un an leur a été accordé pour exercer leur droit d'option puis un délai supplémentaire d'une autre année a été ajouté (Cf : Réunion du conseil ministeriel du 14 mars 2003) (Renouveau du 15 mars 2003).

Art.2. - L'affiliation des employeurs de pêche et l'immatriculation des pêcheurs se fait dans les conditions prévues aux articles 36 à 39 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960.

L'immatriculation auprès de la CNSS des pêcheurs à pied, des pêcheurs propriétaires de leur barque et travaillant seuls, des pêcheurs employés sur des bateaux de moins de cinq tonneaux et celle des petits armateurs visés à l'article précédent est effectuée par l'intermédiaire de l'administration des pêches selon les modalités prévues aux articles 37 et 38 de la même loi. Les intéressés peuvent également requérir directement leur immatriculation auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Un livret d'assuré social établi par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est délivré par l'administration des pêches aux assurés visés à l'alinéa précédent ainsi qu'aux pêcheurs employés sur des bateaux de moins de trente tonneaux de jauge brute.

Art.3. - Pour les pêcheurs payés à la part et employés à bord des bateaux dont la jauge brute est inférieure à trente tonneaux ainsi que pour les pêcheurs indépendants et les petits armateurs, les cotisations aux différents régimes de sécurité sociale sont assises sur un revenu forfaitaire déterminé sur la base du SMIG mensuel, du régime de 48 heures par semaine et affecté, selon la spécialité des assurés des coefficients multiplicateurs fixés ci-après :

- patron de pêche : coef.3
- second du patron : coef.2
- mécanicien : coef.2
- second mécanicien : coef.1,5
- armateur : coef.2
- pêcheur spécialisé : coef.1,5
- pêcheur : coef.1
- petit armateur : coef.1

Ce revenu forfaitaire est automatiquement ajusté en même temps que le SMIG et dans les mêmes proportions.

Pour les pêcheurs visés par le présent article, la période de travail est déterminée par les mentions portées sur le registre d'équipage ou sur la carte professionnelle de l'intéressé.

Pour les pêcheurs indépendants et les petits armateurs, les cotisations de sécurité

sociale sont calculées forfaitairement sur la base du SMIG affecté des coefficients ci-dessus mentionnés.

La période minimale de cotisation est de quinze jours. Toute période de travail égale ou supérieure à sept jours est comptée pour une quinzaine, toute période inférieure à sept jours est négligée.

Art.3bis. (Ajouté par le décret n°82-1028 du 8 juillet 1982). - A titre transitoire, pour une durée de deux ans à compter du 1er jour du trimestre suivant la promulgation du présent décret ^(*), et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent décret, l'assiette des cotisations et des prestations pour les pêcheurs payés à la part et employés à bord des bateaux dont la jauge brute est inférieure à trente tonneaux ainsi que pour les pêcheurs indépendants et les petits armateurs, est fixée sur la base d'un revenu forfaitaire uniforme égal aux deux tiers (2/3) du SMIG mensuel, du régime de 48 heures par semaine.

Pour la détermination des droits à pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les cotisations sont comptées par période de 15 jours quel que soit le trimestre au cours duquel elles ont été effectuées.

Art.4.- Les cotisations aux différents régimes de sécurité sociale sont assises sur la rémunération réelle pour les pêcheurs payés à la part et employés à bord de bateaux dont la jauge brute est égale ou supérieure à trente tonneaux.

Art.5.- Pour toutes les catégories de personnel, visées à l'article 1er du présent décret et quel que soit leur mode de rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la somme des taux des cotisations patronales et ouvrières telles qu'ils sont déterminés à l'article 41 de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960, pour le régime général de sécurité sociale et à l'article 9 du décret susvisé n°74-499 du 27 avril 1974, pour le régime de pension de vieillesse, invalidité et survivants. Après déduction de la masse commune des autres dépenses d'exploitation, doit intervenir le calcul des rémunérations, puis celui des cotisations de sécurité sociale. celles-ci sont imputées sur la masse communes des dépenses d'exploitation, en application de l'article 37 du code du pêcheur sus-visé. Cette liquidation doit avoir lieu mensuellement.

Lorsque la durée d'engagement du pêcheur est inférieure à un mois, la liquidation des parts et des cotisations doit avoir lieu à la fin de l'engagement.

Art.6.- Pour toutes les catégories d'assurés occupés sur des bateaux dont la jauge brute est égale ou supérieure à trente tonneaux, les déclarations de salaires doivent être établies trimestriellement par l'armateur et visées préalablement à leur envoi à la caisse nationale de sécurité sociale par l'administration des pêches. Les

(*) Cf : Rectificatif au JORT n° 66 des 19-22 Octobre 1982- p. 2197

déclarations de salaires doivent être envoyées et les cotisations de sécurité sociale, versées par l'armateur à la CNSS, dans les conditions prévues aux articles 43 à 47 de la loi sus-visée n°60-30 du 14 décembre 1960.

Art.7.- Pour toutes les personnes titulaires d'un livret d'assuré en application du troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus, les conditions afférentes aux différents régimes de sécurité sociale doivent être payées par les armateurs ou par les pêcheurs indépendants eux mêmes au moyen de timbres de cotisations. Ces timbres sont délivrés et apposés par les services de la CNSS, ou par les mutuelles de pêcheurs ou par les représentants de l'administration des pêches dans les arrondissements de pêche, les ports ou centres de pêche.

Les responsables des mutuelles de pêcheurs et les représentants de l'administration des pêches doivent, dans la seconde quinzaine qui suit chaque trimestre civil, faire parvenir à la Caisse nationale de Sécurité Sociale un bordereau comportant les noms et le numéro d'immatriculation des assurés ainsi que le montant des cotisations payées sous forme de timbres pour chaque assuré.

Art.8.- Pour les pêcheurs payés à salaire mixte, c'est-à-dire un salaire fixe augmenté le cas échéant d'une rémunération à la part, les cotisations de sécurité sociale sont calculées et payées sur la base du montant le plus élevé soit du salaire fixe soit de la rémunération à la part.

Art.9.- Des mutuelles de pêcheurs groupant les armateurs et les différentes catégories de pêcheurs peuvent être constituées et elles peuvent jouer le rôle de collecteur des cotisations de sécurité sociale. Les mutuelles doivent être agréées à cette fin par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'agriculture et des affaires sociales. Elles peuvent faire l'objet de contrôle de la part de ces ministères et en cas de besoin l'agrément peut être retiré en la même forme.

Elles sont habilitées à servir d'intermédiaire entre la CNSS et l'armateur dans les cas visés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus et entre la CNSS et les pêcheurs indépendants dans le cas visé à l'article 7 ci-dessus. Ces mutuelles reçoivent de la CNSS des remises de gestion dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires sociales.

Art.10.- Les organismes gérant les régimes de sécurité sociale pour les pêcheurs doivent faire figurer les comptes afférents à cette catégorie d'assurés sociaux dans une comptabilité distincte.

Art.11.- Toutes les infractions aux dispositions du présent décret constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des chapitres I et II du titre III de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960, ainsi que des articles 75 et 76 de la loi susvisée n°75-17 du 31 mars 1975.

Art.11bis - (Ajouté par le décret n°80-103 du 23 janvier 1980).- Pour l'application des dispositions du décret sus-visé n°74-499 du 27 avril 1974, tout assuré, âgé d'au moins 45ans à la date de publication du présent décret et comptant au moins 18 mois de cotisation au cours des trois premières années suivant cette date, bénéficie pour chaque année non considérée déjà comme période de cotisation, comprise entre 45 ans et son âge à ladite date d'une validation forfaitaire de 8 mois de cotisations dans une limite maximale de 102 mois.

Art.12.- Les ministres des finances, de l'agriculture et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 15 juin 1977.

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

**II - ORGANISATION DU REGIME
DE SECURITE SOCIALE
DES PECHEURS**

B - RÉGIME INSTITUÉ PAR LE :

Décret n° 90-548 du 27 mars 1990

Décret n°90-548 du 27 mars 1990 fixant les modalités de calcul des cotisations des pêcheurs indépendants et des petits armateurs et la répartition du taux de cotisation entre les régimes de sécurité sociale ⁽¹⁾.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 60- 30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°81-5 du 12 février 1981;

Vu la loi n° 60- 33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocations de vieillesse et de survie dans le secteur agricole ;

Vu la loi n° 81- 6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89- 73 du 2 septembre 1989 et notamment ses articles 89 et 90.

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales ;

Vu l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Article Premier.- L'assiette des cotisations prévues par l'article 89 de la loi susvisée n° 81- 6 du 12 février 1981 est fixée pour les pêcheurs indépendants et les petits armateurs visés par ladite loi, au salaire minimum agricole garanti rapporté à une durée d'occupation de 75 jours par trimestre.

Art.2.- Le taux de cotisation, prévu par l'article 30 de la loi susvisée n° 81- 6 du 12 février 1981 est réparti entre les régimes de sécurité sociale comme suit:

7,5% au titre du régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

4,5% au titre du régime des allocations familiales

3% au titre du régime des assurances sociales.

Art.3.- Les cotisations sont payées trimestriellement à la caisse nationale de sécurité sociale au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre auquel elles se rapportent, accompagnées d'une déclaration de salaires comportant notamment les noms des salariés affiliés, leurs numéros d'immatriculation, leurs qualifications ainsi que les salaires remis au cours du trimestre.

Art.4.- Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Cf : La loi n°2002-32 du 12 mars 2002- p.119 ainsi que le décret n°2002-916 du 22 avril 2002- p.131

**- III - ORGANISATION DU REGIME
DE SECURITE SOCIALE
DES TRAVAILLEURS NON SALARIES**

Décret n° 95- 1166 du 3 juillet 1995

Décret n° 95- 1166 du 3 juillet 1995, tel que modifié et complété par le décret n°2008-172 du 22 janvier 2008, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°60- 30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment son article 2.

Vu la loi n°60- 33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole.

Vu la loi n°81- 6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, telle que modifiée par la loi n°89- 73 du 2 septembre 1989, et notamment son article 1er.

Vu le décret n°74- 499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié par les décrets n°90- 1455 du 10 septembre 1990 et n°94- 1429 du 30 juin 1994, et notamment son article 4.

Vu le décret n°82- 1359 du 21 octobre 1982, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs indépendants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par le décret n°89- 1611 du 10 octobre 1989.

Vu le décret n°82- 1360 du 21 octobre 1982, relatif à la sécurité sociale des exploitants et travailleurs indépendants dans l'agriculture.

Vu le décret n°94- 1477 du 4 juillet 1994, abrogeant le décret n°76- 981 du 19 novembre 1976, organisant la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survie,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

SECTION I

Dispositions générales

Article premier . - Les dispositions des articles 68 à 98, 100 à 107, 109 à 120 de la loi n°60- 30 du 14 décembre 1960 susvisée concernant les régimes de sécurité sociale et celles des articles 20 à 38, 46 à 52, 54 et 57 du décret n°74- 499

du 27 avril 1974 susvisé concernant le régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants sont étendues, compte tenu des modalités particulières prévues ci- après, aux travailleurs non salariés des secteurs agricole et non agricole, qui ne sont pas affiliés au titre de leur activité non- salariée à un régime légal couvrant les mêmes risques.

Art. 2 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°2002-3018 du 19 novembre 2002). - Est considérée comme travailleur non salarié toute personne exerçant à titre principal une activité professionnelle quelle que soit sa nature, pour son propre compte ou en qualité de mandataire.

Le régime prévu par le présent décret s'applique également aux catégories suivantes :

- les métayers,
- les masseurs de bain,
- les travailleurs du secteur de l'artisanat titulaires d'une carte professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle,
- les chauffeurs de véhicules de transport public réservés au transport des personnes, titulaires d'une carte professionnelle et qui n'exercent pas pour le compte de personnes morales.

Art. 3. - La gestion du régime prévu par le décret est confiée à la caisse nationale de sécurité sociale, dénommée ci- après "caisse nationale".

SECTION II

Affiliation

Art. 4 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n° 2002-3018 du 19 novembre 2002). - Les personnes visés à l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret doivent obligatoirement s'affilier à la caisse nationale de sécurité sociale dans le mois qui suit la date à laquelle ils commencent à être assujettis au régime prévu par le présent décret.

Sont exemptés de l'obligation d'affiliation, les titulaires de pensions de retraite et d'invalidité prévues par un régime légal de sécurité sociale.

L'affiliation prend effet à compter de la date d'assujettissement au régime, si la demande a été introduite dans les 30 jours de celui- ci.

Dans le cas contraire, l'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de réception par la caisse nationale de la demande d'affiliation, en ce qui concerne les personnes qui présentent volontairement une demande d'affiliation, ou s'il s'agit d'une affiliation d'office, à compter du premier

jour du trimestre en cours à la date de l'envoi à la personne concernée de la mise en demeure prévue à l'article 106 de la loi susvisée n°60- 30 du 14 décembre 1960, si le travailleur n'a pas fait opposition dans les formes et délai légaux .

L'affiliation couvre l'ensemble des régimes prévus à l'article premier du présent décret ^(*).

Art. 5. - La demande d'affiliation doit être accompagnée des pièces permettant l'identification du travailleur et son classement à la classe de revenus correspondante, telle que prévue par le présent décret. Elle doit être présentée conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur de la caisse nationale.

Les travailleurs concernés doivent faire parvenir à la caisse nationale toutes les pièces constitutives et modificatives de leurs droits aux prestations de sécurité sociale et cela dans le délai d'un mois de la survenance de l'évènement affectant leur situation d'assuré sociale. En tout état de cause, leurs droits sont exposés à la prescription énoncée à l'article 111 de la loi n°60- 30 du 14 décembre 1960 susvisée ^(*).

SECTION III

Cotisations - Organisation financière

Art. 6. - Les cotisations aux régimes de sécurité sociale prévues par le présent décret sont dues pour l'année civile, leur versement est effectué trimestriellement et au plus tard le quinzième jour du mois suivant le trimestre auquel elles se rapportent.

Pour les travailleurs qui commencent leur activité en cours d'année, les cotisations sont dues à partir du trimestre au cours duquel ces travailleurs ont été assujettis au présent régime.

Pour les travailleurs qui cessent leur activité assujettie, les cotisations sont dues jusqu'au trimestre au cours duquel la cessation a eu lieu.

Art. 6 (bis) (nouveau)(Ajouté par le décret n°2004-167 du 20 janvier 2004). - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 alinéa premier, du présent décret, les nouveaux promoteurs cités à l'article 44 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 susvisé ainsi que les nouveaux promoteurs titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, affiliés après la publication du présent décret, bénéficient d'un report de paiement de cotisations exigibles, pour une période de deux ans à partir de la date de leur affiliation.
(modifié par le décret n°2008-172 du 22 janvier 2008)

^(*) A titre transitoire, ont été dispensés de la taxation d'office et du paiement des dommages intérêts, les travailleurs non salariés qui ont présenté volontairement leurs demandes d'affiliation à la CNSS avant le 30/06/1997 (voir le décret n°96-2145 du 6/11/1996).

Est considéré nouveau promoteur titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, la personne physique de nationalité tunisienne, exerçant une activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société et remplissant les conditions suivantes :

- ne dépassant pas l'âge de 40 ans,
- ayant un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à deux ans après le baccalauréat ou un diplôme équivalent,
- réalisant son premier projet d'investissement nonobstant le domaine d'activité,
- assumant personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet. Ce report ne peut priver les intéressés de jouir des prestations prévues par le présent décret.

Art. 6 (ter) (nouveau) (Ajouté par le décret n°2004- 167 du 20 janvier 2004) (modifié par le décret n°2008- 172 du 22 janvier 2008) . - Les cotisations exigibles des personnes mentionnées à l'article 6 (bis) et reportées conformément aux dispositions dudit article, sont payées à partir du premier trimestre qui suit la période du report.

Les cotisations visées à l'alinéa premier (nouveau) du présent article sont payées, sans majoration de pénalités de retard, pendant une période de 36 mois, selon des modalités et procédures fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

En cas de cessation définitive de l'activité avant l'acquittement des cotisations reportées, celles-ci deviennent immédiatement exigibles.

Art. 7 (nouveau) (Ajouté par le décret n°2002- 3018 du 19 novembre 2002). - Les cotisations au régime prévu par le présent décret sont assises sur un revenu forfaitaire, affecté du coefficient multiplicateur correspondant à la classe à laquelle appartient l'assuré.

Le revenu forfaitaire pris en compte pour le calcul des cotisations du travailleur du secteur non agricole est déterminé par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) afférent au régime de 48 heures, rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

Le revenu forfaitaire à retenir pour le travailleur du secteur agricole est déterminé par référence au salaire minimum agricole garanti (SMAG) rapporté à une durée de travail de 300 jours par an.^(*)

(*) Cet alinéa a été modifié à titre transitoire, jusqu'au 31/12/1997, par le décret n°96-1797 du 30 septembre 1996.

Le coefficient multiplicateur est fixé selon le secteur d'activité et la classe de revenus, comme suit :

Secteur d'activité	Non agricole	Agricole
Classes de revenus	Coefficient multiplicateur de SMIG	Coefficient multiplicateur de SMAG
Classe 1	1	1
Classe 2	1,5	1,5
Classe 3	2	2
Classe 4	3	3
Classe 5	4	4
Classe 6	6	6
Classe 7	9	9
Classe 8	12	12
Classe 9	15	15
Classe 10	18	18

L'assuré social ne peut être placé dans une classe de revenus inférieure à celle correspondant à l'activité professionnelle qu'il exerce, telle que fixée par arrêté du ministre des affaires sociales. Il dispose toutefois de la faculté d'adhésion à une classe supérieure à celle correspondant à son activité professionnelle.

Est pris en considération pour le calcul des cotisations et des prestations accordées dans le cadre du présent régime, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), régime 48 heures, ou le salaire minimum agricole garanti (SMAG) selon la nature de l'activité du bénéficiaire, et ce, à compter du 1er jour du trimestre qui suit celui au cours duquel a été décidée la majoration du salaire minimum **(Ajouté par le décret n°2002- 3018 du 19 novembre 2002)**

Art. 8 .- L'adhésion dans les conditions définies à l'article précédent est exercée au titre d'une année civile entière et le changement de classe d'appartenance ne peut courir qu'à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la demande y afférente est introduite.

Art. 8 (bis) (nouveau) (Ajouté par le décret n°2004- 167 du 20 janvier 2004). - Les personnes citées à l'article 6 bis du présent décret peuvent bénéficier d'une progressivité dans l'inscription à la classe de revenu correspondante à l'activité professionnelle qu'elles exercent, et ce, conformément aux procédures et modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 9. - Le taux des cotisations est fixé à 11% du revenu correspondant à la classe à laquelle est placé l'assuré.

Les cotisations se répartissent à raison de :

7 % destinés à financer le régime des pensions

4 % destinés à financer le régime des assurances sociales.

Art. 10. - Les ressources du régime prévu par le présent décret sont constituées par les éléments suivants:

a) les cotisations des assurés fixées conformément aux dispositions des articles 9 et 33 du présent décret,

b) les majorations encourues pour cause d'inobservation des dispositions relatives aux obligations des affiliés au présent régime,

c) le produit des placements du fonds de réserve technique du régime prévu à l'article 13 du présent décret.

d) la quote-part revenant au régime des dons et legs ainsi que toutes autres ressources attribuées au régime par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 11. - Les dépenses du régime défini par le présent décret comprennent exclusivement :

a) le service des prestations prévues par ledit régime,

b) la partie des frais de gestion et, le cas échéant, des dépenses au titre de l'action sanitaire et sociale imputée au régime.

Art. 12. - La réserve technique du régime est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses du régime, telles qu'elles sont visées aux articles 10 et 11 du présent décret.

Art. 13. - Les fonds de la réserve technique doivent être placés soit à moyen terme, soit à long terme, selon un plan financier établi par le conseil d'administration de la caisse nationale et approuvé par les ministres des finances et des affaires sociales. Ce plan doit réaliser la sécurité réelle de tout investissement. Il doit viser en outre à obtenir un rendement optimal dans le placement des fonds et à apporter un concours efficace au progrès social et au développement économique du pays.

Art. 14. - Les fonds de la réserve technique, leur placement ainsi que leur produit seront comptabilisés séparément pour le régime d'assurances sociales et pour le régime des pensions.

Art. 15. - La caisse nationale doit effectuer au moins une fois tous les cinq ans une analyse actuarielle et financière des régimes institués par le présent décret.

Si l'analyse prévue à l'alinéa précédent révèle un danger de déséquilibre financier des régimes, le taux de cotisations est réajusté.

SECTION IV

Prestations

Art. 16. - Les personnes soumises au présent décret bénéficient des prestations du régime des assurances sociales prévu par le titre II, chapitre II de la loi n°60- 30 du 14 décembre 1960, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci- après.

Art. 17. - L'ouverture du droit aux indemnités en espèces en cas de maladie ou de décès est subordonné à la réalisation de deux trimestres de cotisations effectives pendant les quatre trimestres précédant celui au cours duquel est survenu l'évènement.

Pour prétendre à l'indemnité de couche, l'assurée doit justifier d'un stage de quatre trimestres de cotisations effectives précédant le trimestre au cours duquel a eu lieu l'accouchement.

Art. 18. - Le revenu annuel moyen de référence servant de base au calcul des indemnités de maladie, de couche et de décès, est égal à la moyenne pondérée des coefficients multiplicateurs correspondant aux classes auxquelles l'assuré a adhéré au cours des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu l'évènement, rapporté selon le secteur d'activité, à la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) régime 48 heures, correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an, ou du salaire minimum agricole garanti (SMAG) correspondant à une durée de travail de 300 jours par an, en vigueur à la date d'ouverture du droit.

Pour la liquidation des prestations en espèces visées à l'alinéa précédant le revenu de référence est plafonné dans les conditions définies à l'article 88 de la loi n°60- 30 du 14 décembre 1960.

Art. 19. - Le revenu annuel moyen de référence servant de base au calcul du capital décès est égal à la moyenne pondérée des coefficients multiplicateurs correspondant aux classes auxquelles l'assuré a adhéré, rapporté selon le secteur d'activité, à la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) régime 48 heures, correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an, ou du salaire minimum agricole garanti (SMAG) correspondant à une durée de travail de 300 jours par an, en vigueur à la date d'ouverture du droit.

Lesdits revenus ne sont pris en compte pour une année déterminée que dans la limite de six fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ou le salaire minimum agricole garanti (SMAG), en fonction de la nature d'activité.

Art. 20. - La déclaration de cessation de travail visée à l'article 74, alinéa 2 de la loi n°60- 30 du 14 décembre 1960 susvisée, est remplacée par une déclaration sur l'honneur souscrite par l'assuré et déposée auprès du bureau régional de la caisse nationale territorialement compétent dans un délai maximum de 5 jours à partir de la date de cessation du travail.

Art. 21. - Le droit à l'hospitalisation pour les personnes soumises au présent décret et leurs ayants droit est subordonné à ce que l'assuré remplisse la condition de stage de deux trimestres de cotisations effectives pendant les quatre trimestres précédant celui du début de l'hospitalisation.

Art. 22. - Les personnes soumises au présent décret bénéficient des prestations du régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants prévues par le décret n°74- 499 du 27 avril 1974 susvisé, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles ci-après.

Art. 23. - L'ouverture du droit à pension de vieillesse est subordonnée à la réalisation d'un stage minimum de quarante trimestres de cotisations effectives;

Art. 24. - L'âge d'ouverture de droit à pension de vieillesse est fixé à 65 ans. Cependant, les intéressés peuvent demander une pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans. Dans ce cas, le montant de la pension, calculé en application des dispositions de l'article 26 du présent décret, est réduit de 0,5 % par trimestre restant à courir entre l'âge du départ à la retraite et l'âge de 65 ans.

Art. 25. - Le revenu annuel moyen de référence servant de base au calcul des pensions est égal à la moyenne pondérée des coefficients multiplicateurs correspondant aux classes auxquelles l'assuré a adhéré, rapporté selon le secteur d'activité, à la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) régime 48 heures, correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an, ou du salaire minimum agricole garanti (SMAG) correspondant à une durée de travail de 300 jours par an, en vigueur à la date d'ouverture du droit.

Art. 26. - Le taux de la pension de vieillesse est fixé à 30 % du revenu moyen de référence tel que déterminé à l'article 25 précédent, lorsque se trouve réalisée la condition de quarante trimestres de cotisations.

Toute fraction de cotisation supérieure à quarante trimestres ouvre droit, par période d'un trimestre de cotisations supplémentaire, à une majoration égale à 0,5 % du revenu moyen de référence, sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit revenu.

Art. 27. - L'invalidité ouvre droit à pension d'invalidité dont le taux est fixé à 30 % du revenu moyen de référence défini à l'article 25 du présent décret lorsque se trouve réalisée la condition de vingt trimestres de cotisations.

Toute fraction de cotisation supérieure à quarante trimestres ouvre droit, par période d'un trimestre de cotisations supplémentaires à une majoration égale à 0,5% dudit revenu moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder 80% dudit revenu.

Art. 28. - Toute période de cotisation inférieure à la période de stage requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse ou d'invalidité, telle que fixée par les articles 23 et 26 donne droit à un versement unique dont le montant est égal aux cotisations réglées par l'assuré intéressé, au titre du régime des pensions prévu par le présent décret.

En cas de décès de l'assuré, ce versement s'effectue au profit du conjoint et des enfants mineurs dans les mêmes proportions que les pensions de survivants.

Art. 29. - Le montant annuel des pension de vieillesse d'invalidité ou de survivants liquidées en application du régime prévu par le présent décret ne peut, à la date d'ouverture du droit à pension, être inférieur à 30% du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) régime 48 heures, rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures ou à 30% du salaire minimum agricole garanti (SMAG) rapporté à une durée d'occupation de 300 jours par an, selon la nature d'activité.

Art. 30 (nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n°2002- 3018 du 19 novembre 2002). - Le montant des pensions en cours de paiement est revalorisé automatiquement à chaque augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), régime 48 heures, ou du salaire minimum agricole garanti (SMAG).

Le montant mensuel des majorations est déterminé proportionnellement au taux de la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti rapporté à une durée d'occupation de 200 heures par mois ou du salaire minimum agricole garanti rapporté à une durée d'occupation de 25 jours par mois, et ce, selon le secteur d'activité auquel appartient le bénéficiaire.

Le montant de la majoration est calculé en multipliant le taux de la majoration susvisée par le montant de la pension avant l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti ou du salaire minimum agricole garanti.

Le montant de l'augmentation de la pension est soumis à une cotisation selon les taux fixés par l'article 9 du présent décret.

Art. 31. - La jouissance des prestations prévues par le présent régime est tributaire du règlement effectif des sommes dues à la caisse nationale.

SECTION V**Commission consultative**

Art. 32. - Il est institué auprès du ministère des affaires sociales, une commission consultative chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à la couverture sociale des travailleurs non salariés.

Cette commission est présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et composée de représentants des ministères intéressés et des organisations professionnelles représentatives des travailleurs assujettis.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des départements et organisations concernés.

La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Son secrétariat est assuré par un cadre du ministère des affaires sociales.

SECTION VI**Dispositions transitoires**

Art. 33. - Les affiliés du régime prévu par le présent décret ou leur ayants- droit non bénéficiaires de pensions au titre d'un régime légal de sécurité sociale peuvent, dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date d'entrée en vigueur de celui- ci, demander la validation au titre du régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, des services accomplis antérieurement en, qualité de travailleurs non salariés, moyennant le versement des cotisation dues, déterminées en fonction de l'âge de l'assuré au moment de la validation conformément au tableau ci- après :

Age de l'assuré	Taux de la cotisation nécessaire pour la validation
égal ou inférieure à 30 ans	13 %
entre 30 et 35 ans	14 %
entre 35 et 40 ans	15,5 %
entre 40 et 45 ans	16 %
entre 45 et 50 ans	16,5 %
entre 50 et 55 ans	17 %
entre 55 et 60 ans	18 %
au- delà de 60 ans	20 %

La validation des services et sa contrepartie financière se font sur la base des revenus forfaitaires visés à l'article 7 du présent décret (*).

SECTION VII

Dispositions finales

Art. 34. - Les travailleurs affiliés aux régimes des travailleurs indépendants dans les secteurs non agricole et agricole, institués respectivement par les décrets n°82- 1359 et n°82- 1360 du 21 octobre 1982 conservant leur affiliation dans le cadre du régime prévu par le présent décret.

Toutefois, et sauf demande d'adhésion à une classe égale ou supérieure à celle applicable par référence à l'article 7 devant être introduite dans un délai n'excédant pas trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la caisse nationale procède au reclassement d'office des personnes affiliées au régime institué par le décret n°82- 1359 du 21 octobre 1982, conformément aux critères définis à l'article 7 susvisé.

Art. 35. - Sont transférées au régime institué par le présent décret les réserves des régimes des travailleurs indépendants dans le secteur non agricole et des travailleurs indépendants dans le secteur agricole, institués par les décrets n°82- 1359 et n°82- 1360 du 21 octobre 1982.

Ce transfert couvre l'actif et le passif des régimes précités.

Art. 36. - Les effets ainsi que les droits découlant de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 24 du décret n° 82- 1359 et 16 du décret n°82- 1360 du 21 octobre 1982 susvisés sont préservés.

Art. 37. - Les périodes antérieures à l'année 1990 qui ont donné lieu à versement de cotisation au régime des travailleurs indépendants dans le secteur non agricole sont converties, exclusivement pour la détermination des droits à pension, en coefficients multiplicateurs du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) régime 48 heures, selon le tableau suivant :

(*) Les dispositions de cet article ne sont plus en vigueur depuis la promulgation de la loi n°95- 105 du 14/12/1995, il y a lieu de se conformer aux dispositions de cette loi.

Classe de revenus ayant servie de base au versement de la cotisation Année de versement de la cotisation	Classe 1 660 D	Classe 2 2000 D	Classe 3 4000 D
1982	0,672	2,037	4,075
1983	0,601	1,823	3,647
1984	0,601	1,823	3,647
1985	0,601	1,823	3,647
1986	0,571	1,732	3,465
1987	0,544	1,650	3,3
1988	0,520	1,575	3,150
1989	0,520	1,575	3,150

Classe de revenus ayant servie de base au versement de la cotisation Année de versement de la cotisation	Classe 4 6000 D	Classe 5 8500 D	Classe 6 15000 D
1982	6,112	8,659	15,281
1983	5,470	7,750	13,676
1984	5,470	7,750	13,676
1985	5,470	7,750	13,676
1986	5,197	7,363	12,993
1987	4,95	7,013	12,376
1988	4,725	6,695	11,815
1989	4,725	6,695	11,815

Art. 38. - Les périodes antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret qui ont donné lieu à versement de cotisations au régime des exploitants et travailleurs indépendants dans le secteur agricole sont converties, exclusivement pour la détermination des droits à pensions, en coefficients multiplicateurs du salaire minimum agricole garanti (SMAG) comme suit :

Nouveau coefficient multiplicateur du SMAG		
Ancienne catégorie	Au titre de la tranche de cotisations inférieure ou égale à 10 ans	Au titre de toute tranche de cotisation supérieure à 10 ans
1ère	1,333	1
2ème	2	1,5
3ème	2,666	2

Les périodes visées à l'alinéa précédent n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des droits au capital décès;

Art. 39. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les décrets susvisés n°82- 1359 et n°82- 1360 du 21 octobre 1982.

Art. 40. - Les ministres des finances, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 1995.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**- III - ORGANISATION DU REGIME DE
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS
NON SALARIES**

- ARRÊTÉS -

Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 juillet 1995, relatif au classement des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le ministre des affaires sociales.

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole.

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.

Vu le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés.

Arrête :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 7, alinéa 5, du décret n°95-1166 du 3 juillet 1995 les classes de revenu minimum sur la base desquelles le règlement des cotisations est effectué, sont déterminées en fonction de l'activité professionnelle de l'assuré, conformément aux tableaux ci après :

A) Dans le secteur non agricole :

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE	CLASSE DE REVENUS
1) Les artisans et petits commerçants (employant deux salariés au plus, y compris les ambulants)	1
2) Les petits métiers et commerçants (employant de 3 à 5 salariés)	2
3) Les petits métiers et commerçants (employant de 6 à 10 salariés)	3
4) Le chef d'entreprise (industrie, commerce de gros et de détail et service) a) employant 11 à 20 salariés b) employant 21 à 50 salariés c) employant 51 à 100 salariés d) employant plus de 100 salariés	4 5 6 7

5) Le chef d'entreprise du bâtiment et des travaux publics	(classé selon le nombre de salariés employés comme visé aux points 1, 2, 3 et 4 supra)
a) sans agrément	
b) agrément inférieur ou égal à 300.000D	2
c) agrément supérieur à 300.000 D et inférieur ou égal à 600.000D	4
d) agrément supérieur à 600.000 D et inférieur ou égal à 1 million de dinars	6
e) agrément supérieur à 1 million de dinar	7
6) Secteur du transport des personnes et des marchandises	
a) employant au plus deux salariés (taxi et louage....)	1
b) employant 3 à 5 salariés	2
c) employant 6 à 10 salariés	3
d) employant 11 à 20 salariés	4
e) employant 21 à 50 salariés	5
f) employant 51 à 100 salariés	6
g) employant plus de 100 salariés	7
7) Les professions libérales	
a) médecin généraliste, vétérinaire, chirurgien dentiste, pharmacien, architecte, urbaniste, ingénieur conseil (toute spécialité), expert comptable ou commissaire aux comptes, expert judiciaire (toute spécialité), huissier notaire...	5
b) médecin spécialiste, chirurgien dentiste spécialisé, pharmacien biologiste...	7
8) Les professions littéraires et artistiques	
a) écrivain	3
b) journaliste	3
c) scénariste	3
d) musicien, compositeur, chanteur	3
e) metteur en scène, producteur de films	3
f) acteur, danseur, artiste	3
g) sculpteur, peintre	3
h) photographe	3
i) autres artistes (présentateur, animateur décorateur...)	3

9) Professions diverses	
a) agent général d'assurance, courtier d'assurance, amine de corps de métier, bijoutier, transitaire, délégué médical...	5
b) technicien (toute spécialité), physiothérapeute, kinésithérapeute, sage femme, infirmier qualifié, opticien opto-métriste, comptable, courtier, notaire, entraîneur de sport, voyant, imprésario,	3
exploitant :	
- salle de jeux,	3
- vidéothèque,	3
- lavage auto,	3
- location de matériels de fête	3
- bain maure	3
- salle de sport	3
- nettoyage à sec	3

B) Dans le secteur agricole

TAILLE DE LA SUPERFICIE EXPLOITEE EN SEC	CLASSE DE REVENUS
moins de 5 hectares (ha)	1
de 5 à moins de 10 ha	2
de 10 à moins de 20 ha	3
de 20 à moins de 50 ha	4
de 50 à moins de 100 ha	5
100 ha et plus	6

TALLE DE LA SUPERFICIE EXPLOITEE EN IRRIGUE	CLASSE DE REVENUS
moins de 1 hectare (ha)	1
de 1 à moins de 2 ha	2
de 2 à moins de 4 ha	3
de 4 à moins de 10 ha	4
de 10 à moins de 20 ha	5
20 ha et plus	6

En cas d'exploitation agricole mixte, en sec et irrigué, il sera tenu compte de l'activité prépondérante.

Art. 2.- Les affiliés dont la qualification professionnelle n'est pas prévue dans l'un des tableaux de l'article précédent, sont placés dans une classe de revenu correspondant à leur revenu réel, qui peut être justifié par tout moyen, sous réserve du droit de la caisse nationale à la vérification et au contrôle.

Ce classement est révisé en fonction de l'évolution des revenus de l'affilié concerné dans la limite de 9 salaires minimums interprofessionnels garantis, pour le secteur non agricole et 6 salaires minimums agricoles garantis pour le secteur agricole.

Art. 3.- L'affilié qui établit que son revenu réel est sensiblement inférieur à celui fixé pour son classement selon les dispositions de l'article premier du présent arrêté, peut demander à la caisse nationale de sécurité sociale de le placer dans une catégorie de revenu appropriée, et ce sur présentation de justificatifs, sous réserve du droit de la caisse à la vérification et au contrôle.

Ce classement est révisé en fonction de l'évolution du revenu de l'affilié concerné jusqu'à atteinte du revenu plancher applicable à sa catégorie, tel que défini à l'article premier.

Art. 4.- Les classes de revenu visées à l'article premier constituent des planchers, et l'assuré dispose de la faculté d'adhésion à une classe de revenu supérieure, et ce conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°95-1166 du 3 juillet 1995 susvisé.

Art. 5.- La correspondance entre la classe de revenu et le coefficient multiplicateur du salaire minimum interprofessionnel garanti (régime 48 heures rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an) et du salaire minimum agricole garanti (rapporté à une durée de travail de 300 jours par an) est fixée comme suit :

Classe de revenus	SECTEUR D'ACTIVITE	
	NON AGRICOLE	AGRICOLE
	Coefficient multiplicateur SMIG	Coefficient multiplicateur SMAG
Classe 1	1	1
Classe 2	1,5	1,5
Classe 3	2	2
Classe 4	3	3
Classe 5	4	4
Classe 6	6	6
Classe 7	9	9
Classe 8	12	12
Classe 9	15	15
Classe 10	18	18

Tunis, le 7 juillet 1995

Le ministre des affaires sociales
Sadok rabah

Vu
Le premier ministre
Hamed KAROU

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 mars 2008, relatif à la détermination des procédures et modalités d'application du décret n°2004-167 du 20 janvier 2008, modifiant et complétant le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Ministre des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-61 du 27 juillet 1997,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 et notamment ses articles 44 et 45,

Vu la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu la loi n°2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 32,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relative au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2007-2148 du 21 août 2007,

Vu le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2008-172 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n°2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 26 janvier 2004, relatif à la détermination des procédures et modalités d'application du décret n°2004-167 du 20 janvier 2004, modifiant et complétant le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Arrête :

Article premier – En application des dispositions de l'article 6(ter) et de l'article 8(bis) du décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, les nouveaux promoteurs cités à l'article 44 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 susvisé ainsi que les nouveaux promoteurs titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, bénéficient du report de paiement des cotisations exigibles au titre des deux premières années à partir de la date de leur affiliation au régime de sécurité sociale prévu par le décret n°95-1166 susvisé, ainsi que de la progressivité dans l'inscription à la classe de revenu correspondante à leur activité.

Art.2 - Les nouveaux promoteurs mentionnés à l'article premier du présent arrêté bénéficient du report de paiement des cotisations exigibles après dépôt d'une demande auprès de la caisse nationale de sécurité sociale dans un délai d'un mois à partir de la date de leur affiliation au régime prévu par le décret n°95-1166 sus-indiqué.

Art.3 - Les personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté bénéficient d'un échéancier pour le paiement du montant des cotisations reportées sans majoration de pénalités de retard, durant une période n'excédant pas trente six mois.

Art.4 – (1) Les personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté peuvent être inscrites à une classe de revenu inférieure à celle correspondante à l'activité qu'elles exercent sur demande présentée à cet effet.

La progressivité dans l'inscription à la classe de revenu correspondante à l'activité exercée s'effectue par un abattement de deux classes durant la première année d'affiliation et d'une classe durant l'année suivante.

1) Selon la version arabe du JORT, on doit lire art.4- au lieu de Alinéa 4

Art.5 - Est abrogé, l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 26 janvier 2004 relatif à la détermination des procédures et modalités d'application du décret n°2004-167 du 20 janvier 2004, modifiant et complétant le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Tunis, le 3 mars 2008.

Le Ministre des Affaires Sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**- IV - REGIME DE SECURITE SOCIALE
DES TRAVAILLEURS TUNISIENS
À L'ÉTRANGER**

Décret n° 89-107 du 10 janvier 1989

Décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole ;

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole ;

Vu le décret n° 76-981 du 19 novembre 1976, organisant la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants ;

Vu l'avis des ministres des affaires étrangères, du plan, des finances et des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

SECTION 1

Dispositions générales

Article premier .- Les dispositions des articles 68 à 96, 100 à 120 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, susvisée concernant les régimes de sécurité sociale et celles des articles 20 à 38, 46 à 52, 54 et 57 du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974, concernant le régime des pensions de vieillesse d'invalidité et de survivants sont étendues compte tenu des modalités particulières prévues ci-après, aux travailleurs tunisiens à l'étranger qu'ils soient salariés ou non salariés, qui ne sont pas couverts par une convention bilatérale de sécurité sociale ou par une réglementation spéciale régissant leur affiliation à la sécurité sociale.

Art. 2.- La gestion du régime prévu par le présent décret est confiée à la caisse nationale de sécurité sociale.

L'administration du régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants est déléguée par la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants telle qu'elle a été organisée par le décret susvisé n° 76-981 du 19 novembre 1976.

SECTION II

Affiliation

Art. 3.- L'adhésion au régime prévu par le présent décret est volontaire. Elle couvre obligatoirement la branche des assurances sociales et celles des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

L'affiliation prend effet à compter de la date d'assujettissement si la demande a été introduite dans les 30 jours de celui-ci.

Dans le cas contraire, elle prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de réception par la caisse nationale de sécurité sociale de la demande d'affiliation.

Art. 4.- La demande d'affiliation doit être accompagnée des pièces permettant l'identification du travailleur et présentée conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les travailleurs intéressés doivent faire parvenir à la caisse nationale de sécurité sociale toutes les pièces constitutives ou modificatives de leurs droits aux prestations de sécurité sociale et cela dans le délai d'un mois de la survenance de l'événement affectant leur situation d'assuré social.

SECTION III

Cotisation - organisation financière

Art. 5.- Les cotisations aux régimes de sécurité sociale prévues par le présent décret sont dues pour les quatre trimestres de l'année.

Le règlement des cotisations est effectué trimestriellement.

Pour les travailleurs qui commencent leur activité en cours d'année, les cotisations sont dûes à partir du trimestre au cours duquel ces travailleurs ont été assujettis au présent régime.

Pour les travailleurs qui cessent toute activité dans le pays d'accueil de main-d'oeuvre, les cotisations sont dues jusqu'au trimestre au cours duquel la cessation d'activité a eu lieu.

Art. 6.- Les cotisations au régime prévu par le présent décret sont assises sur un revenu forfaitaire déterminé par affectation au SMIG du régime de 48 heures de travail par semaine correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an, du coefficient multiplicateur relatif à la classe à laquelle appartient l'assuré.

Le coefficient multiplicateur est fixé selon les classes comme suit :

Classes de revenus	Coefficient multiplicateur
Classe 1	2
Classe 2	4
Classe 3	6
Classe 4	9

L'assuré est placé selon son choix dans l'une de ces 4 classes.

Art. 7.- Le taux des cotisations annuelles est fixé à 10,65 % du revenu forfaitaire correspondant à l'une des classes prévues à l'article 6 du présent décret.

Les cotisations se répartissent à raison de :

- **5,4 %** destinés à financer le régime des assurances sociales.
- **5,25 %** destinés à financer le régime des pensions.

Art. 8.- Pour toutes les personnes soumises au présent décret, les cotisations prévues à l'article 7 du présent décret sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie pour le compte du travailleur, par son employeur. Ces cotisations doivent être payées au moyen de déclaration sur un modèle établi par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 9.- Les ressources du régime prévu par le présent décret sont constituées par les éléments suivants :

- a)** les cotisations des assurés fixées conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret ;
- b)** le produit des placements du fonds de réserve technique du régime prévu à l'article 13 du présent décret ;
- c)** la quote-part provenant du régime des dons et legs ainsi que de toutes autres ressources attribuées à la caisse nationale de sécurité sociale par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 10.- Les dépenses du régime défini par le présent décret comprennent exclusivement :

- a)** le service des prestations prévues par ledit régime ;
- b)** la partie des frais d'administration (et le cas échéant des dépenses au titre de l'action sanitaire et sociale) imputée au régime.

Art. 11.- Le régime fait l'objet d'une gestion financière distincte dans le cadre de

l'organisation financière générale de la caisse nationale de sécurité sociale ou de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survie. La part des frais d'administration à imputer au régime est fixée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale et le comité de gestion de la CAVIS.

Art. 12.- La réserve technique du régime est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses du régime telles qu'elles sont visées aux articles 9 et 10 du présent décret.

Art. 13.- Les fonds de la réserve technique doivent être placés soit à moyen terme, soit à long terme, selon un plan financier établi par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale et le comité de gestion de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants.

Ce plan doit réaliser la sécurité réelle de tout investissement. Il doit viser en outre, à obtenir un rendement optimal dans le placement des fonds et à apporter un concours efficace au progrès social et au développement économique du pays.

Art. 14.- Les fonds de la réserve technique, leur placement et leur produit seront comptabilisés séparément pour le régime d'assurance sociale et pour le régime de pensions.

Art. 15.- La caisse nationale de sécurité sociale doit effectuer au moins une fois tous les cinq ans une analyse actuarielle et financière des régimes institués par le présent décret.

Si l'analyse prévue à l'alinéa précédent révèle un danger de déséquilibre financier des régimes, le taux de cotisations est réajusté.

SECTION IV

Prestations

Art. 16.- Les personnes soumises au présent décret bénéficient des prestations du régime des assurances sociales prévues par le titre II, chapitre II de la loi susvisé n° 60-30 du 14 décembre 1960 à l'occasion de leur séjour temporaire en Tunisie.

Bénéficient également des prestations du même régime, les membres de famille à charge restés en Tunisie.

Les travailleurs concernés bénéficient des prestations du régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants prévues par le décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974 sous réserve des dispositions particulières énumérées aux articles qui suivent.

Art. 17.- Les périodes d'emploi effectuées à l'étranger par les travailleurs visés par le présent décret et ayant donné lieu au versement de cotisations au titre

du présent régime, sont comptées pour l'ouverture de droit et la liquidation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants comme s'il s'agit des périodes accomplies en Tunisie.

Art. 18.- L'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse est fixé à 65 ans. Cependant, les intéressés peuvent demander une pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans. Dans ce cas, le montant de la pension, calculée en application des dispositions de l'article 20 du présent décret, est réduit de 0,5 % par trimestre restant à courir entre leur âge lors du départ à la retraite et l'âge de 65 ans.

Art. 19.- Le revenu annuel moyen de référence servant de base au calcul des pensions et des prestations d'assurances sociales est égal à la moyenne pondérée des coefficients multiplicateurs correspondant aux classes auxquelles l'assuré a adhéré, rapporté à la valeur du SMIG du régime de 48 heures en vigueur au moment de la liquidation, correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

Art. 20.- Le taux de la pension de vieillesse est fixé à 30 % du revenu moyen de référence tel que déterminé à l'article 19 précédent, lorsque se trouve réalisée la condition de 120 mois de cotisations énoncée à l'article 15b du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974.

Toute fraction de cotisations supérieure à 120 mois ouvre droit par période de 3 mois de cotisation supplémentaires à une majoration égale à 0,5 % dudit revenu moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit revenu.

Art. 21.- L'invalidité ouvre droit à pension d'invalidité dont le taux est fixé à 30 % du revenu moyen de référence défini à l'article 19 du présent décret lorsque se trouve réalisée la condition de 60 mois de cotisations énoncée à l'article 21 du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974.

Toute fraction de cotisations supérieure à 120 mois ouvre droit par période de 3 mois de cotisations supplémentaires à une majoration égale à 0,5 % dudit revenu moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder 80 % dudit revenu.

Art. 22.- Le montant annuel des pensions de vieillesse ou d'invalidité liquidées en application des articles 20 et 21 du présent décret ne peut être inférieur à la moitié du SMIG rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures.

Art. 23.- Le montant des pensions en cours de paiement sera révisé en cas de hausse sensible du niveau de vie. La date et les modalités de cette révision sont déterminées par décret.

SECTION V

Dispositions transitoires

Art. 24.- Les périodes d'emploi à l'étranger effectuées par les travailleurs concernés avant la date d'entrée en vigueur du régime prévu par le présent décret peuvent, si elles n'ont pas été couvertes par un autre régime de sécurité sociale, faire l'objet d'une validation pour la retraite, moyennant le versement par la personne intéressée des cotisations correspondantes sur la base du taux global prévu à l'article 7 alinéa 1er précédent.

La demande de validation doit être présentée accompagnée des pièces justificatives des périodes d'emploi objet de la validation, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 25.- Les ministres des affaires étrangères, du plan et des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**V - ORGANISATION DU REGIME
DE SECURITE SOCIALE
DES ETUDIANTS ET DES STAGIAIRES**

- LES ETUDIANTS -

Loi n° 65-17 du 28 juin 1965 (28 safar 1385), étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants.

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

L'assemblée nationale ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier .- Les régimes de sécurité sociale, institués par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), sont étendus aux étudiants dans les limites et conditions fixées par la présente loi.

Art. 2.- Sont assujettis obligatoirement aux régimes de sécurité sociale, les étudiants tunisiens inscrits régulièrement dans les établissements d'enseignement supérieur de Tunisie et qui ne sont ni assurés sociaux eux-mêmes, ni ayants-droit d'assuré social.

Le bénéfice de ces régimes n'est accordé aux étudiants étrangers que sous réserve d'accords de réciprocité.

Art. 3.- Les conditions que doivent remplir les assujettis et la liste des établissements visés à l'article 2 ci-dessus sont déterminés par décret, après consultation de l'organisation représentant les étudiants. ⁽¹⁾

L'âge limite au bénéfice des régimes des prestations est fixé à 28 ans révolus. Toutefois, il pourra être reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, celui passé dans la fonction publique ou celui pendant lequel l'étudiant a dû interrompre ses études par suite de longue maladie ou de maternité.

Art. 4.- Les étudiants bénéficiaires de la présente loi ont droit à l'octroi de soins en cas de consultation ou d'hospitalisation, ainsi qu'aux allocations familiales.

Art. 5.- Les étudiants bénéficiaires des régimes de sécurité sociale doivent se faire immatriculer à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 6 (Modifié par la loi n° 88-40 du 6 mai 1988).- L'étudiant père de famille, a droit du chef de ses propres enfants, aux allocations familiales et le cas échéant à la majoration pour salaire unique, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

Le montant de ces prestations correspond aux taux plafond tel qu'ils résultent de l'application des articles 61 et 65 bis de la loi précitée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

(1) Cf : Décret n°92-631 du 23 mars 1992- p.90

Art. 7.- Les étudiants immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale au titre de la présente loi, ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge, ont droit sur présentation du carnet de soins familial "étudiant", aux prestations de soins dispensées dans les établissements de santé publique, dans les conditions fixées à l'article 92 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 Djoumada II 1380).

Art. 8.- L'établissement d'enseignement supérieur dont relève l'étudiant transmettra à la caisse nationale de sécurité sociale les demandes d'immatriculation ainsi qu'une déclaration semestrielle nominative concernant l'assiduité des étudiants bénéficiaires.

Art. 9.- Les ressources des régimes de sécurité sociale "étudiant" sont constituées:

a) par une cotisation forfaitaire des bénéficiaires dont le montant est fixé par décret après consultation de l'organisation représentant les étudiants. Ce décret pourra prévoir les cas d'exonération des cotisations ;

b) par une subvention de la caisse nationale de sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 Djoumada II 1380).

Art. 10.- Les cotisations et subventions prévues à l'article 9 de la présente loi sont comptabilisées dans un compte spécial de la caisse nationale de sécurité sociale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 28 juin 1965 (28 Sfar 1385)

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret n°81-840 du 18 juin 1981, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger.

Nous Habib Bourguiba,

Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n°70-9 du 10 mars 1970, portant création de l'office national des oeuvres universitaires ;

Vu la loi n°76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur la proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrètons :

Article premier .- Une assurance groupe maladie peut être contractée au profit des étudiants tunisiens âgés de plus de 26 ans bénéficiaires d'une bourse nationale et poursuivant leurs études à l'étranger.

Les dépenses y afférentes sont imputées sur les crédits inscrits au budget de l'office national des oeuvres universitaires.

En cas de décès, les frais de rapatriement de la dépouille mortelle sont pris en charge par l'office national des oeuvres universitaires.

Art. 2.- Les ministres du plan et des finances et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P./le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre

MOHAMED MZALI

Décret n°92-631 du 23 mars 1992 tel que modifié par le décret n°2003-1544 du 2 juillet 2003, fixant les conditions de bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants.

Le président de la République ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ;

Vu la loi n°65-17 du 28 juin 1965, étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants et notamment ses articles 3 et 9, telle que modifiée par la loi n°88-40 du 6 mai 1988 ;

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier .- Bénéficient du régime de sécurité sociale prévu par la loi sus-visée n°65-17 du 28 juin 1965, les étudiants remplissant les conditions prévues par ladite loi, qui sont régulièrement inscrits et qui poursuivent effectivement des études supérieures dans l'un des établissements d'enseignement supérieur figurant sur la liste annexée au présent décret (*).

Art. 2 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°2003-1544 du 2 juillet 2003) .- La cotisation forfaitaire mise à la charge des étudiants bénéficiaires du régime de sécurité sociale, instituée par la loi sus-visée n°65-17 du 28 juin 1965, est fixée à cinq dinars par an.

Art. 3.- Le montant de la cotisation prévue à l'article 2 ci-dessus, est payable au moment de l'inscription de l'étudiant à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il poursuit ses études, ou à défaut au moment du dépôt de la demande d'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants.

Art. 4.- Les ministres de l'éducation et des sciences et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(*) Cf : Arrêté du 09 août 2007- p.91

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université.

Les ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture, et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture, et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, et du tourisme,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2005-1971 du 14 juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2006-1587 du 6 juin 2006, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2006-1829 du 26 juin 2006, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche en sport et en éducation physique,

Vu le décret n° 2006-2120 du 31 juillet 2006, portant création d'instituts supérieurs des sciences infirmières,

Vu le décret n° 2006-2479 du 12 septembre 2006, portant changement de la dénomination d'un établissement public,

Vu le décret n° 2007-140 du 125 janvier 2007, portant nomination du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des affaires sociales, de la

solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture, et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 31 mai 2005, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université.

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté fixe la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université.

Art. 2. - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université est fixée comme suit :

1 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université Ezzitouna :

- institut supérieur de théologie de Tunis,
- institut supérieur de civilisation islamique de Tunis,
- centre d'études islamiques de Kairouan.

2 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Tunis :

a) les facultés :

- faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

b) les instituts et les écoles :

- institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis,
- institut supérieur de gestion,
- institut supérieur des beaux arts de Tunis,
- institut supérieur de musique,
- institut supérieur d'art dramatique,
- institut supérieur de l'éducation et de la formation continue,
- institut supérieur des métiers des patrimoines de Tunis,
- institut supérieur des études appliquées en humanités de Tunis,
- institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture,
- institut préparatoire aux études littéraires et de sciences humaines de Tunis,
- institut supérieur des études appliquées en humanités de Zaghouan,

- école supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis,
- école supérieure des sciences et techniques de Tunis,
- école normale supérieure.

c) les établissements de co-tutelle :

- institut national du patrimoine.

3 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Tunis El Manar :

a) les facultés :

- faculté de médecine de Tunis,
- faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles,
- faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis,
- faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

b) les instituts et les écoles :

- institut supérieur des sciences humaines de Tunis,
- institut Bourguiba des langues vivantes,
- institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis,
- institut supérieur des technologies médicales de Tunis,
- institut préparatoire aux études d'ingénieur d'El Manar,
- institut supérieur d'informatique,
- école nationale d'ingénieurs de Tunis,
- centre de calcul El Khawarizmi.

c) les établissements de co-tutelle :

- institut Pasteur,
- institut de recherches vétérinaires de Tunis,
- institut supérieur des sciences infirmières de Tunis,
- école supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis.

4 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université du 7 Novembre à Carthage :

a) les facultés :

- faculté des sciences juridiques, politiques et sociales à Tunis,

- faculté des sciences de Bizerte,
- faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul,

b) les instituts et les écoles :

- institut national des sciences appliquées et de technologie,
- institut supérieur des langues de Tunis,
- institut des hautes études commerciales à Carthage,
- institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,
- institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mateur,
- institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul,
- institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Bizerte,
- institut supérieur des beaux arts de Nabeul,
- institut supérieur des technologies de l'environnement, de l'urbanisme et du bâtiment,
- institut supérieur des langues appliquées et d'informatique de Nabeul,
- institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria,
- institut supérieur de commerce et de comptabilité du Bizerte,
- école nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis,
- école polytechnique de Tunis,
- école supérieure de la statistique et de l'analyse de l'information,
- école supérieure de technologie et d'informatique,
- école supérieure d'audiovisuel et de cinéma à Gammarth,

c) les établissements de co-tutelle :

- institut national du travail et des études sociales,
- institut supérieur des cadres de l'enfance,
- institut national agronomique de Tunis,
- institut national de recherches du génie rural, des eaux et des forêts,
- institut national de recherches agronomiques de Tunis,
- institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte,
- institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie à Soukra,
- institut des hautes études touristiques de Sidi Dhrif,

- école supérieure d'industries alimentaires de Tunis,
- école supérieure d'agriculture de Moghrane,
- école supérieure d'agriculture de Mateur,
- école supérieure des communications de Tunis,

5- La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Mannouba :

a) les facultés :

- faculté des lettres, des arts et des humanités à Mannouba,

b) les instituts et les écoles :

- institut de presse et des sciences de l'information,
- institut supérieur de documentation à Tunis,
- institut supérieur de l'histoire du mouvement national,
- institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises,
- institut supérieur des arts multimédias de Mannouba,
- institut supérieur de biotechnologie de Sidi Thabet,
- école supérieure des sciences et technologies du design,
- école supérieure de commerce de Tunis,
- école nationale des sciences de l'informatique,
- école supérieur de commerce électronique de la Mannouba.

c) les établissements de co-tutelle :

- institut supérieur de promotion des handicapés,
- institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Ksar Saïd,
- école nationale de médecine vétérinaire.

6 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Jendouba :

a) les facultés :

- faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba.

b) les instituts et les écoles :

- institut supérieur des sciences humaines de Jendouba,
- institut supérieur des études appliquées en humanités du Kef,

- institut supérieur d'informatique du Kef,
- institut supérieur de musique et de théâtre du Kef,
- institut supérieur des langues appliquées et d'informatique de Béja,
- institut supérieur des biotechnologie de Béja,
- institut supérieur des arts et métiers de Siliana,

c) les établissements de co-tutelle :

- institut supérieur des sports et de l'éducation physique du Kef,
- école supérieure d'agriculture du Kef,
- institut sylvo-pastoral de Tabarka,
- école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

7 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université du Sousse:

a) les facultés :

- faculté de médecine de Sousse,
- faculté de droit, des sciences économiques et politiques de Sousse,
- faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse,

b) les instituts et les écoles :

- institut supérieur des sciences appliquées et de technologies de Sousse,
- institut supérieur de gestion de Sousse,
- institut supérieur de musique de Sousse,
- institut supérieur des beaux arts de Sousse,
- institut supérieur d'informatique et des techniques de communication de Hammam Sousse,
- institut des hautes études commerciales de Sousse,
- institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse,
- institut supérieur du transport et de la logistique à sousse
- école supérieure des sciences et de technologie de Hamam sousse,
- école nationale d'ingénieurs de sousse,

c) les établissements de co-tutelle :

- institut supérieur des sciences infirmières de Sousse,

- institut supérieur agronomique de Chott-Meriem,
- école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sousse.

8 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Monastir :

a) les facultés :

- faculté des sciences de Monastir
- faculté de médecine de Monastir,
- faculté de médecine dentaire de Monastir,
- faculté de pharmacie de Monastir,
- faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia.

b) les instituts et les écoles :

- institut supérieur des métiers de la mode de Monastir,
- institut supérieur de biotechnologie de Monastir,
- institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir,
- institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Monastir,
- institut supérieur des langues appliquées aux affaires et au tourisme de Moknine,
- institut supérieur des études appliquées en humanités de Mahdia,
- institut supérieur d'informatique de Mahdia,
- institut supérieur des arts et métiers de Mahdia,
- institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia,
- école nationale d'ingénieurs de Monastir.

c) les établissements de co-tutelle:

- école supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir.

9 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Kairouan :

a) les facultés :

- faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan,

b) les instituts et les écoles :

- institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan,
- institut supérieur des arts et métiers de Kairouan.

- institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan,
- institut supérieur des sciences appliquées et des technologies de Kairouan,
- institut supérieur des mathématiques appliquées et d'informatique de Kairouan,
- institut supérieur des arts et des métiers de Kasserine,

10 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Sfax :

a) les facultés :

- faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax,
- faculté de médecine de Sfax,
- faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax,
- faculté des sciences de Sfax,
- faculté de droit de Sfax.

b) les instituts et les écoles :

- institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax,
- institut supérieur des arts et métiers de Sfax,
- institut supérieur de musique de Sfax,
- institut supérieur d'administration des affaires de Sfax,
- institut supérieur d'informatique et du multimédia de Sfax,
- institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax,
- institut supérieur de biotechnologies de Sfax,
- institut des hautes études commerciales de Sfax,
- institut supérieur de gestion industrielle de Sfax,
- école nationale d'ingénieurs de Sfax,
- école supérieure de commerce de Sfax.

c) les établissements de co-tutelle :

- institut de l'Olivier,
- institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Sfax,
- institut supérieur des sciences infirmières de Sfax,
- école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax.

11 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Gabès :

a) les facultés :

- faculté des sciences des Gabès.

b) les instituts et les écoles :

- institut supérieur de gestion de Gabès,
- institut supérieur des langues de Gabès,
- institut supérieur des sciences appliquées et de technologies de Gabès,
- institut supérieur des arts et métiers de Gabès,
- institut supérieur d'informatique et de multimédia de Gabès,
- institut supérieur des études juridiques de Gabès,
- institut supérieur de biologie appliquée de Médenine,
- institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabes,
- institut supérieur des systèmes industriels de Gabes,
- institut supérieur des études appliquées en humanités de Médenine,
- institut supérieur des arts et métiers de Tataouine
- institut supérieur d'informatique de Médenine,
- école nationale d'ingénieurs de Gabès.

c) les établissements de co-tutelle :

- institut supérieur des sciences infirmières de Gabès,

12 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Gafsa :

a) les facultés :

- faculté des sciences de Gafsa.

b) les instituts et les écoles :

- institut supérieur des études appliquées en humanités de Gafsa,
- institut supérieur d'administration des entreprises de Gafsa.
- institut supérieur des arts et métiers de Gafsa,
- institut supérieur des sciences appliquées et de technologies de Gafsa,
- institut supérieur des études appliquées en humanités de Tozeur,
- institut supérieur des sciences et de technologie de l'énergie de Gafsa,

c) les établissements de co-tutelle :

- institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Gafsa,

Art. 3. - Les instituts supérieurs d'études technologiques et les instituts supérieurs de formation des maîtres restent soumis aux services de l'administration centrale concernés.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées et notamment l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture, et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 31 mai 2005, susvisé.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 9 août 2007.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Le ministre du tourisme

Tijani Haddad

Le ministre des technologies de la communication

Mountassar Ouaili

*Le ministre des affaires de la femme, de la Famille,
de l'enfance et des personnes âgées*

Saloua Ayachi Labben

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Mohamed aziz Ben Achour

*Le ministre de la de la jeunesse, des sports
et de l'éducation phisique*

Abdallah Kaâbi

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la solidarité

Ali Chaouch

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Loi n°2006-51 du 24 juillet 2006, relative à la couverture sanitaire des diplômés.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. – Les dispositions relatives à la couverture sanitaire prévue par la loi n°65-17 du 28 juin sont applicables aux Tunisiens titulaires des diplômes délivrés par les établissements de l’enseignement supérieur ou des diplômes admis en équivalence ainsi que les Tunisiens titulaires des diplômes de fin de formation, délivrés par les établissements sectoriels de formation professionnelle ou des diplômes admis en équivalence.

Les personnes citées à l’alinéa premier du présent article, bénéficient, pendant la période de recherche d’emploi ou de préparation pour la création d’un projet, de la couverture sanitaire durant une année après l’achèvement des études ou la fin de formation, et ce, à partir de la date d’obtention du diplôme ou de l’attestation d’équivalence et nonobstant la limite d’âge prévue par l’article 3 de la loi n°65-17 susvisée.

Art. 2 – Le montant dû pour ouvrir droit aux prestations sanitaires, les modalités et les procédures de bénéfice de la couverture sanitaire au profit des personnes visées à l’article premier de la présente loi, sont fixés par décret. ⁽¹⁾

La présente loi sera publiée au journal officiel de la république Tunisienne et exécutée comme loi de l’État.

Tunis, le 24 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) C.F. décret n°2007-188 du 29 janvier 2007- p. 102

Décret n° 2007-188 du 29 janvier 2007, fixant le montant dû pour ouvrir droit aux prestations sanitaires, les modalités et les procédures de bénéfice de la couverture sanitaire des diplômés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°65-17 du 28 juin 1965, étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n°93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par le décret n°98-953 du 27 avril 1998 et par la loi n°2001-15 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n°2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, telle que modifiée par la loi n°2006-50 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n°2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n°2006-51 du 24 juillet 2006, relative à la couverture sanitaire au profit des diplômés et notamment son article 2,

Vu le décret n°2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de la santé publique, de l'éducation et de la formation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Les Tunisiens titulaires des diplômes délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur ou des diplômes jugés équivalents ainsi que les Tunisiens titulaires des diplômes de fin de formation, délivrés par

les établissements sectoriels de formation professionnelle ou des diplômes jugés équivalents, bénéficient de la couverture sanitaire prévue par la loi n°2006-51 du 24 juillet 2006 susvisée, durant une année suite à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de fin de formation ou de l'obtention de la décision d'équivalence, et ce, conformément aux conditions et modalités prévues par le présent décret.

La période de bénéfice de la couverture sanitaire au profit des personnes indiquées au premier paragraphe du présent article, débute à la date de l'obtention de l'attestation de réussite ou du diplôme d'enseignement supérieur ou du diplôme de fin de formation ou de la décision d'équivalence.

Art.2.- Sont considérées titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de fin de formation les personnes ci-après citées :

- Les titulaires des diplômes prévus par la législation et la réglementation en vigueur et délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur public ou privé titulaires d'une autorisation.

- Les titulaires des diplômes jugés équivalents aux diplômes mentionnés au tirtet premier du présent article,

- Les titulaires des diplômes de fin de formation délivrés par les établissements sectoriels de formation professionnelle publics ou privés titulaires d'une autorisation ou des diplômes jugés équivalents.

Art.3.- Pour bénéficier des prestations de soins prévues par le présent décret, l'intéressé doit être inscrit au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

Art.4.- L'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale s'effectue sur demande présentée à la ladite caisse accompagnée d'une attestation d'inscription délivrée par un bureau de l'emploi et du travail indépendant et des documents nécessaires prévus par la législation et la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale.

Art.5.- Le montant dû pour le bénéfice de la couverture sanitaire au profit des personnes susvisées à l'article premier du présent décret est fixé à cinq dinars.

Le montant prévu au premier paragraphe du présent article est exigible lors de la présentation de la demande d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art.6.- Les structures sanitaires publiques et les policliniques de sécurité sociale prodiguent les prestations de soins aux intéressés sur présentation d'une carte de soins valable.

Art.7- Les frais des prestations de soins servis au profit des personnes mentionnées à l'article premier du présent décret sont pris en charge par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et selon les dispositions des conventions conclues entre ladite caisse et les structures et les établissements sanitaires publics et les policliniques de sécurité sociale.

Art.8.- Les ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de la défense nationale, de la santé publique, de l'éducation et de la formation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**V - ORGANISATION DU REGIME
DE SECURITE SOCIALE
DES ETUDIANTS ET DES STAGIAIRES**

- LES STAGIAIRES -

Loi n°81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes (*) .

Au nom du peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article.-1 (nouveau) (abrogé et remplacé par la loi n°93-17 du 22 février 1993) - Les entreprises qui accueillent des jeunes en stage d'insertion professionnelle, bénéficient d'une subvention accordée par l'Etat durant la période de stage et d'une exonération de la contribution patronale au titre des cotisations sociales dues pendant le stage.

En outre, et en cas de recrutement de ces jeunes à l'issue du stage, elles sont exonérées de la contribution patronale au titre des cotisations sociales, dans les conditions ci-après :

1 - pendant deux ans, après un stage effectué dans le cadre d'un contrat emploi-formation;

2 - pendant une année après un stage d'initiation à la vie professionnelle, pour les jeunes ayant au moins le niveau de la 3ème année accomplie de l'enseignement secondaire général long, ou le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur;

3 - pendant une année, après un stage d'initiation à la vie professionnelle, pour les diplômés de l'enseignement supérieur et ce, dans l'un des deux cas suivants :

- lorsque la spécialité du stagiaire recruté figure sur la liste des diplômés dont les titulaires rencontrent des difficultés particulières d'insertion; cette liste est fixée annuellement par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;

- lorsque le stagiaire recruté est le premier diplômé de l'enseignement supérieur recruté par l'entreprise ;

4 - Pour une année, pour les apprentis qui seront recrutés au terme de leur apprentissage.

Article 1 bis (Ajouté par la loi n°93-17 du 22 février 1993) - Les indemnités complémentaires servies par l'entreprise aux stagiaires, ne sont pas soumises aux prélèvements au titre des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

(*) La loi n°93-17 du 22/02/93 a abrogé l'article 48 de la loi n°86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour l'année 1987 portant encouragement à l'emploi des jeunes.

Art. 2. - Un décret, pris sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, détermine les entreprises et les jeunes concernés par ces deux mesures, ainsi que les conditions et les modalités d'application de celles-ci ⁽¹⁾

Art. 3. - Les organismes de sécurité sociale concernés par ces mesures garantissent aux jeunes concernés par la présente loi la totalité des avantages sociaux auxquelles ils ont droit au même titre que les autres travailleurs, aussi bien pendant le stage que durant la période d'exonération de l'employeur.

Article 3 bis (Ajouté par la loi n°93-17 du 22 février 1993)- Le bénéfice des exonérations prévues à l'article premier de la présente loi, est subordonné à la présentation par l'entreprise, à l'organisme de sécurité sociale concerné, de toutes les pièces justificatives nécessaires, et notamment d'une copie du contrat de stage ou de travail.

Art. 4. - Pour le financement des subventions précitées il est créé un fonds dénommé "fonds de l'emploi des jeunes" dont le Ministre des Affaires Sociales est l'ordonnateur et dont la gestion est confiée à l'office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle.

Le montant des dotations allouées au fonds est fixé annuellement par la loi des Finances en fonction des besoins et des subventions effectivement accordées au cours de l'année précédent l'établissement du budget.

Article 5 (nouveau) (Abrogé et remplacé par la loi n°93-17 du 22 février 1993) - L'entreprise est tenue, en cas de rupture abusive par son fait du contrat de stage, de rembourser la subvention qu'elle a reçue au titre de la période de stage considérée.

Elle est en outre tenue, en cas de rupture abusive par son fait du contrat de travail durant la période d'exonération, de payer toutes les cotisations sociales qu'elle aurait dû verser à l'organisme de sécurité sociale concerné, majorées des pénalités de retard correspondantes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 9 août 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Cf : Décret n°93-1049 du 3 mai 1993- p.109 qui a abrogé les décrets suivants :

- n°87-1190 du 26 août 1987.

- n°87-1154 du 28 août 1987.

- n°88-715 du 31 mars 1988.

- n°88-733 du 07 Avril 1988.

Extrait du décret n°93-1049 du 3 mai 1993, tel que modifié et complété par le décret n°98-1120 du 18 mai 1998, portant encouragement à l'emploi des jeunes.

(...)

CHAPITRE II

LE CONTRAT EMPLOI-FORMATION

(...)

Art.18.- Peuvent bénéficier d'un contrat emploi-formation:

- les jeunes ayant au moins le niveau de la troisième année accomplie de l'enseignement secondaire et titulaires d'un diplôme, ou d'un certificat de fin de formation, délivrés par un établissement de formation professionnelle public ou privé ;
- les jeunes ayant un niveau scolaire compris entre la 3ème et la 7ème année de l'enseignement secondaire professionnel ou technique ;
- les jeunes sortants d'un centre de formation professionnelle agricole.

Les apprentis ayant achevé leur apprentissage, ne peuvent pas bénéficier d'un contrat emploi-formation.

(...)

Art. 21 - L'employeur accorde au stagiaire une indemnité mensuelle ayant le caractère de bourse, égale aux deux tiers du salaire minimum garanti appliqué au secteur d'activité correspondant.

Art. 22 - Le jeune bénéficie durant la période du stage, de la couverture sociale conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 89-67 du 21 juillet 1989.

Art. 23 - En cas de rupture du contrat emploi-formation ou du contrat de travail du fait du jeune, le bénéfice de la subvention ou de l'exonération des cotisations sociales est acquis à l'employeur au prorata de la période écoulée.

CHAPITRE III

LE STAGE D'INITIATION A LA VIE PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES AYANT AU MOINS LE NIVEAU DE LA 3EME ANNEE ACCOMPLIE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL LONG OU LE NIVEAU DU PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 24 - Les jeunes ayant au moins le niveau de la 3ème année accomplie de l'enseignement secondaire (général long) ou le niveau du premier cycle de

l'enseignement supérieur, peuvent être admis à suivre un Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle dans les établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans les établissements privés.

Art. 25 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°98-1120 du 18 mai 1998) - Le stagiaire bénéficie durant le stage, d'une indemnité ayant le caractère de bourse, dont le montant est compris entre 60 et 80 dinars par mois.

Le montant de l'indemnité de stage est déterminé selon les catégories des stagiaires conformément à un barème fixé par arrêté du Ministre chargé de l'emploi sur proposition de la commission permanente pour les programmes d'insertion et de l'emploi des jeunes prévue à l'art. 5 du présent décret.

Art. 26 - Le jeune bénéficie, durant le stage, de la couverture sociale conformément aux dispositions de la loi susvisée n°88-6 du 8 février 1988.

CHAPITRE IV

LE STAGE D'INITIATION A LA VIE PROFESSIONNELLE POUR LES DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 27 - Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ainsi que ceux qui ont accompli avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur, peuvent être admis à suivre un Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et dans les entreprises publiques et privées.

Art. 28 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°98-1120 du 18 mai 1998)- Le stagiaire bénéficie, durant la période de stage d'une indemnité ayant le caractère de bourse dont le montant est compris entre 100D et 250D par mois. Le montant de la bourse ne peut en aucun cas dépasser la moitié du salaire de base de l'emploi correspondant dans l'administration.

Le montant de l'indemnité de stage est déterminé selon les catégories de stagiaires, conformément à un barème fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, sur proposition de la commission permanente pour les programmes d'insertion et de l'emploi des jeunes prévue à l'art. 5 du présent décret.

(...)

Art. 30.- Le jeune bénéficie pendant la période de stage, de la couverture sociale conformément aux dispositions de la loi susvisée n°88-6 du 8 février 1988.

(...)

Tunis, le 3 mai 1993

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n°88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale.

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique .- Le régime de sécurité sociale des étudiants tel que défini par la loi n°65-17 du 28 juin 1965, est étendu aux stagiaires admis au bénéfice du système de stages d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement supérieur et du système de stages d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et spécialisée de même niveau. Les stagiaires concernés sont affiliés à ce régime nonobstant la limite d'âge prévue par l'article 3 alinéa 2 de la loi susvisée.

Les stagiaires visés à l'alinéa premier du présent article, sont en outre, couverts pendant la période de stage, par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu par la loi n°57-73 du 11 décembre 1957 ^(*).

Les prestations dûes dans le cadre de ce régime sont prises en charge par le fonds des accidents du travail, selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 8 février 1988

ZINE EL ABID INE BEN ALI

(*) Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi n°94-28 du 21 février 1994 figurant au fascicule 3 se rapportant à cette matière.

Loi n°89-67 du 21 juillet 1989 étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stage de formation professionnelle.

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Les dispositions de la loi n°88-6 du 8 février 1988 relative à la couverture sociale des stagiaires, sont étendues aux stagiaires munis de contrats emploi-formation visés par la loi n°81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes.

Elles peuvent être étendues par décret, à toute autre catégorie de stagiaires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°98-973 du 27 Avril 1998, étendant la couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle.

Le Président de la République Tunisienne,

Sur proposition du Ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n°65-17 du 28 Juin 1965 étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n°89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n°93-10 du 17 février 1993 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment ses articles 43 et 46,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article Premier.- Conformément aux dispositions de la loi sus-visée n°89-67 du 21 juillet 1989, les dispositions de la loi sus-visée n°88-6 du 8 février 1988 sont étendues aux stagiaires bénéficiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle.

Art.2.- Les ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 Avril 1998.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°2000-115 du 18 janvier 2000, étendant la couverture sociale aux stagiaires poursuivant une formation professionnelle initiale au sein des établissements publics et privés de formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°65-17 du 28 juin 1965, étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants, telle que modifiée et complétée par la loi n°88-40 du 6 mai 1988,

Vu la loi n°88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n°89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires des stages de formation professionnelle,

Vu la loi n°93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par le décret n°98-953 du 27 avril 1998,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation de préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Les dispositions de la loi n°88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale sont étendues aux stagiaires poursuivant une formation professionnelle initiale au sein des établissements publics de formation professionnelle ou des établissements privés de formation professionnelle agréés.

Art. 2 - Les ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°2000-2279 du 10 octobre 2000, étendant la couverture sociale et le régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°65-17 du 28 juin 1965, étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants, telle que modifiée et complétée par la loi n°88-40 du 6 mai 1988,

Vu la loi n°88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matières de sécurité soiale,

Vu la loi n°89-67 du 21 juillet 1989, attendant la couverture sociale aux bénéficiaires des stages de formation professionnelle,

Vu la loi n°93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par le décret n°98-953 du 27 avril 1998,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation de préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n°95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n°99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Les dispositions de la loi n°88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture sociale des stagiaires, sont étentues aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21 durant la période de formation.

Art 2 - Le ministres des affaires sociales est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2000.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**VI - ORGANISATION DU REGIME DE
SECURITE SOCIALE DE CERTAINES
CATEGORIES DE TRAVAILLEURS DANS LES
SECTEURS AGRICOLE ET NON AGRICOLE**

1- TEXTE DE BASE

Loi n°2002-32 du 12 mars 2002

Loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est institué un régime spécifique de sécurité sociale comprenant l'octroi des prestations de soins, des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, selon les conditions prévues par la présente loi.

Le présent régime est applicable aux catégories suivantes :

a - les employés de maison attachés au service de la maison, quels que soient le mode et la périodicité de leur rétribution et occupés aux travaux domestiques d'une façon habituelle par un ou plusieurs employeurs, ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives,

b - les personnes employées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif qui ne sont pas couvertes par un autre régime légal de sécurité sociale, suivant des modalités fixées par décret,

c - les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas 5 tonneaux, ainsi que les pêcheurs indépendants et les petits armateurs,

d - les agriculteurs travaillant pour leur propre compte et exploitant des superficies ne dépassant pas 5 hectares en sec ou 1 hectare en irrigué,

e - les artisans travaillant à la pièce dans des activités et selon des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'artisanat.⁽¹⁾

Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être étendue par décret à d'autres catégories de travailleurs.

(1) CF : Arrêté du 23 juillet 2002- p.143

Art. 2.- Les personnes appartenant aux catégories prévues par les paragraphes c, d et e de l'article premier de la présente loi peuvent opter soit pour l'affiliation au régime prévu par la présente loi, soit pour le bénéfice des régimes de sécurité sociale spécifiques à chaque catégorie. Il résulte de cette option l'application des dispositions spécifiques au régime qu'elles ont choisies.

Art. 3.- L'administration du régime visé à l'article premier de la présente loi est confiée à la caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE II

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

Art. 4.- Les ressources du régime prévu par la présente loi sont constituées par les éléments suivants :

a - les cotisations des employeurs et des travailleurs, fixées conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente loi,

b - les pénalités de retard dues pour inobservation des dispositions relatives aux obligations des employeurs et des travailleurs indépendants assujettis au présent régime,

c - le produit des placements des fonds du régime prévu par la présente loi,

d - les dons et legs, ainsi que toutes autres ressources financières, attribués au titre de ce régime en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

Art. 5.- Les dépenses du régime prévu par la présente loi comprennent :

a - le service des prestations prévues par le présent régime,

b - la quote-part des frais de gestion au titre de ce régime.

CHAPITRE III

AFFILIATION ET IMMATICULATION

Art. 6.- Tout employeur occupant une personne appartenant aux catégories prévues par l'article premier de la présente loi, est tenu de la faire immatriculer à la caisse nationale de sécurité sociale, conformément aux dispositions et procédures en vigueur.

Cette obligation est étendue aux personnes travaillant pour leur propre compte et qui appartiennent aux catégories citées à l'article premier de la présente loi. Les conditions et les modalités de l'affiliation et de l'immatriculation sont fixées par décret.⁽¹⁾

(1) CF : Décret n° 2002-916 du 22 avril 2002- p.131

CHAPITRE IV

LES COTISATIONS

Art. 7.- Les cotisations dues sont fixées au taux de 7,5 % est calculées sur la base des 2/3 du salaire minimum agricole garanti pour les catégories prévues aux paragraphes b, c et d de l'article premier de la présente loi et sur la base des 2/3 du salaire minimum interprofessionnel garanti pour les catégories visées aux paragraphes a et e de l'article premier précité.

Le taux des cotisations est réparti sur la base des 2/3 à la charge de l'employeur et de 1/3 à la charge du salarié, en ce qui concerne les travailleurs qui exercent sous l'autorité d'un employeur. Ce taux est supporté exclusivement par les travailleurs exerçant pour leur propre compte.

Art. 8.- Les modalités de recouvrement des cotisations sont fixées par décret.

Art. 9.- L'employeur ne peut récupérer sur le travailleur les retenues qu'il a négligées d'effectuer et il est tenu de réparer tout préjudice découlant de sa négligence ou de son retard dans le versement des cotiations.

TITRE II

LES PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

LES SOINS

Art. 10.- Bénéficient des prestations de soins, les personnes suivantes :

1 - l'assuré social, à condition que ces prestations ne rentrent pas dans le cadre du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles,

2 - son conjoint,

3 - ses enfants mineurs, s'ils sont à charge et non assurés,

- les enfants au delà de 20 ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité permanente et absolue de se livrer à un travail salarié, quand ils ne sont pas pris en charge par un organisme privé, bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales,

- la fille au delà de 20 ans, tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou que l'obligation alimentaire n'incombe pas à son époux.

4 - ses ascendants à charge.

Sont considérés à la charge de l'assuré, les ascendants remplissant les conditions suivantes :

- ne bénéficiant pas de la couverture d'un régime de sécurité sociale,
- n'ayant pas un revenu permanent ou ayant un revenu non imposable,
- ayant l'âge de 55 ans au moins, cette condition d'âge n'est pas exigée pour les ascendants atteints d'une infirmité physique ou d'une maladie incurable les rendant incapables d'exercer un emploi salarié.

Art. 11.- Les personnes citées à l'article 10 de la présente loi bénéficient des prestations de soins et, le cas échéant, de l'action sanitaire assurée par la caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE II

LES PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE SURVIVANTS

Section première

Pension de vieillesse

Art. 12.- Entrent en ligne de compte, pour la détermination du droit à pension, les périodes de cotisations effectives, conformément aux dispositions énoncées à l'article 13 de la présente loi.

Art. 13.- Pour bénéficier d'une pension de vieillesse, au sens de la présente loi, l'assuré social doit remplir les conditions suivantes :

- a** - être âgé au moins de 65 ans,
- b** - avoir un stage minimum de 120 mois de cotisations effectives et validées,
- c** - ne pas exercer une activité professionnelle rémunérée, assujettie aux régimes de sécurité sociale.

Art. 14.- Le montant minimum de la pension de vieillesse est fixé à 30 % du salaire minimum garanti du secteur d'appartenance de l'assuré, en cas de réalisation de la condition de 120 mois de cotisations effectives et validées.

Toute fraction de cotisation supérieure à 120 mois ouvre droit, par période d'un trimestre de cotisation supplémentaire, à une majoration égale à 0,5 % du salaire ayant servi pour le calcul des cotisations, sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit salaire.

SECTION II

La pension d'invalidité

Art. 15.- Bénéficie d'une pension d'invalidité, l'assuré social atteint d'une incapacité d'origine non professionnelle, réduisant des deux tiers au moins sa capacité de travail ou de gain.

Art. 16.- Il est exigé pour le bénéfice de la pension d'invalidité :

- que l'intéressé n'ait pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse,
- que la période de cotisations effectives ne soit pas inférieure à 60 mois.

Art. 17.- Le montant de la pension d'invalidité est fixé à 30 % du salaire minimum garanti du secteur d'appartenance de l'assuré.

Toute fraction de cotisation supérieure ouvre droit, par période d'un trimestre de cotisation supplémentaire, à une majoration égale à 0,5 % du salaire ayant servi pour le calcul des cotisations, sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit salaire.

Art. 18.- Lorsque l'invalidé est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension d'invalidité est majorée d'une bonification égale à 20 % de son montant.

Art. 19.- La caisse nationale de sécurité sociale procède, une fois par an, à un contrôle de l'état d'invalidité. La pension d'invalidité doit faire l'objet d'un retrait de la pension lorsque l'état d'invalidité du titulaire ne répond plus à la définition de l'article 15 de la présente loi.

Le titulaire d'une pension d'invalidité doit se soumettre aux règles du contrôle médical. En cas de refus de se soumettre à ce contrôle, il sera procédé à la suspension immédiate du service des arrérages de la pension d'invalidité.

Art. 20.- En cas de cumul d'une pension d'invalidité avec une rente d'accident du travail, la pension est réduite d'un montant égal à la moitié de la rente, sans, toutefois, que cette réduction puisse excéder la moitié du montant total de la pension d'invalidité.

SECTION III

La pension de survivants

Art. 21.- Le conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'un assuré remplissant, au moment de son décès, les conditions déterminées à l'article 13 de la présente loi pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, bénéficie d'une pension de survivants.

Bénéficiaire du même droit, le conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, ou d'un assuré décédé avant l'âge de la retraite et remplissant les conditions fixées par les articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 22.- La pension de survivants est due lorsque les liens de mariage existent au moment du décès du conjoint assuré.

Art. 23.- Le montant de la pension de survivants est fixé à 50 % de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt, au moment de son décès.

Art. 24.- Le paiement de la pension du conjoint survivant est suspendu lorsque l'intéressé se remarie après le décès de son conjoint et sans avoir atteint l'âge de 55 ans ; en cas de décès du nouveau conjoint ou dissolution du contrat de mariage, le service de la pension revalorisée, le cas échéant, compte tenu des différentes modifications intervenues au cours de la période de suspension, est rétabli.

Le cumul de pensions de conjoint survivant, au titre de contrats de mariage successifs, est interdit.

Toutefois, en cas d'ouverture de droit pour le conjoint survivant à une nouvelle pension de survivants, au titre d'un nouveau mariage, seule la pension dont le montant est le plus élevé est servie.

Art. 25.-(modifié par la loi n°2007-43 du 25 juin 2007) Chaque orphelin d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'un assuré remplissant, à la date de son décès, les conditions fixées à l'article 13 de la présente loi, a droit à une pension temporaire selon les conditions suivantes :

- jusqu'à l'âge de 16 ans, sans condition,
- jusqu'à l'âge de 21 ans, sur justification de la poursuite d'un enseignement dans un établissement secondaire, technique ou professionnel, public ou privé,
- jusqu'à l'âge de 25 ans, sur justification de la poursuite des études de l'enseignement supérieur et à condition qu'il ne soit pas bénéficiaire d'une bourse universitaire.
- sans limitation d'âge lorsque il est atteint d'une affection incurable ou d'une infirmité qui le rend absolument incapable de se livrer à un quelconque travail salarié,
- «Sans limite d'âge, pour la fille dont il est établi qu'elle ne dispose pas de ressources ou que l'obligation alimentaire n'incombe pas à son époux à la date de décès de son ascendant bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui à la date de son décès la condition d'ancienneté minimum ouvrant droit à l'une des deux pensions ; le paiement de la pension qui lui est attribuée est définitivement

suspendu au cas où l'une de ces deux conditions fait défaut». ⁽¹⁾**(Abrogé et remplacé par la loi n°2007-43 du 25 juin 2007)**

Bénéficiaire du même droit, les orphelins du bénéficiaire de la pension d'invalidité ou d'un assuré décédé avant l'âge légal de la mise à la retraite remplissant, au moment de son décès, les conditions relatives à l'octroi de la pension d'invalidité.

Art. 26.- Le taux de la pension d'orphelins est fixé à 30 % du montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt, au moment de son décès.

Art. 27.- La pension d'orphelins, allouée en vertu de la présente loi, est collective et est réduite au fur et à mesure que chaque orphelin cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier ou vient, soit à occuper un emploi salarié, soit à contracter mariage, soit à décéder.

La pension servie à l'orphelin est suspendue tant que le bénéficiaire est pris en charge par une institution publique ou privée bénéficiant de l'aide de l'Etat.

Art. 28.- En cas de cumul de la pension du conjoint survivant avec les pensions d'orphelins, le montant cumulé ne doit pas excéder le montant de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt. Il est procédé le cas échéant, à une réduction temporaire des pensions d'orphelins.

SECTION IV

Liquidation des pensions

Art. 29.- La demande de pension est présentée auprès de la caisse nationale de sécurité sociale dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour où l'assuré a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension ou a cessé son activité professionnelle assujettie à la sécurité sociale, ou déclaré invalide ou décédé.

Toute production tardive de la demande de liquidation de pension entraîne déchéance du droit de réclamer le paiement des arrérages échus antérieurement à

(1)N.B. A titre transitoire l'article 5 de la loi n°2007-43 du 25 juin 2007 stipule que : « Ne peut être reprise, la pension temporaire d'orphelin, visée aux dispositions des articles suivants :

- (...)

- (...)

- l'article 25 de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002 suivisée.

- (...)

et dont le paiement a été interrompu à l'égard de la fille, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour défaut de l'une des deux conditions de non disposition de ressources ou d'obligation alimentaire n'incombant à son époux à la date de décès de son ascendant. » (Voir JORT n°51 du 26 juin 2007 page 2199)

l'accomplissement de cette formalité.

Art. 30.- La jouissance des pensions prévues par la présente loi est fixée au 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a cessé son activité professionnelle assujettie, a été reconnu invalide ou est décédé.

Le service de la pension sera interrompu à partir de l'expiration du mois au cours duquel l'assuré cesse de remplir les conditions exigées par la présente loi ou est décédé.

Art. 31.- Les arrérages de pension sont payables mensuellement et à terme échu au dernier domicile du titulaire et la mise en paiement des premiers arrérages doit intervenir au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel a été réalisée la constitution définitive du dossier.

Le service des pensions liquidées est suspendu dès le mois où l'intéressé a repris une activité assujettie à un régime légal de sécurité sociale couvrant les mêmes risques.

Art. 32.- Le montant des pensions au cours de paiement est revalorisé automatiquement à chaque augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti ou du salaire minimum agricole garanti, selon les cas.

Art. 33.- La caisse nationale de sécurité sociale ne peut refuser, suspendre, ou supprimer le service des prestations dont la demande aura été accompagnée des pièces reconnues valables et jugées conforme aux conditions exigées pour le bénéfice des prestations.

Art. 34.- Les pensions payables par la caisse nationale de sécurité sociale sont incessibles et insaisissables tant qu'i ne s'agit pas de paiement de dettes alimentaires. Dans ce cas, la quotité de la cession ou de la saisie ne peut dépasser celle autorisée sur les salaires.

Toutefois, la caisse nationale de sécurité sociale peut imputer le montant des prestations, indûment perçues, sur le montant des prestations dues aux intéressés. Cette retenue ne peut se faire qu'après constatation judiciaire définitive de la créance en répétition de l'indu de la caisse nationale et dans la limite autorisée pour la saisie des salaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35.- La caisse nationale de sécurité sociale est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses entraînées par l'accident ou la blessure.

En cas de poursuites judiciaires intentées par l'assuré ou par l'assureur substitué à l'assuré social, la caisse nationale devra, sous peine de nullité de la procédure, être obligatoirement appelée à l'instance. La victime ou ses ayants droit prévus par la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, doivent, dans toutes les étapes de la procédure, indiquer la qualité d'assuré social de la victime. La caisse nationale de sécurité sociale ne peut s'opposer au règlement amiable intervenu entre la victime et le tiers responsable de l'accident ou de la blessure, qu'autant que la caisse nationale de sécurité sociale a été invitée à y participer, par lettre recommandée.

Art. 36.- Hormis les employés de maison et les personnes employées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, visés à l'article premier de la présente loi, sont applicables, les dispositions des chapitres premier et 2 du titre III de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale à l'exception des articles 99, 108, 121, 122 et 123 pour ce qui concerne les petits agriculteurs et les artisanats travaillant à la pièce.

Art. 37.- Les catégories visées à l'article premier de la présente loi et ayant atteint l'âge légal de mise à la retraite, sans remplir la condition de stage requise pour l'ouverture du droit à pension, peuvent être autorisées à poursuivre l'exercice de leur activité sans être mises à la retraite selon des procédures qui seront fixées par décret.

La durée du maintien en activité ne peut excéder dans ce cas la durée nécessaire pour remplir la condition de stage. En cas de décès de l'assuré avant d'avoir accompli la durée de stage, il sera procédé à un versement unique dont le montant est égal aux retenues effectuées sur la rémunération de l'assuré concerné au titre des cotisations au régime des pensions prévu par la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 38.- A titre transitoire, les petits agriculteurs, les petits pêcheurs et les artisans affiliés aux régimes de sécurité sociale qui leurs sont spécifiques peuvent présenter des demandes d'affiliation au régime prévu par la présente loi et il ne peut être tenu compte d'aucune demande présentée après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 mars 2002.

Zine El Abidine BEN ALI

**VI - ORGANISATION DU REGIME DE
SECURITE SOCIALE DE CERTAINES
CATEGORIES DE TRAVAILLEURS DANS LES
SECTEURS AGRICOLE ET NON AGRICOLE**

1- TEXTES D'APPLICATION

Décret n°2002-916 du 22 avril 2002, relatif aux modalités d'application de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998;

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°89-73 du 2 septembre 1989,

Vu la loi n°88-84 du 16 Juillet 1988, portant coordination des droits des personnes couvertes par plusieurs régimes légaux d'assurance vieillesse, invalidité et décès, telle que modifiée par la loi n°90-70 du 24 juillet 1990,

Vu la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2001-779 du 29 mars 2001,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole.

CHAPITRE PREMIER

CHAMPS D'APPLICATION

Art.2.- Le régime de sécurité sociale prévu par la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole, est applicable aux catégories sociales suivantes :

a- Les employés de maison attachés au service de la maison quels que soient le mode et la périodicité de leur rétribution et employés par des personnes physiques dans des travaux domestiques d'une façon habituelle et par un ou plusieurs employeurs, ne poursuivant pas au moyen de ces travaux des fins lucratives. Sont considérés comme employés de maison, les aides de ménages, les cuisiniers, les jardiniers, les chauffeurs et autres.

b- Les personnes employées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif qui ne sont pas couvertes par un autre régime légal de sécurité sociale et qui prévoient un montant mensuel au moins égal au salaire minimum agricole garanti, rapporté à une durée d'occupation de 25 jours par mois.

c- Les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas 5 tonneaux, ainsi que les pêcheurs indépendants et les petits armateurs. Sont considérés comme petits armateurs, les armateurs de bateaux qui ne dépassent pas 5 tonneaux de jauge brute.

d- Les agriculteurs travaillant pour leur propre compte et justifiant l'exploitation de superficies ne dépassant pas 5 hectares en sec ou 1 hectare en irrigué, ainsi que les petits éleveurs.

e- Les artisans travaillant à la pièce. Les activités concernées et les conditions exigées pour le bénéfice du présent régime sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'artisanat. ⁽¹⁾

CHAPITRE II

AFFILIATION ET IMMATRICULATION

Section première

Obligation d'affiliation et d'immatriculation

Art.3.- Les employeurs occupant du personnel appartenant aux catégories a et b sont tenus de s'affilier à la caisse nationale de sécurité sociale et de faire immatriculer leurs employés à ce régime selon les conditions prévues par le présent décret.

(1) CF : Arrêté du 23 juillet 2002. p.143

Toutefois, pour ce qui est de l'Etat, l'obligation d'affiliation et d'immatriculation incombe aux ministères concernés.

Art.4.- Sous réserve des dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 du présent décret, les petits agriculteurs, les petits éleveurs, les artisans, les pêcheurs indépendants, les petits armateurs et les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas 5 tonneaux sont tenus de s'affilier à ce régime selon les conditions prévues au présent décret.

Section II

Procédures et conditions d'affiliation et d'immatriculation

Art.5.- Les personnes occupant des employés de maison sont affiliés sur présentation d'une demande indiquant le nombre d'employés à titre non nominatif, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette affiliation est valable pour une année renouvelable par tacite reconduction.

L'immatriculation des employés de maison se fait sur demande présentée à la caisse nationale par l'employeur dans un délai d'un mois à partir de la date de l'exercice effectif du travail, accompagnée des pièces justificatives.

Les employés de maison peuvent se faire immatriculer sur présentation d'une pièce délivrée par leurs employeurs indiquant le numéro d'affiliation de ces derniers à la caisse et après avoir justifié leur activité.

Art.6.- L'affiliation de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif se fait sur demande présentée à la caisse, accompagnée d'une liste nominative des travailleurs visés au paragraphe b de l'article 2 du présent décret.

Il est tenu compte, pour l'immatriculation des travailleurs, des procédures prévues par la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

Les pièces exigées pour l'immatriculation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art.7.- Les petits armateurs, occupant des pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas 5 tonneaux, sont tenus de s'affilier sur la base d'une demande accompagnée des pièces justifiant la jauge du bateau.

Ces pièces sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les petits armateurs, procèdent à l'immatriculation de leurs employés suivant demande présentée à la caisse nationale dans un délai d'un mois à partir de la date de recrutement, accompagnée de pièces justificatives.

Le pêcheur peut se faire immatriculer sur présentation d'une pièce délivrée par son employeur indiquant le numéro d'affiliation de ce dernier à la caisse et après avoir justifié son activité.

Art.8 - L'affiliation des pêcheurs indépendants, des petits armateurs, des petits agriculteurs et des petits éleveurs se fait sur la base de pièces fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 9 - L'affiliation des artisans travaillant à la pièce se fait sur demande présentée à la caisse nationale et sur la base des pièces fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'artisanat.

Art. 10 - Les demandes d'affiliation et d'immatriculation sont présentées auprès des services de la caisse nationale de sécurité sociale ou auprès d'autres organismes et établissements, dans le cadre des conventions conclues à cet effet avec la caisse susvisée.

Art. 11 - L'affiliation se fait dans un délai d'un mois de la date de l'assujettissement au présent régime. Elle prend effet à compter de la date d'assujettissement, si la demande a été introduite dans les 30 jours de celui-ci.

Dans le cas contraire, elle prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de la présentation de la demande.

Art. 12 - Les employés de maison, les personnes employés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif et les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas 5 tonneaux doivent faire parvenir à leur employeur, aux fins de transmission à la caisse nationale de sécurité sociale, toutes les pièces constitutives ou modificatives de leurs droits aux prestations prévues par le présent décret, et cela, dans le délai d'un mois de la survenance de l'évènement affectant leur situation en tant qu'assurés sociaux. A défaut, leurs droits sont exposés à la prescription.

Ces pièces peuvent être présentées directement à la caisse par les travailleurs concernés.

Les pêcheurs indépendants, les petits armateurs, les agriculteurs travaillant pour leur propre compte et les artisans travaillant à la pièce sont tenus de transmettre les pièces précitées à la caisse nationale dans le même délai. A défaut, leurs droits sont exposés à la prescription.

CHAPITRE III COTISATIONS

Section première Base de calcul des cotisations

Art.13 - Les cotisations prévues par le présent régime sont assises sur un revenu mensuel forfaitaire égal au :

a) deux tiers du salaire minimum professionnel garanti, régime 48 heures, rapporté à une durée de travail de 200 heures par mois pour les employés de maison et les artisans travaillant à la pièce,

b) deux tiers du salaire minimum agricole garanti, rapporté à une durée de travail égale à 25 jours par mois pour les personnes employées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, ainsi que les pêcheurs travaillant sur les bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas 5 tonneaux, les pêcheurs indépendants, les petits armateurs, les petits agriculteurs et les petits éleveurs.

Toute majoration du salaire minimum garanti des divers secteurs n'est prise en compte dans le calcul des cotisations qu'à partir du premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu ladite majoration.

Section II Taux de cotisations

Art. 14 - Le taux des cotisations est fixé à 7,5% du salaire forfaitaire, tel que déterminé par l'article 13 du présent décret. Ce taux est réparti sur la base de :

- **2,5 %** au titre des prestations de soins,
- **5 %** au titre des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Art. 15 - Le taux de cotisations, concernant les employés de maison et les personnes employées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas 5 tonneaux, est réparti comme suit :

- **5 %** à la charge de l'employeur,
- **2,5 %** à la charge de l'employé.

Les pêcheurs indépendants, les petits armateurs, les petits agriculteurs, les petits éleveurs et les artisans supportent la totalité du taux de cotisations.

Section III

Déclaration des salaires et versement des cotisations

Art. 16.- Les cotisations sont dues pour chaque mois. L'employeur paie la totalité du montant des cotisations après retenue obligatoire et préalable de la quote-part mise à la charge de l'employé.

Les personnes prévues aux paragraphes "c", "d", et "e" de l'article 2 du présent décret, travaillant pour leur propre compte, supportent la totalité du montant des cotisations dues.

Art. 17.- Pour les catégories citées aux paragraphes "a", "b", et "c" de l'article 2 du présent décret, l'employeur est tenu de communiquer à la caisse nationale de sécurité sociale, et dans les mêmes délais fixés pour le paiement des cotisations de chaque catégorie, une déclaration nominative selon modèle établi à cet effet.

Art. 18.- Le paiement des cotisations est effectué trimestriellement et dans un délai maximum d'un mois à partir de la fin du trimestre au titre duquel sont dus les mois se rapportant aux cotisations.

Ces cotisations peuvent être payées mensuellement ou de manière préalable, toutefois, elles n'ouvrent pas droit aux prestations qu'après l'expiration des périodes d'exercice effectif relatives à ces cotisations.

Art. 19.- Le montant des cotisations est payable auprès des services de la caisse nationale ou auprès d'autres organismes et établissements selon des modalités fixées par des conventions conclues à cet effet.

Le droit au bénéfice des prestations prévues par le présent décret est subordonné au paiement effectif de la totalité des montants des cotisations dues à la caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE IV

PRESTATIONS

Section première

Les soins

Art. 20.- Les personnes citées à l'article 10 de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole, bénéficient des soins ambulatoires dans les établissements de santé publique et les policliniques de sécurité sociale ainsi que de l'hospitalisation dans les établissements de santé publique, et ce, conformément aux dispositions de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 précitée.

Il est exigé pour le bénéfice de l'hospitalisation dans les établissements de santé publique de justifier l'immatriculation à la caisse nationale et le paiement des cotisations au titre de trois mois pendant l'année précédant la date du début de l'hospitalisation.

Section II

Pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants

Art. 21.- Les demandes de pension sont déposées auprès des services de la caisse nationale ou auprès d'autres organismes ou établissements selon des modalités fixées par des conventions conclues à cet effet.

Art. 22.- Le montant de la pension servie dans le cadre du présent régime est calculé au titre des 120 mois de cotisations visées à l'article 13 de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002 susvisée sur la base du :

a - salaire minimum interprofessionnel garanti, régime 48 heures, rapporté à une durée d'occupation de 200 heures par mois et en vigueur à la date d'ouverture du droit à pension pour ce qui concerne les employés de maison et les artisans travaillant à la pièce.

Toutefois, le montant du salaire précité n'est pris en compte qu'à concurrence des deux tiers lors de la fixation de la fraction de la pension résultant des périodes de cotisations qui dépassent les 120 mois.

b - salaire minimum agricole garanti, rapporté à une période d'occupation de 25 jours par mois et en vigueur à la date d'ouverture du droit à pension, pour les personnes employées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas 5 tonneaux, les pêcheurs indépendants, les petits armateurs, les petits agriculteurs et les petits éleveurs.

Toutefois, le montant du salaire précité n'est pris en compte qu'à concurrence des deux tiers lors de la fixation de la fraction de la pension résultant des périodes de cotisations qui dépassent les 120 mois.

Art. 23.- Le montant minimum de la pension de vieillesse est fixé à 30 % du salaire minimum garanti du secteur d'appartenance de l'assuré, tel que prévu à l'article 22 du présent décret, en cas de réalisation de la condition de 120 mois de cotisations effectives et validées .

Toute fraction de cotisation supérieure à 120 mois ouvre droit, par période d'un trimestre de cotisation supplémentaire, à une majoration égale à 0,5 % du salaire ayant servi pour le calcul des cotisations, sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit salaire.

Art. 24.- En cas d'invalidité, une pension d'invalidité est due dont le montant est égal à 30% du salaire minimum garanti du secteur d'appartenance de l'assuré, tel que fixé à l'article 22 du présent décret, et ce, en cas de réalisation de la condition de 60 mois de cotisations.

Toute fraction de cotisation supérieure à 120 mois ouvre droit, par période d'un trimestre de cotisation supplémentaire, à une majoration égale à 0,5 % du salaire ayant servi pour le calcul des cotisations sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit salaire.

La fixation ou la révision du taux d'invalidité est du ressort de la commission médicale prévue à l'article 72 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 susvisée.

Art. 25.- Le montant des pensions servies dans le cadre du présent décret est revalorisé au cours du paiement selon la nature de l'activité du bénéficiaire et en rapport avec l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti régime 48 heures ou du salaire minimum agricole garanti, en ce qui concerne le salaire ayant servi de base au cours de la première liquidation de la pension.

Toutefois, n'est prise en compte, toute majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti qu'à partir du premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la majoration dudit salaire a eu lieu.

Art. 26.- Les personnes visées à l'article 2 du présent décret et ayant atteint l'âge de la mise à la retraite prévu à l'article 22, sans remplir la condition de 120 mois de cotisations effectives et validées, peuvent être autorisées à poursuivre l'exercice de leur activité en vue d'achever cette période.

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe premier du présent article, il est exigé que cette activité soit effective et assujettie à ce régime et que le paiement des cotisations dues à ce titre soit effectué.

CHAPITRE V DROIT D'OPTION

Art. 27.- Les personnes visées aux paragraphes "c", "d" et "e" de l'article 2 du présent décret, affiliées aux régimes légaux de sécurité sociale qui leurs sont spécifiques, antérieurement à la promulgation de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole, peuvent opter pour le bénéfice desdits régimes ou pour le bénéfice du régime prévu par la loi n°2002-32 du 12 mars 2002 précitée.

Le droit d'option est exercé selon demande écrite, présentée à la caisse nationale de sécurité sociale, dans un délai d'un an à partir de la date de promulgation de la loi susvisée.

L'option prend effet à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est présentée.

Art. 28.- Les procédures relatives à l'exercice du droit d'option, visées à l'article 27 du présent décret, sont applicables aux personnes appartenant aux catégories visées aux paragraphes "c", "d" et "e" de l'article 2 du présent décret et qui ne sont pas affiliées aux régimes de sécurité sociale qui leurs sont spécifiques, antérieurement à la promulgation de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002 susvisée.

Art. 29.- Les personnes appartenant aux catégories visées aux paragraphes "c", "d" et "e" de l'article 2 du présent décret et assujetties aux régimes de sécurité sociale qui leurs sont spécifiques et au régime prévu par le présent décret, après promulgation de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole, peuvent opter pour le bénéfice desdits régimes ou pour le bénéfice du régime prévu par la loi précitée.

Le droit d'option est exercé suivant demande écrite, présentée à la caisse nationale de sécurité sociale, dans un délai d'un an à partir de la date de l'affiliation à l'un des régimes légaux de sécurité sociale.

L'option prend effet à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est présentée.

Art. 30.- La renonciation au droit d'option prévu par les articles 27, 28 et 29 du présent décret n'est accordée qu'une seule fois durant la carrière professionnelle de l'assuré. Elle prend effet à partir du premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'assuré a présenté une demande écrite de renonciation à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 31.- Le ministre des affaires sociales et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2002.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mai 2002, fixant les modèles des demandes d'affiliation et d'immatriculation pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu le décret n°2002-916 du 22 avril 2002, relatif aux modalités d'application de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002 relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole, notamment son article 5.

Arrête :

Article unique .- Les modèles des demandes d'affiliation et d'immatriculation, pour les catégories visées à l'article 2 du décret n°2002-916 du 22 avril 2002 précité, sont fixés conformément à l'annexe au présent arrêté. ⁽¹⁾

Tunis, le 28 mai 2002.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly NEFFATI

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) CF : Annexes figurant au JORT n° 44 du 31 mai 2002 p. 1282

Arrêté du ministre des affaires sociales et du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 23 juillet 2002, fixant les pièces d'affiliation pour les artisans travaillant à la pièce selon le régime de sécurité sociale prévu par la loi n°2002-32 du 12 mars 2002.

Les Ministres des affaires sociales et du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu le décret n°2002-916 du 22 avril 2002, relatif aux modalités d'application de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole et notamment son article 9,

Arrêtent :

Article unique .- Les pièces d'affiliation pour les artisans travaillant à la pièce, visées à l'article 9 du décret n°2002-916 du 22 avril 2002, précité, sont fixées conformément à l'annexe au présent arrêté.

Tunis, le 23 juillet 2002.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Le Ministre du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

PIECES A FOURNIR POUR

L’AFFILIATION DES ARTISANS TRAVAILLANT A LA PIECE

(Régime de sécurité sociale institué par la loi n°2002-32 du 12 mars 2002 et le décret n°2002-916 du 22 avril 2002)

- Formulaire de demande d’affiliation dûment rempli par le travailleur.
- Extrait d’acte de naissance du travailleur datant de moins de 3 mois.
- 2 photos d’Identité du travailleur.
- Copie de la Carte d’Identité Nationale du travailleur.
- Demande manuscrite d’option pour le régime institué par la loi n°2002-32 au lieu du régime spécifique.
- Extrait d’acte de naissance du conjoint datant de moins de 3 mois.
- Copie de la Carte d’Identité Nationale du conjoint.
- Extrait de naissance de chaque enfant à charge datant de moins de 3 mois.
- Copie de la carte d’handicapé ou certificat médical pour chaque enfant handicapé ou infirme âgé de plus de 20 ans.
- Copie de la déclaration unique des revenus au titre de la dernière année fiscale pour la fille âgée de plus de 20 ans sans revenu et dont l’obligation alimentaire n’incombe pas à son époux.
- Extrait d’acte de naissance de chaque parent à charge datant de moins de 3 mois.
- Copie de la Carte d’Identité Nationale de chaque parent à charge.
- Attestation de non bénéficiaire de couverture en matière de prestations de soins délivrée par CNRPS pour chaque parent à charge.
- Copie de la déclaration unique des revenus de chaque parent à charge au titre de la dernière année fiscale.
- Copie de la carte professionnelle délivrée par l’Office National de l’Artisanat ou d’une attestation d’aptitude professionnelle délivrée par le Ministre de l’emploi et de la formation Professionnelle ou par l’Office National de l’Artisanat.

Arrêté du ministre des affaires sociales et du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 23 juillet 2002, fixant les activités artisanales et les conditions de bénéfice du régime de sécurité sociale prévu par la loi n°2002-32 du 12 mars 2002.

Les Ministres des affaires sociales et du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu le décret n°2002-916 du 22 avril 2002, relatif aux modalités d'application de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole et notamment son article 2,

Arrêtent :

Article premier .- Les activités artisanales, prévues à l'article premier de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002 susvisée, sont fixées selon la liste jointe au présent arrêté.

Art. 2.- Pour le bénéfice du régime cité par la loi n°2002-32 du 12 mars 2002 précitée, il est exigé que l'artisan soit titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services de l'office national de l'artisanat ou d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi ou par l'office national de l'artisanat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Le Ministre du Tourisme, des loisirs et de l'Artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

La liste des activités artisanales

Métiers de tissage :

- 1- Tissage manuel,
- 2- Filage de laine,
- 3- Teinturerie traditionnelle.

Métiers de l'habillement :

- 4- Fabrication de Chéchia,
- 5- Tricotages,
- 6- dentelière,
- 7- Borderie,
- 8- Passementerie.

Métiers du cuir et de la chaussure :

- 9- Fabrication de sells,
- 10- Maroquinerie traditionnelle,
- 11- Reliure,
- 12- Borderie sur cuir,
- 13- Fabrication de bakgha et de chaussures de type traditionnel,
- 14- Tannage traditionnel.

Métiers du bis :

- 15- Menuiserie traditionnelle,
- 16- Taille du bois,
- 17- Sculpture sur bois,
- 18- Tourneur traditionnel,
- 19- Ajourage sur bois.

Métiers de fibres végétales :

- 20- Tressage sur tout support,
- 21- Fabrication d'articles en osier,
- 22- Fabrication d'articles en liège,
- 23- Fabrication d'articles en rotin,
- 24- Fabrication d'articles en fibres fines.

Métiers de métaux :

- 25- Fabrication d'articles en divers métaux ciselés, repoussés, gravé, ajoués ou émaillés,
- 26- Damasquinge,
- 27- Armurier d'art,
- 28- Ferronnerie d'art.

Métiers d'argile et de la pierre :

- 29- Poterie artisanale,
- 30- Fabrication de bibelots en pierre,
- 31- Fabrication des pierres taillées,
- 32- Taille et sculpture sur plâtre,
- 33- Fabrication de bebelots en plâtre,
- 34- Mosaïque,
- 35- Fabrication de bibelots en marbre,
- 36- Taille et sculpture sur marbre.

Métiers du verre :

- 37- Verre manuel,
- 38- Verre soufflé,
- 39- Sculpture sur verre,
- 40- Taille de verre.

Métiers de papier :

- 41- Fabrication de bibelots en papier,

Métiers divers :

- 42- Fabrication des cages traditionnelles,
- 43- Fabrication d'instruments de musique traditionnel,
- 44- Calligraphie,
- 45- Fabrication de cièrges,
- 46- Fabrication de tanis,
- 47- Fabrication de parfums,
- 48- Fabrication de lampes.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juillet 2002, fixant les pièces d'affiliation et d'immatriculation pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Ministre des affaires sociales ,

Vu la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu le décret n°2002-916 du 22 avril 2002, relatif aux modalités d'application de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole ,

Arrêtent :

Article unique .- Les pièces d'affiliation et d'immatriculation pour les catégories visées l'article 2 du décret n°2002-916 du 22 avril 2002 précité, sont fixées conformément à l'annexe au présent arrêté.⁽¹⁾

Tunis, le 23 juillet 2002.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premi er Ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) CF : Annexes figurant au JORT n° 63 du 3 août 2002

VII - ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ARTISTES, DES CRÉATEURS ET DES INTELLECTUELS

1- TEXTE DE BASE

Loi n°2002-104 du 30 décembre 2002

Loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier.- Il est institué un régime spécial de sécurité sociale au profit des artistes, des créateurs et des intellectuels comportant les assurances sociales, les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants et les actions sanitaires et sociales, selon les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2.- Le présent régime est applicable aux artistes, aux créateurs et aux intellectuels remplissant les conditions suivantes :

A - Prouver leur appartenance au secteur culturel ou l'exercice d'une activité artistique ou culturelle d'une manière permanente, sur la base d'une pièce délivrée par les services du ministère chargé de la culture, dont les conditions de délivrance sont fixées par décret.

B - Ne pas être assujetti à aucun autre régime légal de sécurité sociale.

C - Ne pas bénéficier d'aucune indemnité permanente attribuée par l'Etat ou d'un revenu lié à une autre activité.

Art. 3.- La gestion du régime prévu par la présente loi est confiée à la caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE II

Ressources et organisation financière

Art. 4.- Les ressources du régime prévu par la présente loi sont constituées par les éléments suivants :

1 - les cotisations des assurés sociaux visés à l'article premier, telles que fixées par les dispositions de l'article 7 de la présente loi,

2 - les pénalités de retard dues pour inobservation des dispositions relatives au versement des cotisations dans les délais légaux,

3 - le produit des placements des fonds du régime prévu par la présente loi,

4 - les dons et legs, ainsi que toutes autres ressources financières, attribués au titre de ce régime en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

Art. 5.- Les dépenses du régime prévues par la présente loi comprennent :

a - le service des prestations prévues par le présent régime.

b - la quote-part des frais de gestion du présent régime.

CHAPITRE III

L'affiliation

Art. 6.- Les personnes visées à l'article premier de la présente loi sont tenues de s'affilier obligatoirement à la caisse nationale de sécurité sociale, durant le mois qui suit la date de leur assujettissement au régime prévu par la présente loi.

Sont exemptés de l'obligation d'affiliation, les titulaires de pensions de retraite et d'invalidité prévue par un régime légal de sécurité sociale.

L'affiliation prend effet à compter de la date d'assujettissement au régime si la demande a été introduite dans les 30 jours de celui-ci.

Dans le cas contraire, l'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de réception, par la caisse nationale de sécurité sociale, de la demande d'affiliation en ce qui concerne les personnes qui présentent volontairement une demande d'affiliation et s'il s'agit d'une affiliation d'office, à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de la mise en demeure prévue à l'article 106 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, et adressée à l'intéressé tant que ce dernier n'a pas fait opposition dans les formes et délais légaux.

CHAPITRE IV

Les cotisations

Art. 7.- Le taux des cotisations dues est fixé à 11 % du revenu correspondant à la classe à laquelle appartient l'assuré social sans que ce revenu ne soit inférieur à deux fois le salaire minimum inter-professionnel garanti afférent au régime de 48 heures, rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

Le taux des cotisations est réparti comme suit :

- **7 %** destiné à financer les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.
- **4 %** destiné à financer les assurances sociales.

Art. 8.- Les procédures d'affiliation, les classes de revenu et l'inscription dans ces classes ainsi que les modalités de recouvrement des cotisations sont fixées par décret.

TITRE II CHAPITRE I

Les prestations

Section première : Les assurances sociales

Art. 9.- Les personnes assujetties à la présente loi bénéficient des prestations du régime des assurances sociales prévues au chapitre II, titre II de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 10.- Le bénéfice des indemnités en espèce, en cas de maladie ou de décès, est lié à la réalisation de deux trimestres de cotisations effectives pendant les quatre trimestres précédant celui au cours duquel est survenu l'événement.

Pour prétendre à l'indemnité de couche, l'affiliée doit justifier d'un stage de quatre trimestres de cotisations effectives précédant le trimestre au cours duquel a eu lieu l'accouchement.

Art. 11.- Les modalités de paiement et de calcul des indemnités au titre des assurances sociales sont fixées par décret. ⁽¹⁾

Section II : Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants

Sous-section I : La pension de vieillesse

Art. 12.- Les personnes assujetties à la présente loi bénéficient d'une pension de vieillesse au cas où les deux conditions suivantes sont remplies :

- atteindre l'âge de 65 ans,
- avoir un stage minimum de 40 trimestres de cotisations effectives.

Art. 13.- Le montant minimal de la pension de vieillesse est fixé à 200 dinars par mois, en cas de réalisation des conditions prévues à l'article 12 de la présente

(1) Cf : Decret n°2003-894 du 21 avril 2003- p.161

loi, toute fraction de cotisation supérieure à 40 trimestres ouvre droit par période d'un trimestre de cotisation supplémentaire à une majoration égale à 0,5 % du revenu moyen de référence, sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit revenu.

Le revenu moyen de référence pour le calcul de la pension de vieillesse est fixée par décret.

Sous-section II : La pension d'invalidité

Art. 14.- Bénéficie d'une pension d'invalidité, l'assuré social atteint d'une incapacité d'origine non professionnelle réduisant des deux tiers au moins sa capacité de travail ou de gain.

Art. 15.- Pour bénéficier de la pension d'invalidité, il est exigé :

- que l'intéressé n'ait pas atteint l'âge requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse,

- que la période de cotisations effectives ne soit pas inférieure à 20 trimestres.

Aucune condition de stage n'est exigée de l'assuré victime d'un accident non professionnel.

Le montant de la pension d'invalidité est fixé à 200 dinars par mois en cas de réalisation des conditions prévues au paragraphe premier du présent article. Toute fraction de cotisation supérieure à 40 trimestres ouvre droit, par période d'un trimestre de cotisation supplémentaire, à une majoration égale à 0,5 % du revenu pris en considération pour le calcul des cotisations à condition que le montant total de la pension n'excède pas 80 % du revenu précité.

L'invalidé bénéficie de la pension d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans et après l'atteinte de cet âge la pension d'invalidité sera remplacée par une pension de vieillesse.

Art. 16.- Lorsque l'invalidé est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension d'invalidité est majorée d'un taux égal à 20 % de son montant.

Art. 17.- La détermination ou la révision du taux d'invalidité relève du ressort de la commission médicale prévue à l'article 72 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 susvisée.

La caisse nationale de sécurité sociale procède, une fois par an, à un contrôle de l'état de santé du bénéficiaire de la pension d'invalidité. Celle-ci fera l'objet d'un retrait lorsque l'état d'invalidité ne répond plus à la définition de l'article 14 de la présente loi.

Le titulaire d'une pension d'invalidité doit se soumettre aux règles de contrôle médical. En cas de refus, le service des arrérages de la pension d'invalidité sera suspendu immédiatement.

Sous-section III : les pensions de survivants

Art. 18.- Bénéficiaire d'une pension de survivants, le conjoint et les enfants survivants du titulaire d'une pension de vieillesse ou de l'assuré remplissant au moment de son décès la condition de stage prévue à l'article 12 de la présente loi.

Le même droit est reconnu au conjoint et aux enfants survivants du titulaire d'une pension d'invalidité ou de l'assuré décédé avant l'âge légal de mise à la retraite qui, au moment de son décès, remplissait la condition de stage prévue à l'article 15 de la présente loi, pour bénéficier d'une pension d'invalidité.

Art. 19.- La pension du conjoint et des enfants survivants, est due lorsque les liens de mariage existent au moment du décès de l'assuré.

Art. 20.- Le montant de la pension de survivants est fixé à 50 % du montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont a bénéficié le défunt ou qui lui était due le jour de son décès. Ce taux est majoré de 75 % de la pension de vieillesse ou d'invalidité en cas d'existence d'enfants bénéficiaires d'une pension.

Art. 21.- Le paiement de la pension du conjoint survivant est suspendu lorsque l'intéressé se remarie après le décès de son conjoint et sans avoir atteint l'âge de 55 ans. Le paiement de la pension est reconduit en cas de décès du nouveau conjoint ou de dissolution de l'acte de mariage revalorisée le cas échéant compte tenu des différentes modifications pendant la durée de suspension.

Le cumul de pension du conjoint survivant au titre de mariages successifs est interdit. Toutefois, au cas où le conjoint survivant ouvre droit à une nouvelle pension de survivants au titre du second mariage, seule la pension dont le montant est le plus élevé est servie.

Art. 22.- Chaque orphelin de bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'un assuré social, remplissant à la date de son décès, la condition de stage prévue à l'article 12 de cette loi, a droit à une pension temporaire selon les conditions suivantes :

- jusqu'à l'âge de 16 ans, sans condition,
- jusqu'à l'âge de 21 ans, sur justification de la poursuite d'un enseignement dans un établissement secondaire, ou dans un centre de formation technique ou professionnelle, public ou privé,

- jusqu'à l'âge de 25 ans à condition de poursuivre des études supérieures et en cas de non bénéfice d'une bourse universitaire,

- sans limitation d'âge, s'il est atteint d'une infection incurable ou d'une infirmité qui le rend absolument incapable de se livrer à aucune activité rémunérée,

- « Sans limite d'âge, pour la fille dont il est établi qu'elle ne dispose pas de ressources ou que l'obligation alimentaire n'incombe pas à son époux à la date de décès de son ascendant bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui à la date de son décès la condition d'ancienneté minimum ouvrant droit à l'une des deux pensions ; le paiement de la pension qui lui est attribuée est définitivement suspendu au cas où l'une de ces deux conditions fait défaut ». ⁽¹⁾ **(Abrogé et remplacé par la loi n°2007-43 du 25 juin 2007)**

Le même droit est reconnu aux orphelins du bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou l'assuré décédé avant l'âge légal de mise à la retraite, qui, au moment de son décès, remplissait les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi.

Art. 23.- Le taux de la pension d'orphelins, est fixé à 30 % du montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt au moment de son décès.

Art. 24.- La pension d'orphelins, allouée en vertu des dispositions de la présente loi, est collective et son montant est réduit au fur et à mesure que chaque orphelin cesse de remplir la condition requise pour en bénéficier ou vient, soit à occuper un emploi salarié, soit à contracter mariage, soit à décéder.

La pension servie aux orphelins est suspendue aussi longtemps que le bénéficiaire est pris en charge par une institution publique ou privée bénéficiant de l'aide de l'Etat.

Art. 25.- En cas de cumul de la pension du conjoint survivant avec les pensions d'orphelins, le montant cumulé ne doit pas excéder le montant de la pension dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt. Il est procédé, le cas échéant, à une réduction temporaire des pensions d'orphelins.

(1) N.B. A titre transitoire l'article 5 de la loi n°2007-43 du 25 juin 2007 stipule que : « Ne peut être reprise, la pension temporaire d'orphelin, visée aux dispositions des articles suivants :

- (...)
- (...)
- (...)
- l'article 22 de la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002 suivisée.

Et dont le paiement a été interrompu à l'égard de la fille, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour défaut de l'une des deux conditions de non disposition de ressources ou d'obligation alimentaire n'incombant à son époux à la date de décès de son ascendant. » (Voir JORT n°51 du 26 juin 2007 page 2199)

Section III : Liquidation des pensions

Art. 26.- Toute demande de pension doit être formulée auprès de la caisse nationale de sécurité sociale dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour où le bénéficiaire a atteint l'âge d'ouverture du droit à la pension ou a cessé d'exercer une activité professionnelle assujettie ou a été déclaré invalide ou est décédé.

La production tardive de la demande de liquidation de pension entraîne déchéance du droit de réclamer le paiement des arrérages échus antérieurement à l'accomplissement de cette formalité.

Art. 27.- L'entrée en jouissance des pensions prévues par la présente loi est fixée au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a cessé son activité professionnelle assujettie à ce régime ou a été reconnu invalide ou est décédé.

Au cas où les conditions exigées par la présente loi ne sont plus remplies ou en cas de décès de l'assuré, le service de la pension est interrompu à l'expiration du mois au cours duquel les conditions ont cessé d'exister ou a eu lieu le décès.

Art. 28.- Les arrérages de pension sont payables mensuellement et à terme échu au dernier domicile du titulaire, le paiement des premiers arrérages doit intervenir au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel a été réalisée la constitution définitive du dossier.

Art. 29.- La caisse nationale de sécurité sociale ne peut refuser, suspendre ou annuler le paiement des prestations servies suite à une demande accompagnée des pièces nécessaires et répondant aux conditions de jouissance.

Art. 30.- Les pensions servies par la caisse nationale de sécurité sociale sont incessibles et insaisissables, tant qu'il ne s'agit pas du paiement de dettes alimentaires et à condition que la quotité cédée ou saisie ne dépasse pas la limite permise pour la saisie des salaires.

La caisse nationale de sécurité sociale peut retenir le montant des prestations indûment perçues, sur le montant des prestations revenant aux intéressés. Cette retenue ne peut s'effectuer qu'après constatation judiciaire définitive de la dette au profit de la caisse nationale consécutive en répétition de l'indu, et dans la limite permise pour la saisie des salaires.

Art. 31.- Le montant des pensions en cours de paiement est revalorisé automatiquement chaque augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, régime 48 heures, lié à une durée de travail de 2400 heures par an.

Le montant des majorations est calculé en multipliant le taux d'augmentation

susvisée par le montant de la pension avant l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 32.- A l'exception des articles 108, 111 bis et 114, les dispositions de l'article 96 et des articles 100 à 118 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale sont étendues aux personnes visées par la présente loi.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 33.- Les personnes visées à l'article premier de la présente loi ayant dépassé l'âge de 55 ans au moment de sa promulgation et qui bénéficient d'indemnités permanentes attribuées par l'Etat, bénéficient des prestations de soins et d'une pension de vieillesse dont le montant mensuel ne peut être inférieur à 200 dinars, sans condition de paiement des cotisations au titre de ce régime.

Lorsque le montant de l'indemnité dépasse celui de la pension de vieillesse, il est procédé à l'augmentation de cette pension jusqu'au seuil du montant de cette indemnité sans possibilité de cumul.

Art. 34.- Les personnes visées à l'article premier de la présente loi qui, au moment de sa promulgation, ont dépassé l'âge de 55 ans et qui ne sont titulaires d'aucune indemnité permanente de l'Etat bénéficient, sans être tenues de payer les cotisations prévues par ce régime, des prestations de soins et d'une pension de vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à 200 D par mois, sans attendre l'âge légal de retraite s'il s'avère qu'elles sont atteintes d'une invalidité ou ne disposent d'aucun revenu permanent.

Art. 35.- Les personnes citées à l'article premier de la présente loi et ayant dépassé l'âge de 55 ans, sont tenues de s'affilier à ce régime et de payer les cotisations jusqu'à l'âge de 65 ans s'il est prouvé qu'elles disposent d'un revenu permanent.

Une pension de vieillesse dont le montant mensuel ne peut être inférieur à 200 D est accordée à ces personnes à l'âge de 65 ans sans que la période de stage prévue à l'article 12 de la présente loi ne soit exigée.

Art. 36.- Les dispositions du paragraphe premier de l'article 33 de la présente loi sont étendues aux personnes âgées de moins de 55 ans et bénéficiant d'une indemnité permanente accordée par l'Etat au moment de sa promulgation.

Ces personnes bénéficient des prestations de soins et d'une pension d'invalidité convertie en pension de vieillesse à l'âge de 65 ans si elles sont atteintes d'une invalidité.

Les veuves des personnes citées à l'article premier de la présente loi et qui perçoivent une indemnité permanente de l'Etat bénéficient des prestations de soins et d'une pension de survivants.

Art. 37.- Les artistes, les créateurs et les intellectuels affiliés, avant la promulgation de la présente loi, au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole prévu par le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, peuvent soit continuer de bénéficier dudit régime soit bénéficier du régime prévu par la présente loi.

Le droit d'option est exercé sur demande écrite présentée à la caisse nationale de sécurité sociale dans un délai d'un an à partir de la date de promulgation de la présente loi.

L'option prend effet à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est présentée.

Art. 38.- La renonciation au droit d'option prévu par l'article 37 de la présente loi n'est accordée qu'une seule fois durant la carrière professionnelle de l'assuré. Elle prend effet à partir du premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'assuré a présenté une demande écrite de renonciation à l'option à la caisse nationale de sécurité sociale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2002.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

VII - ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ARTISTES, DES CRÉATEURS ET DES INTELLECTUELS

1- TEXTE D'APPLICATION

Décret n°2003-894 du 21 avril 2003

Décret n°2003-894 du 21 avril 2003, fixant les procédures et modalités d'application de la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les lois subséquentes et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n°85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-74 du 18 novembre 1997,

Vu la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, relative à la loi de finances de l'année 2003 et notamment les articles 37 à 40,

Vu la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels,

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié par le décret n°2001-779 du 29 mars 2001,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans le secteur agricole et non agricole, tel que modifié et complété par le décret n°2002-3018 du 19 novembre 2002,

Vu le décret n°2002-2011 du 5 septembre 2002, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes couvertes par la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels.

Section première

Procédures d'affiliation

Art. 2.- Les personnes visées à l'article premier du présent décret doivent obligatoirement s'affilier à la caisse nationale de sécurité sociale dans le mois qui suit la date à laquelle ils commencent à être assujetties au régime prévu par la loi n°2002-104 susvisée

L'assujettissement au présent régime prend effet à compter de la date de la notification de l'avis de commission consultative prévue à l'article 18 du présent décret.

Sont exemptées de l'obligation d'affiliation à ce régime, les personnes visées à l'article premier du présent décret, affiliées au régime des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole prévu par le décret n°95-1166 du 3 juillet 1995 susvisé.

Art. 3.- La demande d'affiliation est présentée aux services de la caisse nationale de sécurité sociale. Cette affiliation est effectuée après avis de la commission consultative indiquée à l'article 18 du présent décret.

L'avis de la commission consultative est signifié à l'intéressé par voie de notification écrite dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'avis de la commission.

Section II

Cotisations et organisation financière

Art. 4.- Les cotisations sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire, affecté du coefficient multiplicateur correspondant à la classe à laquelle appartient l'assuré social, sans que ces cotisations ne soient inférieures à deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Le revenu forfaitaire pris en compte pour le calcul des cotisations est déterminé par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) afférent au régime de 48 heures, rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

Art. 5.- La classe de revenu, et le coefficient multiplicateur sont fixés comme suit :

Classe de revenu	Coefficient multiplicateur du SMIG
Classe 1	2
Classe 2	2,5
Classe 3	3
Classe 4	4
Classe 5	5
Classe 6	7
Classe 7	10
Classe 8	13
Classe 9	16
Classe 10	18

Art. 6.- L'assuré social est inscrit selon son choix dans l'une des classes citées à l'article 5 susvisé. Toutefois, il peut opter pour une autre classe une fois par an .

Art. 7.- L'inscription à la caisse de revenu, considérée conformément aux modalités prévues à l'article précédent, est exercée au titre d'une année civile entière.

Le changement de classe d'appartenance ne prend effet qu'à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la demande y afférente est présentée.

Art. 8.- Les cotisations au régime de sécurité sociale prévu par la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002 susvisée, sont dues pour l'année civile. Pour les assurés sociaux qui commencent leur activité en cours d'année, les cotisations sont dues à partir du trimestre au cours duquel les conditions de leur assujettissement au présent régime ont été réunies.

Les cotisations sont versées trimestriellement et au plus tard le quinzième jour du mois suivant le trimestre auquel elles se rapportent.

Les cotisations peuvent être réglées mensuellement, trimestriellement ou annuellement par anticipation mais elles ne peuvent ouvrir droit aux prestations qu'après expiration des périodes de travail effectives y afférentes.

Art. 9.- Toute majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ne peut être prise en compte dans le calcul des cotisations qu'à partir du premier

jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle est intervenue ladite majoration.

Pour les assurés sociaux qui cessent leur activité assujettie au présent régime, les cotisations sont dues jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel la cessation de l'activité a eu lieu.

Art. 10.- La caisse nationale de sécurité sociale procède à l'établissement d'un état comportant les dépenses et recettes ainsi que les résultats réalisés durant l'exercice considéré.

Art. 11.- L'état cité à l'article 10 du présent décret est pris en considération pour l'intervention du fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels prévu à l'article 37 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 relative à la loi de finances de l'année 2003.

Section III

Modes de calcul des prestations en espèces et modalités de liquidation

Art. 12.- Le revenu annuel moyen de référence, servant de base pour le calcul des indemnités de maladie, de couche et de décès, est égal à la moyenne pondérée des coefficients multiplicateurs correspondant aux classes auxquelles l'assuré a adhéré au cours des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu l'évènement, rapporté à la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) régime 48 heures, correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an, en vigueur à la date d'ouverture du droit.

Le revenu moyen de référence, servant de base pour la liquidation des prestations en espèces visées à l'alinéa précédent, est plafonné conformément aux conditions définies à l'article 88 (nouveau) de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960.

Art. 13.- Le revenu annuel moyen de référence, servant de base pour le calcul du capital décès, est égal à la moyenne pondérée des coefficients multiplicateurs correspondant aux classes auxquelles l'assuré a adhéré, rapporté à la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) régime 48 heures, correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an en vigueur à la date d'ouverture du droit.

Le revenu annuel n'est pris en compte pour une année déterminée que dans la limite de six fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Art. 14.- L'ouverture du droit aux prestations prévues par la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002 susvisée est subordonnée au règlement effectif des montants des cotisations dues à la caisse nationale de sécurité sociale.

Toute majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ne peut être prise en compte dans le calcul des indemnités de maladie, de couche et de décès qu'à partir du premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle est intervenue ladite majoration.

Art. 15.- La liquidation des prestations en espèces est soumise aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi 60-30 du 14 décembre 1960 susvisée.

Section IV

Détermination du revenu moyen servant de base pour le calcul de la pension de vieillesse

Art. 16.- Le revenu annuel moyen de référence, servant de base pour le calcul des pensions, est égal à la moyenne pondérée des coefficients multiplicateurs correspondant aux classes auxquelles l'assuré est inscrit, rapporté à la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) régime 48 heures, correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an, en vigueur à la date d'ouverture du droit.

Art. 17.- Le montant de la pension de vieillesse est fixée à 30 % du revenu moyen de référence en cas de réalisation de 40 trimestres de cotisations, toute fraction de cotisation supérieure à 40 trimestres ouvre droit par période d'un trimestre de cotisation supplémentaire à une majoration égale à 0,5 % du revenu moyen de référence, sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit revenu.

En tout état de cause le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants ne peut être inférieur à 200 dinars par mois.

Section V

Commission consultative

Art. 18.- Il est institué auprès du ministère chargé de la culture, une commission consultative chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à la couverture sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels, ainsi que l'évaluation du régime institué par la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002 et la présentation d'un rapport annuel y afférent au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la culture et au ministre chargé de la sécurité sociale.

Cette commission est présidée par un représentant du ministère chargé de la culture, elle est composée de :

- un représentant du ministère chargé de la sécurité sociale : membre,
- un représentant du ministère chargé des finances : membre,

- un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- un représentant de l'organisme tunisien de la protection des droits d'auteurs : membre,

Le président et les membres de la commission sont désignés par les ministères et les structures concernés.

La commission peut convoquer toute personne ou organisme dont elle juge sa présence utile.

La commission se réunit, sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre.

La commission se réunit et donne son avis en présence de la majorité de ses membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre du ministère chargé de la culture.

Art. 19.- La composition consultative est chargée en outre des attributions suivantes :

- examiner les demandes de candidature à l'affiliation au régime institué par la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, en ce qui concerne l'appartenance des auteurs de ces demandes au secteur culturel ou l'exercice d'une activité artistique ou culturelle de manière permanente, son avis est pris en compte pour la remise d'une attestation à cet effet par les services relevant du ministre chargé de la culture sur la base de critères objectifs, tels que la participation de l'intéressé aux manifestations locales, nationales ou internationales, l'exercice effectif et régulier de l'activité culturelle ou le rayonnement dans le cadre de l'activité visant le développement du patrimoine culturel.

- s'assurer du non-assujettissement des candidats à l'affiliation au régime prévu par le présent décret à aucun autre régime légal de sécurité sociale, ainsi que le non-bénéfice d'aucune indemnité attribuée par l'Etat ou d'un revenu lié à une autre activité, et ce, compte tenu des enquêtes effectuées à cet effet selon les besoins par les services des ministères chargés de la culture, de la sécurité sociale et les services de la caisse nationale de sécurité sociale.

La commission procède à l'examen des demandes qui lui sont soumises dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

L'intéressé est avisé de l'avis de la commission par voie de notification écrite dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision.

Section VI

Dispositions transitoires

Art. 20.- L'acceptation des demandes d'affiliation des personnes visées à l'article

premier du présent décret, bénéficiaires des indemnités permanentes attribuées par l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, est effectuée sur la base d'une liste nominative établie par le ministère chargé de la culture.

Art. 21.- L'admission des demandes d'affiliation des personnes dont l'âge dépasse 55 ans à la date de la promulgation de la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, susvisée et qui ne bénéficient d'aucun revenu ou d'une indemnité permanente attribuée par l'Etat est effectuée sur la base de l'avis de la commission consultative citée à l'article 18 du présent décret à partir d'une liste nominative établie par le ministère chargé de la culture et compte tenu des enquêtes sociales effectuées par les services du ministère chargé de la sécurité sociale.

Art. 22.- L'admission des demandes d'affiliation des personnes atteintes d'une invalidité est effectuée après soumission de ces personnes à la commission médicale prévue à l'article 72 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 susvisée et après avis de la commission consultative visée à l'article 18 du présent décret.

Art. 23.- L'admission de l'affiliation des personnes visées par la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, bénéficiaires d'une indemnité permanente accordée par l'Etat inférieure à 200 D, est effectuée sur la base d'une liste nominative transmise par les services du ministère chargé de la culture à la commission consultative citée à l'article 18 du présent décret et après avis de celle-ci.

Art. 24.- L'octroi des prestations dans le cadre de ce régime au profit des personnes visées à l'article 22 du présent décret prend effet à partir de la date de la décision de la commission médicale susvisée.

L'octroi des prestations au profit des personnes visées aux articles 20, 21 et 23 du présent décret prend effet à partir du premier jour du mois qui suit l'avis de la commission consultative.

Art.25.- Il est attribué aux artistes, aux créateurs et aux intellectuels bénéficiaires à la date de l'entrée en vigueur de la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002 susvisée, d'une indemnité accordée par l'Etat et dont le montant est supérieur au seuil minimum de la pension cité à l'article 13 de la loi sus-indiquée, une pension servie par la caisse nationale de sécurité sociale dont le montant est égal à l'indemnité susvisée.

Art.26.- Les ministres des affaires sociales et de la solidarité, des finances et de la culture, de la jeunesse et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2003.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- TABLE DES MATIÈRES -

**Table des matières**

<i>Matières</i>	<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
*Régime de sécurité sociale Agricole -Loi n°81-6 du 12 février 1981	1 à 104	11
Titre Premier Organisation des régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole	1 à 18	12
Chapitre I : Dispositions générales	1 à 3	12
Chapitre II : Ressources et organisation financière	4 à 10	13
Chapitre III : Affiliation et immatriculation	11 à 15	14
Chapitre IV : Le recouvrement des cotisations	16 à 18	15
Titre II Les prestations	19 à 85	16
Chapitre I : Dispositions communes	19 à 20	16
Chapitre II : Les assurances sociales : maladie, maternité, décès	21 à 44	17
Section 1 : Prestations en espèces	24 à 40	18
Sous section I : Indemnité de maladie	24 à 30	18
Sous section II : Indemnités de couches	31 à 35	20
Sous section III : Indemnités de décès	36 à 40	21
Section 2 : Octroi de soins en cas de consultation ou d'hospitalisation	41 à 44	22
Chapitre III : Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants	45 à 85	24
Section I : La pension de vieillesse	47 à 50	24
Section II : La pension d'invalidité	51 à 59	25
Section III : La pension de survivants	60 à 69	27
Section IV : L'allocation de vieillesse	70 à 73	29
Section V : Modalités de liquidation des pensions	74 à 80	29
Section VI : Dispositions transitoires	81 à 82	30
Section VII : Dispositions diverses	83 à 84	31
Section VIII : Coordination entre les régimes agricoles et non agricoles	85	31

Titre III		
Dispositions particulières applicables aux salariés employés par certaines entreprises agricoles	86 à 101	32
Titre IV		
Dispositions finales	102 à 104	35
<i>.Texte d'application à la loi n°81-6</i>		
-Décret n°81-224 du 24 février 1981, fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale dans le secteur agricole et réglant les modalités de leur versement	1 à 4	39
*Régime de sécurité sociale des pêcheurs		
-Décret n°77-546 du 15 juin 1977	1 à 12	43
-Décret n°90-548 du 27 mars 1990 fixant les modalités de calcul des cotisations des pêcheurs indépendants et des petits armateurs et la répartition du taux de cotisation entre les régimes de sécurité sociale	1 à 4	50
*Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés		
-Décret n°95-1166 du 3 juillet 1995	1 à 40	53
Section I : Dispositions générales	1 à 3	53
Section II : Affiliation	4 à 5	54
Section III : Cotisations-organisation financière	6 à 15	55
Section IV : Prestations	16 à 31	59
Section V : Commission Consultative	32	62
Section VI : Dispositions transitoires	33	62
Section VII : Dispositions finales	34 à 40	63
-Classement des travailleurs non salariés : arrêté du 17 juillet 1995	1 à 5	69
-Détermination des procédures et modalités d'application du décret n°2004-167 : arrêté du 3 mars 2008	1 à 4	74
*Régime de sécurité sociale des travailleurs tunisiens à l'étranger		
-Décret n°89-107 du 10 janvier 1989	1 à 25	79
Section I : Dispositions générales	1 à 2	79
Section II : Affiliation	3 à 4	80
Section III : Cotisation-organisation financière	5 à 15	80
Section IV : Prestations	16 à 23	82
Section V : Dispositions transitoires	24 à 25	84

*Régime de sécurité sociale des étudiants et des stagiaires		
• Etudiants :		
- loi n°65-17 du 28 juin 1965	1 à 10	87
- Etudiants à l'étranger : Décret n°81-840 du 18 juin 1981	1 à 2	89
- Conditions de bénéfice du régime des étudiants :		
Décret n°92-631 du 23 mars 1992	1 à 4	90
- Liste des établissements d'enseignement supérieur :		
Arrêté du 9 août 2007	1 à 5	91
- Couverture sanitaire des diplômés : Loi n°2006-51 du 24 juillet 2006	1 à 2	101
- Fixation du montant dû pour ouvrir droit aux prestations sanitaires des modalités et des procédures de bénéfice de la couverture sanitaire des diplômés : Décret n°2007-188 du 29 janvier 2007	1 à 8	102
• Stagiaires :		
- Promotion de l'emploi des jeunes : loi n°81-75 du 9 août 1981	1 à 5	107
- Encouragement à l'emploi des jeunes : Extrait du décret n°93-1049 du 3 mai 1993	18 à 30	109
- Couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale : loi n°88-6 du 8 février 1981	Article unique	111
- Couverture sociale aux bénéficiaires de stage de formation professionnelle : loi n°89-67 du 21 juillet 1989.	Article unique	112
- Couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle : Décret n°98-973 du 27 avril 1998.	1 à 2	113
- Couverture sociale aux stagiaires poursuivant une formation professionnelle initiale au sein des établissements publics et privés : Décret n°2000-115 du 18 janvier 2000.	1 à 2	114
- Couverture sociale (...) aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21 : Décret n°2000-2279 du 10 octobre 2000	1 à 2	115
*Régime de sécurité sociale de certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole		
- Loi n°2002-32 du 12 mars 2002	1 à 38	119
Titre premier		
	1 à 9	119
Chapitre 1 : Dispositions générales	1 à 3	119

Chapitre 2 : Ressources et organisation financière	4 à 5	120
Chapitre 3 : Affiliation et immatriculation	6	120
Chapitre 4 : Les cotisations	7 à 9	121
Titre II : Les prestations	10 à 34	121
Chapitre 1 : Les soins	10 à 11	121
Chapitre 2 : Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants	12 à 34	122
Section 1 : Pension de vieillesse	12 à 14	122
Section 2 : Pension d'invalidité	15 à 20	123
Section 3 : Pension de survivants	21 à 28	123
Section 4 : Liquidation des pensions	29 à 34	125
Titre III : Dispositions diverses	35 à 37	126
Titre IV : Dispositions transitoires	38	127
Textes d'application de la loi n°2002-32		
-Modalités d'application de la loi : Décret n°2002-916 du 22 avril 2002.	1 à 31	131
Chapitre I : Champs d'application	2	132
Chapitre II : Affiliation et immatriculation	3 à 12	132
Section 1 : obligation d'affiliation et immatriculation	3 à 4	132
Section 2 : Procédures et conditions d'affiliation et d'immatriculation	5 à 12	133
Chapitre III : Cotisations	13 à 19	135
Section 1 : Base de calcul des cotisations	13	135
Section 2 : Taux de cotisations	14 à 15	135
Section 3 : Déclaration des salaires et versement des cotisations	16 à 19	136
Chapitre IV : Prestations	20 à 26	136
Section 1 : Les soins	20	136
Section 2 : Pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants	21 à 26	137
Chapitre V : Droit d'option	27 à 26	138
-Modèles des demandes d'affiliation et d'immatriculation : Arrêté du 28 mai 2002	Article unique	140
-Pièces d'affiliation pour les artisans travaillant à la pièce : Arrêté du 23 juillet 2002.	Article unique	141
-Activités artisanales et conditions de bénéfice : Arrêté du 23 juillet 2002.	1 à 2	143
-Pièces d'affiliation et d'immatriculation : Arrêté du 23 juillet 2002.	Article unique	146

*Régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels		
-Loi n°2002-104 du 30 décembre 2002.	1 à 38	149
Titre premier	1 à 8	149
<i>Chapitre 1</i> : Dispositions générales	1 à 3	149
<i>Chapitre 2</i> : Ressources et organisation financière	4 à 5	149
<i>Chapitre 3</i> : l’Affiliation	6	150
<i>Chapitre 4</i> : Les cotisations	7 à 8	150
Titre II	9 à 31	151
<i>Chapitre I</i> : Les prestations	9 à 31	151
Section 1 : Les assurances sociales	9 à 11	151
Section 2 : Les pensions de vieillesse, d’invalidité et de survivants	12 à 25	151
Sous section 1 : La pension de vieillesse	12 à 13	151
Sous section 2 : La pension d’invalidité	14 à 17	152
Sous section 3 : Les pensions de survivants	18 à 25	153
Section 3 : Liquidation des pensions	26 à 31	155
Titre III		
Dispositions diverses	32	156
Titre IV		
Dispositions transitoires	33 à 38	156
<i>Texte d’application de la loi n°2002-104</i>		
-Décret n°2003-894 du 21 avril 2003	1 à 26	161
Section 1 : Procédures d’affiliation	2 à 3	162
Section 2 : Cotisations et organisations financière	4 à 11	162
Section 3 : Modes de calcul des prestations en espèces et modalités de liquidation	12 à 15	164
Section 4 : Détermination du revenu moyen servant de base pour le calcul de la pension de vieillesse	16 à 17	165
Section 5 : Commission consultative	18 à 19	165
Section 6 : Dispositions transitoires	20 à 26	166

Revu et mis à jour par :
CENTRE DE FORMATION
Service de la documentation
(CNSS)
Edition décembre 2007

Adresse : 49, Av. Taïeb Mhiri 1002 Tunis Belvédère - Tunisie

Tél. : + 216 71 796 744 - Fax : -216 71 783 223

Site Web : www.cnss.nat.tn

E-mail : cnss.dg@email.ati.tn

Achévé d'imprimer au mois de Décembre 2007
sur les presses de ORBIS Impression -Tunis
Tél. : (216) 71 547 701 - Fax : (216) 71 546 235
e-mail : orbis@gnet.tn
